Rédaction et interprétation des lois

Collection Études juridiques

Graphisme: Le Studio Abeille inc.
Préparation éditoriale: Denis Turcotte
Directeur de la collection: Michel Marquis

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec
1er trimestre 1978

ISBN 0-7754-2998-8

© 1965, 1978 Éditeur officiel du Québec

Rédaction et interprétation des lois

Collection Etudes juridiques

Par Louis-Philippe Pigeon

Éditeur officiel
Québec

Table des matières

Introduction 1

Chapitre I
La précision 3

Le chiffrage 4

Le style anglais 6

Le style français 7

La comparaison des deux styles 8

Chapitre II
Règles d'interprétation 11

La loi parle au présent 12

La loi parle au masculin 12

La loi parle au singulier 13

La portée du droit de nomination 14

Les pouvoirs auxiliaires 14

La signification du mot personne 15

Le renvoi 16

La mention de la série d'articles 16

Le renvoi au numéro d'article 16

L'amendement 17

L'effet du renvoi 17

L'application aux amendements 19

La référence au temps 19

Dans la loi d'amendement 20

Chapitre III
Aspects techniques 23

La division en articles 24

Le paragraphe 24

L'alinéa 25

La section 25

La partie 25

Le titre 25

L'ordre des articles 26

La définition: son emploi 26

La définition: le sens artificiel 27

La définition restrictive ou extensive 28

La définition par énumération 28

La rédaction à la voix active 29

Usage du peut et du doit 29

Delegatus non potest delegare 32

Le pouvoir de réglementation 33

Les dispositions discriminatoires 34

La phrase 35

Les alternatives 35

Le « et/ou » 35

Les synonymes 35

L'antécédent du pronom 36

L'utilité de la traduction 36

Les mots superflus 37

Les expressions à éviter 37

La formulation d'une règle générale 38

La préséance de la nouvelle loi 39

Les droits de Sa Majesté 39

Les lois spéciales 40

L'agent de Sa Majesté 40

Contractant en son nom 40

Contractant au nom de Sa Majesté 41

Les biens de Sa Majesté 41

Chapitre IV
Les règles d'Ilbert 43

L'interdépendance des dispositions législatives 44

Les lois connexes 44

Portée du *stare decisis* 45

À la cour suprême 45

101-07569/

À la cour d'appel 46
À la cour supérieure 46
L'arrêt *per incuriam* 47
L'interprétation judiciaire — Consécration législative 47
La refonte législative 47
La disposition spéciale 48
La règle *ejusdem generis* 48
La *mens rea* 48
L'infraction statutaire et l'acte criminel 49
Le droit commun 49
La dualité découlant de l'Acte de Québec 50
Le droit fondamental du Québec 51
La jurisprudence en cette matière 51
La relation au droit international 53
La relation à la constitution 53
Les effets du pouvoir auxiliaire 54
La conséquence de la nullité d'un article 55
L'indivisibilité 56
L'entente fédérale-provinciale 57
La rétroactivité 57
La règle de la non-rétroactivité 57

Les notes explicatives 58

Le droit acquis 58

Dans le domaine de la procédure 59

Le caractère déclaratoire des jugements 60

Le processus administratif 60

La disposition déclaratoire 61

La disposition interprétative 61

Distinction 62

L'effet de l'abrogation 63

Sur le règlement 63

Sur le fonctionnaire 64

Les procédés à utiliser 64

L'abrogation et le remplacement 64

Le nouveau Code de procédure 65

La refonte législative 65

La nouvelle loi des mines 66

Le rôle des dispositions transitoires 66

Les refontes générales 67

Les refontes et les compilations 67

Le conflit des dispositions 67

Conclusion 69

Avant-propos de l'édition originale

AVANT-PROPOS DE L'ÉDITION ORIGINALE

Il y a près de vingt-cinq ans, soit en 1941, dans la Revue du Barreau, qui venait d'être fondée, je me demandais si on avait enseigné l'art de légiférer et, après avoir signalé quelques ouvrages anglais et français sur le sujet, je n'avais pu découvrir au Canada que les articles que le juge Adjutor Rivard avait publiés, en 1922 et 1923, dans la Revue du droit, sous le titre « De la technique législative ». Ayant été témoin depuis, comme bibliothécaire et comme professeur à la faculté de Droit de l'Université Laval, des difficultés qu'éprouvent non seulement les profanes, mais aussi les avocats et les notaires, à traduire dans des formules législatives ce qu'ils désirent édicter, j'ai toujours déploré que nous ne puissions profiter de conseils de rédaction et d'interprétation convenant au milieu spécial dans lequel nous travaillons. En effet, les ouvrages conçus pour d'autres provinces ou pays comme ceux de Elmer A. Driedger, **The Composition of Legislation et Legislative Forms and Precedents**, celui de Ilbert, **Legislative Methods and Forms**, et le livre classique de Maxwell, **The Interpretation of Statutes**, ne répondent pas à toutes nos interrogations. Le Québec, qui est une sorte de laboratoire de droit comparé où se rencontrent des influences juridiques et législatives diverses, ne peut copier aveuglément les provinces anglaises, les États-Unis et la France.

Aussi est-ce avec grand plaisir et avec un profond intérêt qu'au début de décembre 1964, j'ai appris que le Cabinet avait décidé d'inviter Me Louis-Philippe Pigeon, C.R., à donner un cours de législation au bénéfice des avocats au service du gouvernement provincial. J'ai moi-même suivi ces cours et j'ai pu en apprécier le caractère à la fois théorique et pratique. Professeur titulaire de droit constitutionnel à l'Université Laval, praticien ayant plaidé devant toutes nos juridictions et conseiller juridique auprès du Conseil exécutif, Me Pigeon allie depuis longtemps une connaissance profonde du droit constitutionnel à une expérience d'interprète et de rédacteur de notre droit statutaire.

Les dix cours donnés par Me Pigeon étant denses et concis, les auditeurs ne pouvaient pas toujours en retenir tous les détails. On a heureusement pensé d'utiliser les services du journal des Débats de l'Assemblée législative du Québec pour enregistrer « verbatim » toutes les paroles du professeur. Le texte a été revu avec soin par M. Benoît Massicotte, éditeur du journal des Débats, et par Me Gilles Blais, conseiller juridique auprès de l'Assemblée législative. M. Massicotte et Me Blais, tout en respectant la pensée et même le rythme d'expression de Me Pigeon, ont donné à un texte parlé une allure qui se rapproche parfois de celle qu'auraient des leçons écrites. Ils ont aussi réussi à diviser intelligemment la matière en chapitres et en sections qu'ils ont coiffés de titres révélateurs permettant au lecteur de se retrouver facilement.

Les cours de Me Pigeon aideront les conseillers juridiques des divers ministères à préparer les lois et les règlements d'après les normes que le gouvernement de la province entend suivre. En respectant les régles qu'on y trace, on légiférera avec plus de précision et on évitera ainsi parfois des procès inutiles. À une époque où le droit statutaire et le droit réglementaire prennent une si grande importance, il est heureux qu'on veuille, par une approche méthodique et scientifique, leur donner des qualités de rédaction que possèdent les vieux articles de notre Code civil.

Jean-Charles Bonenfant
Directeur de la Bibliothèque
de la Législature

Québec, décembre 1965.

Introduction

Il y a plusieurs années, dans un « aperçu sur la méthodologie du droit », je proposais la définition suivante: « Le droit est l'expression de la politique en ce qu'elle a de plus stable. » Dans la préface de son livre, **The Composition of Legislation**, publié en 1956, Elmer Driedger dit: « A statute is the formal expression of a legislative policy. » Je constate donc au début que, sans nous être consultés, M. Driedger et moi avons la même conception de ce qui fait l'objet de la technique législative.

Ce qui distingue la politique législative de la politique administrative, c'est donc la stabilité. Évidemment, ceci n'est entièrement vrai qu'en théorie, parce que dans la réalité il arrive que des politiques exprimées sous forme de lois soient instables et varient d'une année à l'autre, alors que des politiques administratives exprimées simplement sous forme de décisions administratives soient très stables pendant une longue période. Dans la réalité concrète, la distinction entre ce qui est loi et ce qui est acte administratif est purement formelle. C'est une loi lorsque c'est décrété avec certaines formalités et c'est un acte administratif lorsque c'est décrété autrement.

Cependant la théorie reste intacte et, s'il arrive que l'on exprime dans des textes de loi des décisions d'espèce et qu'au contraire des politiques parfaitement stables soient recelées dans une série de décisions administratives théoriquement discrétionnaires, c'est tout simplement par dérogation aux principes de la théorie juridique.

Dans la rédaction des lois, par conséquent, les deux premières questions à résoudre sont les suivantes: dans quelle mesure faut-il légiférer? Dans quelle mesure doit-on au contraire déléguer à une autorité administrative le pouvoir de rendre des décisions réglementaires ou décisions d'espèce? C'est là probablement l'un des points les plus importants que chacun de ceux qui préparent des législations est appelé à étudier.

La solution de facilité, c'est toujours la délégation, mais il est évident qu'il ne faut pas en abuser car elle a pour effet de transporter le pouvoir à une autorité autre que la Législature. Dans la théorie juridique de notre constitution, le Parlement est l'arbitre suprême de la justice. Les lois qu'il décrète en sont le seul critère aux yeux de nos tribunaux. Cependant, il est tout a fait évident que le Parlement ne peut pas entreprendre de légiférer lui-même sur tout ce qui a besoin d'être réglementé.

N.B.: Les notes infrapaginales marquées d'astérisques (*)(**)... comportent des références nouvelles qui n'apparaissaient pas à la précédente édition. Elles nous été fournies par l'auteur.

chapitre I

La précision

Il y a donc à l'origine de la rédaction de toute loi une première question à résoudre: quel en doit être le contenu? Quelques exemples permettront de mieux saisir la portée de ce problème. Vers la fin de la dernière guerre, la loi fédérale de l'impôt sur le revenu était remplie de dispositions conférant une discrétion administrative. On a donc décidé, non sans raison, que la règle de l'égalité des citoyens devant la loi exigeait que la détermination de l'impôt dépende uniquement d'un texte législatif et l'on a, par conséquent, entrepris de rédiger une loi explicite. On n'a pas tardé à constater que des citoyens astucieux prenaient avantage de la nouvelle précision pour éluder la loi en ayant recours à toutes sortes de procédés permis, par exemple, à ce que l'on appelle le « stripping » des profits d'une compagnie. On s'est alors ingénié à formuler toutes sortes de règles destinées à éviter cet inconvénient, et c'est ainsi que l'on a élaboré le concept des compagnies associées, le concept des personnes qui ne traitent pas à distance, etc. Ces nouvelles règles ont été assorties de définitions complexes qui ne se sont jamais avérées suffisantes et que l'on complique davantage chaque année. Dans l'espace d'une décennie, on a plus que doublé la longueur de la loi et on en a rendu une grande partie inintelligible pour tout autre qu'un spécialiste, et encore! Plus d'un arrêt a fait voir que le rédacteur lui-même avait fini par perdre le fil.

Autre exemple sur le plan provincial: on a décidé, l'an dernier, de revaloriser les rentes accordées dans le passé aux victimes d'accidents de travail ou à leurs dépendants. Le premier texte proposé suggérait que la Commission des accidents du travail ait le pouvoir de faire cette opération selon qu'elle le jugerait à propos. Cette méthode a dû être rejetée parce que la Commission n'avait qu'une réserve limitée dont elle pouvait disposer à cette fin. Si l'opération avait dû être discrétionnaire, chaque réclamant se serait formé une opinion exagérée de ce qu'elle pouvait lui procurer. On aurait fatalement fait naître des espoirs qui auraient été déçus.

On a donc fixé par la loi le barème de revalorisation en fonction de la date de l'accident. On en est ainsi arrivé à une précision mathématique qui élimine tout facteur d'incertitude et de discrétion. La revalorisation a été arrêtée à un pourcentage qui dépend uniquement de la date à laquelle l'accident qui donne naissance à la rente est arrivé. Par conséquent: aucun aspect discrétionnaire et précision parfaite. Cependant, lors de l'étude de la loi, on n'a pas manqué de faire observer que, dans certains cas, un seul jour de différence entre la date de deux accidents signifiait un écart notable, alors qu'en réalité la différence réelle des situations était insignifiante. C'est ce qui arrive toujours lorsque l'on établit un barème: il faut nécessairement qu'une ligne de démarcation soit tracée quelque part. En conséquence, la différence de part et d'autre de cette ligne devient importante alors que la différence réelle est insignifiante.

LE CHIFFRAGE

C'est là une conséquence inévitable de ce qu'en technique législative on appelle le « chiffrage ». Personne ne peut mesurer avec précision la différence de maturité intellectuelle qui se produit au jour le jour chez le citoyen qui approche l'âge de majorité. Cependant, la veille du jour où il atteint cet âge, il est restituable pour lésion; le lendemain, il ne l'est plus. Il en est de même de celui qui approche 18 ans pour le droit de suffrage. À l'égard de quelques-uns, un jour fait la différence entre le droit de vote et l'absence de ce droit. Il faut faire la même observation pour l'âge de retraite des juges, celui des fonctionnaires, le droit à la pension de vieillesse, etc. De même en droit pénal pour infractions contre la morale, vous avez un âge fixé arbitrairement.

La technique du chiffrage est d'application très générale dans la rédaction législative. Ce qui en fait la valeur, c'est que l'on atteint ainsi la perfection absolue dans la précision. Lorsque l'on a réduit un facteur à une expression mathématique, on a atteint la

précision parfaite. Mais les exemples nous font voir qu'il ne faut pas s'illusionner sur les avantages de la méthode. C'est qu'en effet, la précision absoiue des mathématiques ne s'obtient que parce qu'elle transcendent la réalité. C'est Bertrand Russell qui disait des mathématiques: « Pure mathematics are a science in which one never knows whether what he says is true or false in fact and one does not care. » (Les mathématiques pures sont une science ou l'on ne se préoccupe jamais de savoir si ce que l'on dit est vrai ou faux et cela n'a aucune espèce d'importance.) Dès que les mathématiques deviennent appliquées à la réalité, la précision véritable n'est plus que relative; elle dépend de l'exactitude du procédé de mesure. C'est pourquoi il importe de ne pas multiplier indûment les décimales. Au cours du traitement des données, il est très facile voire même naturel de multiplier les décimales, mais chaque fois que, dans le résultat final, on en a plus que dans les données initiales, la précision du résultat est absolument illusoire.

Dans la législation il faut bien reconnaître la limitation inhérente à la technique du chiffrage. On obtient une précision parfaite mais c'est au prix d'une concordance imparfaite avec la réalité. Ici je me permets d'ouvrir une parenthèse pour faire allusion à une législation où, par excellence, pourrais-je dire, on a recours à la technique du chiffrage: c'est le Code de la route.

Dans le Code de la route, les règles relatives à la vitesse des automobiles sont d'abord formulées en termes généraux, mais ensuite il y a des chiffres. Ces chiffres font naître un des plus gros problèmes dans l'administration pratique de la loi. Pourquoi? Précisément à cause de l'imperfection de la connaissance du chiffrage véritable tant par les conducteurs que par les constables. Et ce n'est pas l'un des moindres facteurs de difficulté, lorsque, pour résoudre le problème du chiffrage, de façon concrète, on a recours au radar.

Le radar suscite un mécontentement considérable, et ce n'est pas tout à fait sans raison, parce qu'il n'y a pas de possibilité pratique pour le conducteur de connaître, à chaque instant, avec une précision parfaite la vitesse de sa voiture. Le radar, par contre, prend une mesure instantanée; alors, il y a un décalage entre le facteur humain et la lecture de la machine, d'autant plus que l'on est porté à s'illusionner sur le degré de perfection de la mesure. Il n'y a pas tellement longtemps, j'ai vu dans « Engineering News Record » le compte rendu des expériences que le ministère de la voirie a fait faire au boulevard Métropolitain, sur la voie élevée, en vue de déterminer les moyens à prendre pour empêcher les chutes de véhicules en bas du boulevard, dans toute la mesure du possible. En vue d'éprouver le résultat de divers types de barrières, de murs, etc., on a eu recours à des voitures manoeuvrées au moyen de glissières et fonctionnant, évidemment, sans conducteur.

Pour mesurer un facteur extrêmement important, soit la vitesse de ces voitures sans conducteur, on a eu recours à deux méthodes: un appareil de radar et, comme contrôle, des lignes tracées sur la chaussée et qu'on photographiait avec des appareils cinématographiques dirigés dans deux directions de façon à pouvoir déterminer la vitesse des véhicules d'après les images successives.

Chose étonnante, on a, dans toutes ces expériences, observé un écart important entre la vitesse mesurée au radar et la vitesse mesurée avec l'appareil cinématographique bien que les épreuves aient été faites dans toutes les conditions de rigueur scientifique avec des appareils vérifiés chaque jour. Le tableau qui a été publié démontre un écart qui atteint, dans certains cas, huit milles à l'heure entre la vitesse mesurée avec le radar et la vitesse mesurée avec l'appareil cinématographique. Évidemment, il y a, dans d'autres cas, correspondance presque parfaite. Tout de même, un écart, qui atteint

jusqu'à huit milles à l'heure pour des vitesses de l'ordre de cinquante milles à l'heure, dépasse 10% et révèle le danger d'injustice que recèle une condamnation pour un écart moindre.

On voit donc combien le chiffrage, qui donne une précision parfaite dans le texte, devient beaucoup moins précis lorsqu'il est appliqué à la réalité. C'est pourquoi il ne faut pas en abuser. C'est là un des grands problèmes dans la rédaction de la législation. Quand doit-on chiffrer? Quand doit-on, au contraire, avoir une règle exprimée en termes généraux non chiffrés?

Lorsqu'il s'agit de savoir si un enfant doit être admis à témoigner, le Code de procédure laisse chaque cas à l'appréciation du juge et il en est ainsi du Code criminel. De même quand il s'agit de savoir si l'enfant a un discernement suffisant pour être capable de commettre une faute civile, chaque cas est laissé à l'appréciation du juge.

Pourquoi a-t-on recours à cette règle sans précision dans l'application concrète alors que, pour l'âge de majorité et l'âge du suffrage, on a recours au chiffrage? C'est parce que, dans le cas de la majorité comme dans le cas du suffrage, le besoin de certitude est tellement impérieux qu'il domine les inconvénients. On ne peut pas imaginer une loi électorale d'après laquelle un bureau quelconque évaluerait l'aptitude des jeunes gens à voter et déciderait dans le concret que tel jeune homme de 15 ans peut voter et tel autre de 20 ne le peut pas. À plus forte raison en est-il ainsi pour l'âge de majorité, car celui qui est appelé à passer un contrat avec un jeune homme a besoin d'une certitude parfaite sur sa capacité juridique.

Au contraire, lorsqu'il s'agit du témoignage et de la responsabilité civile, il est facile de constater que la détermination objective est plus nécessaire que le besoin de certitude. Au surplus, l'inconvénient de l'incertitude est moindre parce que, par hypothèse, on se trouve déjà normalement devant le tribunal.

Cette étude d'une seule technique fait voir que, dans la législation, la perfection n'existe pas et qu'aucune solution n'est exempte d'inconvénient: on doit toujours rechercher la solution la moins imparfaite. C'est parce que l'on vise deux objectifs très difficiles à concilier, soit: premier objectif, la précision; deuxième objectif, la concision.

STYLE ANGLAIS

Le style législatif anglais subordonne toute autre considération à la recherche de la précision. On s'efforce de tout dire, de tout définir, de ne rien sous-entendre, de ne jamais rien présumer de l'intelligence du lecteur. Par conséquent, on commence, en formulant une règle, par faire la réserve de toutes les exceptions. Ainsi, vous voyez la plupart des textes commencer par: « Subject to the provisions of section so and so... » Et, ensuite, quand on formule chaque exception, on rappelle que l'on déroge à la règle: « Notwithstanding... » tel article, et l'on édicte l'exception.

On croirait, n'est-ce pas, que de cette façon on va réussir à faire des lois parfaitement intelligibles. Mais, dans la réalité, il suffit de prendre un volume des statuts pour constater jusqu'à quel point cela peut devenir difficile à comprendre. Il y a quelques mois, je recevais le projet de loi présenté au parlement fédéral pour donner suite à certaines ententes faites au cours de la conférence fédérale-provinciale. Après avoir examiné ce texte, je n'arrivais pas à la comprendre. Alors, j'ai voulu faire ce qu'on appelle un test et j'ai montré ce texte, successivement, à plusieurs de ceux qui avaient travaillé dans ce domaine-là. J'ai pu constater que personne, non plus, n'arrivait à le comprendre. Il en est un finalement qui a trouvé moyen de comprendre et qui m'a

ensuite expliqué l'énigme. Il avait appelé le rédacteur au téléphone.

Avec les explications, on pouvait en effet réussir à comprendre, mais il y avait une phrase qui couvrait à peu près trois quarts de page imprimée. C'était complet, mais, avec l'abondance de mots et le luxe de précautions pour que ce soit intelligible, c'était en fin de compte tellement complexe, que c'était pour ainsi dire un véritable défi à l'intelligence. Pour le comprendre, il fallait des explications.

Il en est de même, d'ailleurs, de la plupart des textes de la Loi de l'impôt sur le revenu. Je ne sais pas s'il y en a plusieurs parmi vous qui entreprennent de lire ces textes-là. La plupart des textes, que l'on a ajoutés depuis quelques années, sont d'une complication tellement grande que, finalement, en désespoir de cause, au lieu de lire un article de deux ou trois pages, on cherche une explication qui traduit, en langage vulgaire, ce que le texte veut dire.

STYLE FRANÇAIS

Dans le style français qui tend, malheureusement, à disparaître en France parce que l'on y légifère beaucoup plus par décret-loi que par loi, la recherche de la concision revêt une importance primordiale. On s'attache à rechercher le mot précis, à formuler une règle générale au lieu d'énoncer de multiples applications. L'exemple par excellence c'est l'article 1053 de notre Code civil, la règle de la responsabilité civile. Cette règle est formulée en quelques lignes et en termes généraux. L'élément primordial, la faute, n'est pas défini. Dans presque tous les statuts rédigés à la manière anglaise, l'un des principes fondamentaux, c'est, au contraire, de définir législativement presque toutes les expressions que l'on y rencontre. Dans la méthode française, la définition législative c'est une exception. On laisse donc aux juges le soin de concrétiser ces éléments fondamentaux, ces concepts difficiles à enfermer dans des formules précises et absolument rebelles à toute formulation mathématique.

Cela ne veut pas dire que la loi est imprécise. Le mot « faute » a un sens bien défini. Seulement, nous savons tous que, dans le concret, la détermination de ce qui constitue une faute prête inévitablement à discussion. On aurait évidemment pu tenter une définition. On en trouve plusieurs dans les traités de droit. Mais il n'y en a aucune qui soit décrétée législativement. Et, quand on les examine, on s'aperçoit que l'on ne pourrait pas, sans inconvénient, les substituer au texte législatif. Quelle que soit la définition de faute à laquelle on s'arrête, lorsque l'on entreprend de l'appliquer à des cas concrets, on constate que l'on ne supprime pas l'incertitude.

Aussi, on reconnaît à peu près universellement que le législateur français et le législateur québecois, à son exemple, ont eu raison, en l'occurrence, de ne pas chercher à définir le concept de la faute. Une telle définition serait susceptible de complexité et de ramifications indéfinies et elle ne supprimerait pas les causes de litiges. En somme, je pense que l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que si l'on entreprenait de codifier la définition concrète de la faute, on entreprendrait d'écrire quelque chose d'aussi complexe dans ce domaine-là que la définition du « revenu » dans l'impôt sur le revenu. Autrement dit, on en viendrait à des dispositions d'une complication extrême.

Il suffit de prendre un traité de responsabilité civile pour constater, par exemple, combien sont complexes les règles que l'on a posées simplement au sujet de la diffamation. On peut voir que, seulement pour cette unique catégorie de délits, qui n'est pas la plus importante, on pourrait écrire tout un traité en entreprenant d'en codifier les règles. Et après avoir écrit cela, on pourrait quand même débattre chaque cas pour savoir quelle règle s'applique ou ne s'applique pas. En d'autres termes, il y a des domaines

dans lesquels la recherche de la précision est ce qu'on appelle en anglais *self-defeating*: plus on précise et plus l'on éprouve le besoin de préciser, sans jamais atteindre l'objectif que l'on vise.

COMPARAISON DES DEUX STYLES

D'ailleurs, on peut constater que, même dans la législation anglaise, on a dû s'abstenir de définir certaines expressions-clés. Ainsi, nous avons, l'année dernière, ajouté au Code civil l'article 1040c qui permet aux tribunaux de réduire les obligations découlant d'un prêt quand l'opération est abusive et exorbitante, (en anglais: harsh and unconscionable).

Ce principe, nous l'avons emprunté à une loi d'Ontario venant d'Angleterre et dans laquelle on ne précise pas davantage ce point capital. La loi d'Ontario est cependant beaucoup plus longue que la nôtre; elle dit tout ce que le tribunal pourra faire: établir les comptes, diminuer la dette, ordonner le remboursement, etc. Nous, d'après le principe qu'il suffit de créer un droit, et que c'est au tribunal à appliquer le remède approprié, nous n'avons pas besoin de dire quel est le remède.

Dans la conception de la Common Law, le droit découle du fait qu'un remède est accordé. Le principe c'est *ubi remedium, ibi jus*, là où un remède est accordé, il y a un droit. Par conséquent, dans la conception anglaise, ce qu'il importe c'est de définir le remède accordé. Le droit naît du fait que l'on a un recours; quand on n'a pas de recours, on n'a pas de droit.

Au contraire, selon la conception française, le recours naît du droit. L'adage française, qui est d'ailleurs consacré au début du Code de procédure par l'article 3, c'est que, dans les cas où le code ne fournit pas de remède spécifique, le tribunal doit rendre justice d'après ce qui paraît approprié aux circonstances. Le principe français, c'est donc: *ubi jus, ibi remedium*, là où il y a un droit, un remède existe. La conception du droit français, c'est que le tribunal doit donner un remède de façon à appliquer tout droit, à sanctionner toute obligation que le législateur reconnaît.

Alors, dans cette dispositon au sujet des prêts à des conditions abusives, nous avons l'exemple de l'opposition entre les deux méthodes. En adaptant la loi ontarienne à notre méthode il a suffi d'énoncer le droit et l'on n'a pas eu besoin de se préoccuper de définir les recours. Tandis que la loi d'Ontario, elle, a dû nécessairement établir le recours; c'est d'ailleurs l'établissement de ce recours qui constitue le droit dans le concept ontarien. Ceci peut expliquer une des raisons pour lesquelles normalement nous ne pouvons pas tout simplement copier une loi rédigée à la méthode anglaise parce que, si nous la transcrivons littéralement, invariablement elle fera violence à nos principes juridiques dans tout le domaine civil.

Il est assez curieux d'observez, cependant, que, dans ce cas particulier, c'est la loi de l'Ontario qui est fondée sur le principe français, c'est-à-dire sur le principe de formuler la règle en termes généraux sans préciser législativement. Au contraire, on peut observer, si l'on examine la législation française, qu'en France on a eu recours au chiffrage. On y a défini ou plutôt on y a entrepris de définir ce qui doit être considéré comme abusif et exorbitant en précisant qu'il y aurait usure lorsque l'on dépasse, je crois, de plus de 50%, le taux normal d'intérêt. C'est conforme, d'ailleurs, à une vieille tradition française. On avait la lésion qui, autrefois, était cause de rescision même pour les majeurs au-delà d'une proportion déterminée. Ce qui est singulier, c'est qu'en France cette application de la doctrine du chiffrage est très fortement critiquée parce que l'on fait observer que toute la difficulté est de déterminer quel est le taux normal. Et par conséquent, la règle chiffrée semble ne pas donner satisfaction en Fran-

ce. Au contraire, en Ontario, suivant l'exemple de l'Angleterre, on a adopté la règle suivie dans notre article 1053 et qui ne comporte pas de chiffre déterminé.

Il en est de même, d'ailleurs, pour la responsabilité. Comme je vous l'ai signalé, le Code n'a pas entrepris de définir ce que c'est que la faute. Il s'est contenté de formuler la règle de la responsabilité pour le dommage causé par la faute. De plus, il a jugé suffisant de formuler cette règle sans expliquer ce qu'il faudrait faire au cas de faute commune. Vous savez tous que notre théorie de la faute commune se déduit du fait que le Code pose la règle de la responsabilité de chacun pour sa faute et on en conclut que celui qui a lui-même commis une faute, qui est pour partie cause du dommage qu'il a souffert, en supporte la responsabilité et ceci a pour conséquence le partage proportionnel à la gravité de la faute.

Dans les provinces anglaises, il a fallu pour établir cette règle un texte très élaboré. On avait, en effet, la règle de la Common Law d'après laquelle la faute contributive implique exonération complète de la responsabilité: en somme, on y suivait la règle de la solidarité. De même qu'il y a solidarité entre les différents co-auteurs du dommage, on appliquait cette solidarité à celui qui a lui-même subi le préjudice. Par conséquent, il se trouvait à ne pouvoir rien recouvrer dès qu'il avait participé à la faute puisqu'on considérait chaque faute cause du préjudice pour le tout.

Il est assez remarquable de constater que, manifestement, l'influence de la province de Québec a provoqué, au Canada, l'adoption de la règle française du partage proportionnel à la gravité des fautes. Cela s'est produit à travers tout le Canada mais n'existe pas aux État-Unis, où l'on a généralement, dans les états où la législation est inspirée de la Common Law, la règle anglaise de l'exonération complète découlant de la faute contributive.

Pour en arriver à un autre résultats dans les provinces anglaises, il a fallu un texte élaboré et pourquoi? Eh bien, c'est parce que leur méthode le veut. Tout ceci pour dire que, dans la rédaction qui doit être faite suivant la méthode française, il faut toujours faire deux opérations: d'abord, rechercher le principe et, ensuite, se demander dans quelle mesure il est nécessaire de préciser en n'oubliant pas que, très souvent, toute tentative de préciser au-delà d'un certain point produit une plus grande imprécision et non pas le précision recherchée.

chapitre II

Règles d'interprétation

Dans la tradition française la concision est d'une très grande importance. Notre premier code, la Coutume de Paris, était entièrement rédigé en formules lapidaires. On est parfois porté à oublier que c'est tout autant la Coutume de Paris que le Code Napoléon qui est à l'origine de notre Code civil et que d'ailleurs le Code Napoléon doit beaucoup à la Coutume de Paris précisément parce que celle-ci avait poussé, à un très haut degré, la recherche de la concision et de la précision dans la concision.

La recherche de la concision nous est facilitée par un certain nombre de règles d'interprétation dont il est absolument essentiel de tenir compte. Il faut ajouter que ces règles sont relativement nouvelles dans le droit anglais. Ceci explique, dans une assez large mesure, la tendance de la rédaction anglaise vers la formule compliquée et laborieuse précisément parce que, à l'origine, on n'avait aucune de ces règles d'interprétation qui facilitent la recherche de la concision et par conséquent la rédaction devait de toute nécessité être complexe et laborieuse si l'on voulait atteindre l'objectif recherché.

La plupart de ces règles d'interprétation on les trouve au chapitre 1 de nos Statuts refondus, chapitre qui, à l'heure actuelle, porte le titre assez boiteux de Loi concernant les statuts, mais qui, dans les Statuts refondus, 1964, sera intitulé Loi d'interprétation.

LA LOI PARLE AU PRÉSENT

Première règle: la loi parle toujours; c'est l'article 49. Cette règle a comme conséquence qu'il faut écrire la loi au présent.

L'emploi du futur est donc une faute à éviter, sauf le cas d'une nécessité particulière parce que l'on formule une règle qui n'est pas immédiatement applicable. Il en est de même de l'emploi du passé. Toutefois, la tendance est plutôt vers l'emploi du futur. Il faut bien remarquer qu'elle se présente très souvent dans les textes d'inspiration anglaise parce que l'on traduit mal l'impératif anglais. On a tendance à employer, en français, le futur pour traduire le *shall* impératif anglais. C'est évidemment une erreur à éviter. C'est aussi une erreur à éviter que d'employer, sans une nécessité caractérisée, un temps autre que le présent.

LA LOI PARLE AU MASCULIN

Deuxième règle: « Le masculin comprend le féminin », (article 53). Ici, il faut d'abord observer que ces règles d'interprétation sont toujours subordonnées à une restriction, savoir: « à moins que le contexte n'implique le contraire ». Pour ce qui est de la règle que le masculin comprend le féminin, il y a plus que cela. Il y a le fait que, dans certains cas, nous avons plusieurs mots entre lesquels on peut choisir celui qui est en quelque sorte neutre à l'égard du genre. Ainsi, lorsque l'on veut parler des époux, — c'est très fréquent dans la législation, — il faut toujours employer le mot « conjoint » quand on veut que le texte soit applicable à l'un ou à l'autre époux. À cause de l'existence du mot « conjoint », le mot « mari », de même que le mot « époux », ne s'appliquent pas à l'épouse et, nécessairement, on doit éviter d'employer l'expression « le mari ou la femme » lorsqu'on peut se contenter de dire « le conjoint ».

Pourquoi éviter l'emploi de trois mots? C'est d'abord parce que, plus une phrase est longue, plus elle est difficile à comprendre: les mots inutiles nuisent à l'intelligence du texte par leur seule présence. Ensuite, les mots, qui sont inutiles, font plus que nuire à l'intelligence du texte: ils font naître des difficultés d'interprétation, parce que, je vous l'ai signalé il y a un instant, les règles d'interprétation ne sont pas absolues. Elles ne s'appliquent qu'en tant que le contexte n'indique pas le contraire. Lorsqu'on ne les respecte pas, on laisse entendre qu'elles ne sont pas applicables; c'est pourquoi, il est si important de les respecter systématiquement.

Ainsi, la première règle est que « la loi parle toujours », ce qui implique qu'il faut écrire la loi au présent. Si, contrairement à cette règle, on écrit une partie du texte au futur, alors les tribunaux appelés à l'interpréter devront se poser la question suivante: pourquoi a-t-on, dans certains articles, employé le futur et, dans d'autres articles, le présent? Le rédacteur d'une loi en effet n'est jamais censé s'écarter des règles d'interprétation sans un motif valable. Alors, on va chercher à donner effet à cette intention présumée du législateur d'introduire une différence en employant le futur au lieu du présent ou en employant le masculin et le féminin dans certaines dispositions et non dans d'autres. La conséquence sera inévitablement de restreindre l'application de la règle d'interprétation. En d'autres termes, quand on ne respecte pas ces règles d'interprétation dans certaines dispositions, l'on crée des difficultés et l'on risque de produire des résultats inattendus et cela est vrai non seulement à l'intérieur d'une même loi mais à l'égard d'autres textes législatifs.

LA LOI PARLE AU SINGULIER

La troisième règle, c'est que le singulier comprend le pluriel (article 54). On est toujours tenté par luxe de précaution d'employer le singulier et le pluriel dans certaines dispositions. C'est une tentation à laquelle il importe de ne pas succomber, parce que l'on risque de détruire l'application de la règle et de glisser dans la rédaction extrêmement laborieuse où l'on a continuellement le singulier et le pluriel.

Essayez de prendre un texte et de l'écrire en ne respectant pas ces trois règles que la loi parle toujours, que le masculin comprend le féminin, que le singulier comprend le pluriel; vous allez immédiatement en tripler la longueur parce que vous allez être obligés de mettre deux temps, deux genres, deux nombres dans chaque disposition. Toutes vos phrases vont devenir d'une lourdeur atroce et vous allez constater que le texte devient extrêmement laborieux à lire et très difficile à comprendre. C'est pourquoi il faut résister très énergiquement à la tentation d'ignorer la règle, par luxe de précaution.

Je ne vous cacherai pas que la plus grande difficulté, lorsqu'il s'agit de respecter ces règles, c'est toujours de répondre à ceux qui disent: « Mais, pourqoi ne pas rendre ça clair en le disant? » Ceux qui font l'objection s'arrêtent inévitablement à un seul cas, ils ne regardent pas les répercussions que cela peut produire dans l'ensemble du texte. Ils disent toujours: pourquoi ne pas dire « un ou plusieurs » afin qu'il n'y ait pas de doute possible? Ce cas-là s'est présenté spécialement dans la rédaction de la Loi des hôpitaux. Il s'agissait de la disposition qui permet de nommer un enquêteur. Comme on voulait pouvoir en nommer, à volonté, plus d'un, on proposait de dire « un ou plusieurs ». J'ai soulevé de très fortes objections contre ce principe-là parce que, si nous avions commencé à introduire cette méthode de rédaction, nous aurions créé un doute sur le droit de nommer plusieurs personnes pour remplir une fonction chaque fois que nous avons un article qui permet de faire une nomination. Or, des articles qui permettent de faire une nomination, il y en a plus que des centaines dans les statuts: c'est un nombre immense de dispositions qui auraient été atteintes et dont la portée aurait été rendue douteuse. Même si le fait d'appliquer la règle a eu comme conséquence un litige, — l'affaire a été plaidée, on a contesté la validité de la nomination de trois commissaires enquêteurs en vertu d'un texte qui disait qu'on pouvait en nommer un —, je considère que ce n'était pas une erreur d'appliquer la règle parce que, si on ne l'avait pas fait, si on avait mis le singulier et le pluriel dans cette disposition-là, immédiatement on aurait fait naître un doute à l'égard d'un grand nombre d'autres dispositions qui sont écrites au singulier. Il importe donc d'être extrêmement méthodique dans l'application de ces règles fondamentales de simplification de la législation, si je peux m'exprimer ainsi.

Revenons à la règle que le masculin comprend le féminin. Je vous signale, comme exception, la nécessité d'employer le mot « conjoint » et non pas le mot « mari » ou « époux » lorsque l'on veut que le texte soit applicable à l'un ou l'autre conjoint, comme c'est généralement le cas. Cette exception découle de la présence de plusieurs mots, dont l'un est en quelque sorte neutre, alors que les autres ont un genre marqué. Il en est de même du mot « enfant ». Vu que l'on a « fils » et « fille », il faut toujours employer le mot « enfant » et non pas « fils » ou « fille » quand on veut que la disposition soit applicable aux enfants des deux sexes. Quand on arrive aux frères et soeurs, aux oncles et tantes, c'est beaucoup plus embarrassant. La langue semble en quelque sorte rebelle à l'application de la règle que le masculin comprend le féminin lorsque l'on a le mot « frère » ou le mot « oncle ». Logiquement, il n'y a pas de raison de ne pas appliquer la règle que le masculin comprend le féminin; cependant on dirait que par suite du fait que ces expressions sont apparentées à celles de « mari » et de « fils », il y a une espèce d'implication qui s'oppose à l'emploi de ces mots dans ce que je pourrais appeler le sens neutre.

Je ne connais pas de texte où l'on ait employé « oncle » ou « frère » de façon à le rendre applicable aux deux sexes quoique le mot « cousin » soit ainsi employé. Le langage a de ces particularités que l'on saurait difficilement s'expliquer. Et il ne faut pas oublier que, malgré les règles d'interprétation, l'usage linguistique conserve ses droits.

Troisième règle à laquelle j'ai fait allusion: le singulier comprend le pluriel. Cette règle est peut-être la plus importante de celles que j'ai mentionnées jusqu'à présent parce que son application est absolument constante. Et j'ajoute qu'il est particulièrement important de ne pas s'en départir parce qu'ici on n'a pas comme pour le genre des raisons linguistiques de le faire. Il n'y a pas ou à peu près pas de mots à la fois pluriel et singulier de leur nature. Alors, il est encore plus important de se conformer rigoureusement à cette règle parce qu'il n'y a pas de raison valable de s'en écarter. Nécessairement, comme je vous l'ai signalé, si une fois dans un texte on a recours aux deux nombres, immédiatement on fait naître un doute sur l'application de la règle dans les autres cas.

Par ailleurs l'emploi systématique de « un ou plusieurs » est extrêmement laborieux. Parfois, on doit y avoir recours parce que, dans certaines constructions, le sens résiste à l'extension au pluriel. En somme, ici encore, il faut observer que la rédaction législative doit se conformer aux règles du langage. Le contexte peut donc parfois nécessiter l'emploi du « un ou plusieurs ». Mais il faut bien s'assurer qu'il y a une véritable nécessité. Cette nécessité-là n'existe pas dans le cas où il s'agit d'autoriser une nomination, parce que, d'après une longue tradition, le droit de nommer une personne à une fonction comporte celui d'en nommer plusieurs conjointement: c'est un cas typique d'extension du singulier au pluriel et il importe de ne pas s'en écarter afin de ne pas créer de doute dans les autres cas.

PORTÉE DU DROIT DE NOMINATION

Quatrième règle: « Le droit de nomination comporte celui de destituion » (article 55). Par conséquent, lorsque l'on ne veut pas que la destitution soit assujettie à une règle différente de celle de la nomination, il n'est pas nécessaire d'en parler. Il suffit de prévoir la nomination: le droit de destituion, de la même manière que la nomination, découle nécessairement du texte.

POUVOIRS AUXILIAIRES

Cinquième règle (article 57): « L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. » Voici l'une des règles les plus méconnues dans le concret. On dirait que cet article-là est oublié.

Les autres, on les méconnaît parfois. Celui-là, on a tendance à le méconnaître systématiquement, par exemple, dans la législation municipale, les chartes particulières: les rédacteurs de chartes semblent, à peu près toujours, oublier que l'autorisation de faire une chose comporte les pouvoirs nécessaires et, presque toujours, ils se considèrent obligés d'accorder les pouvoirs. Il faut dire, à leur décharge, qu'il y a souvent une raison de s'écarter de cette règle.

Cette raison est la suivante: c'est que le mot « nécessaire » a en droit un sens très rigoureux, très rigide. Il s'entend exclusivement de ce qui est absolument indispensable. Dans le langage courant, on a tendance à employer le mot « nécessaire » pour dénoter simplement la grande utilité, la commodité. Mais « nécessaire » en droit veut dire une chose absolument indispensable, ce dont on ne peut rigoureusement pas se passer. En somme une nécessité inéluctable.

C'est donc dire que l'on ne peut se fier à cette règle que pour les pouvoirs indispensables, les pouvoirs sans lesquels l'acte ne peut pas être accompli. C'est donc une règle qu'il faut appliquer, mais avec précaution en se disant bien que sa portée est en quelque sorte minimum; cependant lorsqu'elle s'arrête à ce minimum, on doit l'appliquer. Un exemple, c'est lorsque la Législature ordonne dans une loi à une municipalité d'accomplir un acte. Si l'autorisation de faire la chose comporte les pouvoirs nécessaires, à plus forte raison l'ordre de la faire implique-t-il ces pouvoirs. Même si l'on ne s'en est pas exprimé, rien n'est plus certain que ce principe.

SIGNIFICATION DU MOT « PERSONNE »

Sixième règle, le mot « personne ». Le paragraphe 17 de l'article 61 du chapitre 1 nous apprend que le mot « personne » comprend les corporations et s'étend aux héritiers et représentants légaux. Voici l'une des règles que l'on a le plus souvent tendance à méconnaître. Je ne pourrais pas dénombrer les lois, les règlements, dans lesquels on a répété sous la même forme ou sous une forme légèrement différente cette définition du mot « personne » et particulièrement la seconde partie de la définition qui étend le sens aux héritiers ou représentants légaux. Il y a une explication de cette tendance et cette explication, c'est l'influence de la Common Law. En droit français, c'est un principe que les héritiers et représentants légaux succèdent aux droits et obligations. Autrement dit, la transmissibilité du droit ou de l'obligation est la règle en droit français.

Cela découle d'un article de la Coutume de Paris qui se lisait comme suit: « Le mort saisit le vif, son hoir le plus proche. » En droit anglais, au contraire, le principe fondamental c'est que ni le droit, ni l'obligation ne sont transmissibles à moins qu'on ne le dise. Si vous avez des lettres patentes concédant un terrain à quelqu'un, si ces lettres patentes le concèdent à lui seul, le droit meurt avec lui. Pour que le droit survive, il faut ajouter, dans ce qu'on appelle l'*habendum*, à la clause qui commence par les mots: « To have and to hold », les mots: « lui et ses descendants » ou « ses héritiers ». Si ces mots ne sont pas dans la clause, c'est ce qu'on appelle un *life estate*, un droit qui ne survit pas au concessionnaire. Il en est de même dans les contrats. Le contrat sous la Common Law est un engagement personnel qui meurt avec le contractant, de telle sorte que, si l'on n'a pas stipulé que le contrat sera à l'avantage des héritiers et représentants et liera les héritiers et représentants, il est purement personnel et ne lie pas les héritiers et représentants.

Alors, en fonction de cette règle, qui est l'opposé de la règle de 1030, Code civil, que l'on contracte non seulement pour soi, mais aussi pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contrat de sa nature ne soit purement personnel, les formules de contrats rédigées dans l'inspiration anglaise, à la

manière de la Common Law, comportent invariablement que ce contrat va lier les héritiers et représentants légaux et leur bénéficiera. Par suite de la tendance à employer la même formule à travers le Canada, les organisations commerciales la copient, et on nous met la clause dans la province de Québec. On se dit: elle est inutile, mais elle ne fait pas de tort; et alors, on l'inscrit, même dans la législation, dans les règlements, dans les formules rendues obligatoires par règlement. Ce raisonnement est absolument inadmissible dans la province de Québec. Nos règlements, nos formules doivent être rédigées en fonction des principes de notre droit où la règle est la transmissibilité des droits et des obligations.

Remarquez, d'ailleurs, que l'on a tendance à reconnaître la supériorité de la règle de la transmissibilité. Les commissaires pour l'uniformité des lois sont précisément à préparer un statut uniforme destiné à établir la règle de la transmissibilité des droits et obligations et, dans leurs lois uniformes d'interprétation, ils ont déjà introduit le principe que le mot « personne » comprend les corporations et s'étend aux héritiers et représentants légaux. Raison de plus, par conséquent, pour nous, de respecter la disposition de notre loi d'interprétation et de ne pas la répéter sans nécessité.

LE RENVOI

Septième règle: « Un renvoi à un article, sans mention du chapitre, est un renvoi à un article du même chapitre » (article 43). Par conséquent, chaque fois que l'on renvoie à une autre disposition d'une même loi, on doit se contenter de renvoyer à l'article tel numéro (à l'article 10, à l'article 20), sans ajouter: « de la présente loi ». Les mots « de la présente loi » sont superflus. C'est d'ailleurs une règle qui a été adoptée par les commissaires pour l'uniformité des lois, et qui est généralement suivie dans les autres provinces. À plus forte raison ne faut-il pas ajouter « les dispositions de » l'article parce que « l'article » signifie les dispositions qu'on y trouve. C'est donc une double faute que de dire: « Nonobstant les dispositions que l'article 45 de la présente loi ». On doit dire: « Nonobstant l'article 45 ».

MENTION DE LA SÉRIE D'ARTICLES

Huitième règle (article 44 de la Loi d'interprétation): « La mention d'une série d'articles comprend le premier et le dernier. » Par conséquent il est inutile d'ajouter « inclusivement ». On ne doit donc pas dire « Sous réserve des articles 50 à 60 inclusivement », mais tout simplement « des articles 50 à 60 ». La loi décrète qu'une série est toujours inclusive: elle comprend le premier et le dernier; il n'est pas nécessaire d'ajouter « inclusivement ».

Au sujet des renvois, il y a plusieurs autres règles qu'il importe de suivre et qui ne sont pas statutaires.

RENVOI AU NUMÉRO D'ARTICLE

Neuvième règle que j'énonce: « Un renvoi ne doit jamais être à l'article précédent ou à l'article suivant, mais à l'article tel numéro. » Autrement dit, on doit toujours faire le renvoi à une disposition par l'indication du numéro. C'est que l'on doit prévoir la possibilité d'additions par amendements. Vous rédigez un texte dans lequel vous renvoyez à l'article précédent. Un certain nombre d'années plus tard, on fait une refonte et l'on constate que ce qui était l'article précédent est maintenant séparé par deux ou trois articles. On a ajouté a), b), c) et, parfois, bien davantage! Alors, si l'on publie, si l'on fait une codification administrative, on ne change pas les numéros, évidemment, et on ne change pas le texte, mais souvent on induit les gens en erreur avec « l'article précédent » ou « l'article suivant » parce que ce n'est plus celui qui était indiqué. Évidemment, ce n'est pas une règle statutaire, mais c'est une règle qui a été adoptée par la plupart des rédacteurs de

lois canadiennes, et il est extrêmement désirable de la suivre méthodiquement, non seulement dans les lois, mais aussi dans les règlements, parce que, dans les règlements comme dans les lois, on doit toujours prévoir des amendements.

L'AMENDEMENT

Dixième règle, qui s'apparente très étroitement à la précédente: « Il ne faut jamais renuméroter en faisant un amendement mais ajouter les lettres. » Quand on renumérote, on introduit un risque d'erreur extrêmement grave parce que, après avoir changé les numéros, on ne sait plus ensuite si les renvois sont à l'ancien ou au nouveau numéro. On est toujours exposé à oublier la modification et à renvoyer à l'ancien numéro. C'est la raison pour laquelle, même dans les sous-paragraphes où l'on a des lettres a), b), c), d), on ne renumérote pas, mais si l'on veut intercaler un paragraphe entre a) et b), on doit mettre aa), afin d'éviter le danger, extrêmement grave, des erreurs dans les renvois.

Évidemment, dans les Statuts refondus, on procède au renumérotage. Mais alors, on prend des précautions tout a fait spéciales pour vérifier et corriger tous les renvois. On ne peut pas prendre ces précautions dans les statuts annuels parce que cela représente un travail trop considérable. Dans les Statuts refondus, pour vérifier les renvois, on est obligé d'avoir un personnel qui ne fait que cela et qui vérifie méthodiquement, deux fois, tous les renvois de façon indépendante: c'est le seul moyen d'éviter les erreurs; et cela ne peut se faire dans les statuts annuels. Par conséquent, le seul moyen d'éviter les erreurs, c'est de ne pas faire le renumérotage, d'autant plus que, dans les Statuts refondus, la loi qui les décrète contient une disposition au sujet des renvois, laquelle décrète que les renvois aux anciennes dispositions sont réputés être des renvois aux nouvelles dispositions. Afin d'établir la concordance, on inscrit, sous chaque disposition des Statuts refondus, l'indication des sources de façon à permettre d'établir la corrélation. De plus, une table de concordance est publiée. Tout ceci permet de renuméroter sans un trop grave inconvénient. Et cependant, pour les Statuts refondus de 1964, comme pour ceux de 1941, on s'est efforcé de conserver le plus possible les anciens numéros, précisément à cause de la très grande incommodité qu'implique le renumérotage et du grand risque d'erreurs qui en découle.

EFFET DU RENVOI

Dernière observation au sujet des renvois: il faut prendre bien garde q'un renvoi à une loi signifie la loi comme elle se lit alors. Même si l'on ajoute « et amendements », ceci ne vise d'après la jurisprudence que les amendements existants. C'est donc dire que lorsque l'on veut rendre par renvoi une loi applicable comme elle existe et comme elle sera avec les modifications qui pourront y être apportées dans l'avenir, il faut le dire expressément, autrement le renvoi c'est le renvoi à la loi comme elle existe au moment où le renvoi est décrété.

Par conséquent, lorsque l'on veut, non pas renvoyer à une loi, mais rendre une loi applicable, il faut employer une formulation spéciale. Évidemment, quand on constitue une municipalité de ville, même si on le fait par une charte spéciale où l'on déclare que cette municipalité est soumise à la Loi des cités et villes, ceci n'a pas pour effet de geler en quelque sorte la Loi des cités et villes à l'égard de cette ville. Il n'en résulte pas que cette ville-là se trouve régie par la Loi des cités et villes comme elle est au moment où sa charte a été décrétée alors que celles qui sont constituées par lettres patentes sont régies par la Loi des cités et villes avec les modifications qui y sont apportées à l'occasion.

Mais quand, au lieu d'assujettir quelqu'un à une telle loi, on lui rend certaines dispositions applicables,

c'est la théorie du renvoi qui s'applique. Comme exemple important, il faut considérer la décision qui a été rendue par le juge Prévost, alors qu'il était juge de la Cour supérieure, dans **Simard v. Lemelin et la Corporation du village de Montmorency**, 41 Rapports de Pratique, 217. C'était en 1937; le village de Montmorency était régi par le Code municipal, mais il avait obtenu par une loi spéciale de 1907 des dispositions particulières. Dans cette loi de 1907 on avait décrété ceci: « Les articles 158 à 168 et 170 à 297 de la Loi des cités et villes s'appliquent à la municipalité. »

Après l'adoption de cette loi, il est arrivé qu'en 1922 on a décrété une nouvelle Loi des cités et villes. Cette nouvelle loi renfermait au début, comme aujourd'hui, parce que c'est la même loi qui a été successivement refondue en 1925, en 1941 et en 1964, un long article qui dit: « La présente loi s'applique à toutes les cités et villes qui ont été constituées en vertu de... », et puis on mentionne d'abord la Loi des clauses générales, puis la Loi des cités et villes de 1903 et enfin celle de 1922. Évidemment, dans cette énumération, il n'y a rien qui peut viser le village de Montmorency. Alors, le juge Prévost a fait observer qu'il n'est édicté nulle part, ni dans la Loi des cités et villes de 1922, ni dans le chapitre 102 des Statuts refondus de 1925 que ces lois s'appliqueront à d'autres municipalités que celles des cités et villes. Il a donc décidé que la nouvelle loi des cités et villes n'avait pas changé la charte du village de Montmorency, que le renvoi restait toujours un renvoi aux articles abrogés de la Loi des cités et villes de 1903. Par conséquent la contestation d'élection, puisqu'en l'occurence il s'agissait d'une contestation d'élection, la contestation d'élection devait être faite suivant l'ancienne loi et non suivant la nouvelle. Comme les formalités étaient différentes, on ne se trouvait pas à avoir rempli celles qui étaient exigées par l'ancienne loi. Il a donc rejeté la contestation pour inobservance de formalités impérieusement prescrites.

Un autre cas de renvoi intéressant, c'est celui que l'on trouve dans la Loi de la responsabilité de la Couronne. Au fédéral, comme au provincial, le principe initial est celui de la Common Law: l'irresponsabilité de Sa Majesté en vertu de la règle *The King can do no wrong*. Par conséquent, le principe de la responsabilité pour le dommage causé par des employés dans l'exécution des fonctions ne s'applique pas. L'axiome *respondeat superior* n'est pas applicable à Sa Majesté.

Il y a assez longtemps que l'on a commencé à déroger à cette règle antique. On l'a d'abord fait par des dispositions insérées dans la Loi de la Cour de l'Échiquier et par lesquelles on donnait juridiction à la Cour de l'Échiquier pour juger les pétitions de droit, en premier lieu pour des dommages subis par la faute d'un employé du gouvernement sur un travail public, ensuite et plus généralement pour des dommages causés par la faute d'un employé du gouvernement dans l'exécution de ses fonctions; plus tard est arrivée une autre disposition déclarant que les membres des forces armées seraient susceptibles d'être considérés, pour l'application de ces dispositions-là, comme des employés du gouvernement dans l'exécution de leurs fonctions; enfin, on a décrété la Loi de la responsabilité de la Couronne (1952-53, chapitre 30), dans laquelle le principe qui est posé, c'est que Sa Majesté du chef du Canada est responsable de la même manière qu'un particulier pour les dommages causés par ses proposés ou par ses biens.

L'article 3, paragraphe 2, de cette loi dit: « La Couronne est responsable des dommages subis par qui que ce soit, sur une grande route, à cause d'un véhicule à moteur dont elle a la propriété, dommages dont la Couronne serait responsable si elle était un particulier en état de majorité et capacité. »

On a décidé dans **Luc Lamoureux v. le Procureur général du Canada**, (1964) R.C. de l'É, 641, ce qui

suit: « Le texte permet-il, comme le soutient le requérant, de décider la responsabilité de la Couronne au droit du fédéral suivant la nouvelle loi du Québec parce que la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles a été décrétée plusieurs années après la loi fédérale de la responsabilité de Sa Majesté? », (cette loi-là date du 14 mai 1953, alors que la loi provinciale en question date de 1961). Cette loi est subséquente à celle réglementant la responsabilité de la Couronne et, comme nous l'avons vu, n'exige pas que celui qui conduit le véhicule d'un autre soit dans l'exercice de ses fonctions pour engager la responsabilité du propriétaire. Peut-on voir, dans l'article 3 de la Loi de la responsabilité de la Couronne, une acceptation à l'avance par cette dernière de toute règle de responsabilité qui puisse, dans l'avenir, gouverner la responsabilité d'un particulier en état de majorité et de capacité? Il me semble que non, si l'on s'en tient au texte même de l'article 3 du chapitre 30; il aurait fallu, il me semble, pour que le Parlement impose à l'avance une responsabilité à la Couronne, que cet article comporte les mots suivants: « suivant la loi en vigueur au moment où la cause d'action a pris naissance ».*

APPLICATION AUX AMENDEMENTS

C'est le même principe qu'il faut appliquer dans des lois de renvoi: il ne suffit pas d'ajouter « et amendements ». C'est une erreur assez commune; on se figure qu'en ajoutant « et amendements » on rend les modifications futures applicables. Il n'en est rien: « et amendements » vise uniquement le passé. Pour viser les amendements à venir, il faut employer une phraséologie qui implique nécessairement que ce n'est pas la loi, au moment où le renvoi est décrété, qui s'applique, mais la loi comme elle sera au moment où il y aura lieu de l'appliquer.

Je vous signale que cette décision récente, qui porte sur la loi fédérale de la responsabilité de la Couronne, n'est que la dernière dans une longue série d'arrêts, parce que dès le début les lois fédérales qui ont établi la responsabilité de la Couronne ont été interprétées de cette façon et on a décide chaque fois que la loi provinciale qu'il fallait appliquer était la loi provinciale en vigueur au moment où la responsabilité dont il s'agit était établie. Par conséquent, on se trouve en face d'une situation où il y a des dates différentes à appliquer suivant qu'il s'agit d'une responsabilité décrétée à une époque ou à une autre. Les arrêts commencent avec **The King v. Armstrong** qui est rapporté à 40 R.C.S., 229; il y a ensuite **Gauthier v. King**, 55 R.C.S., 175; et puis après cela on trouve **Canadian National Railway v. St. John Motor Line** de (1930) R.C.S., 482. Il y a donc trois jugements de la Cour suprême et de très nombreux arrêts de la Cour de l'Échiquier en ce sens. Par conséquent, c'est un principe très certain et dont il importe de tenir compte bien soigneusement, d'autant plus soigneusement qu'il est plus généralement ignoré.

RÉFÉRENCE AU TEMPS

Autre règle d'interprétation: les expressions qui se rapportent au temps, telles que « maintenant », « auparavant », « désormais » se rapportent au « temps de la mise en vigueur du statut. » (Loi d'interprétation, article 61, par. 26°). On est souvent porté à oublier que le « temps de la mise en vigueur du statut » signifie, dans le cas d'une loi, que l'on modifie la date de son entrée en vigueur et non pas celle de l'entrée en vigueur de texte législatif qui décrète la modification. Quand il s'agit d'une loi nouvelle il n'y a aucun problème, toutes les dispositions qui se rapportent au temps, celles qui disent « maintenant » ou « dans le passé » ou « à l'ave-

---

* Décision au contraire: **La Reine v. Murray**, (1967) R.C.S., 262.

nir » ou « avant l'entrée en vigueur de la présente loi », se rapportent toutes à la date fixée pour l'entrée en vigueur de cette loi-là.

Cela veut dire, il ne faut pas l'oublier, le 30e jour après la sanction lorsqu'il n'y a pas de disposition spéciale à ce sujet, ce qui est extrêmement rare. C'est de ces règles qui ne s'appliquent à peu près jamais, car, généralement, nos lois se terminent par une disposition d'après laquelle la loi entre en vigueur le jour de sa sanction. Cependant, on voit assez souvent des lois qui entrent en vigueur à date fixe ou encore des lois qui entrent en vigueur sur proclamation.

DANS LA LOI D'AMENDEMENT

Mais là où une difficulté survient, c'est lorsque l'on est en présence d'une loi d'amendement. Alors il faut distinguer soigneusement entre les dispositions de la loi modificatrice et les dispositions qui sont décrétées pour faire partie de la loi que l'on modifie. Si dans la loi modificatrice vous ajoutez un article qui se lit comme suit: « La présente loi ne porte pas atteinte aux droits constitués avant son entrée en vigueur », il n'y a aucun problème; il s'agit évidemment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Mais très souvent ce que l'on fait, c'est que l'on modifie l'ancienne loi et l'on décrète, par exemple: « L'article 15 est remplacé par le suivant » et dans ce nouvel article on dira: « Rien dans la présente loi ne doit porter atteinte aux pouvoirs que possédait une personne lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. » Très souvent on oublie que, lorsqu'on fait mention de l'entrée en vigueur non plus dans le texte d'un nouvel article mais dans le texte d'un article que l'on introduit dans la loi ancienne, l'entrée en vigueur ne signifie pas l'entrée en vigueur de la nouvelle loi mais l'entrée en vigueur de la loi que l'on modifie.

Chaque fois que l'on examine des dispositions comme celles-là, dans les bills privés, on demande au rédacteur: « Est-ce que vous entendez vous reporter à l'entrée en vigueur de la charte ou à l'entrée en vigueur de l'amendement? » À peu près invariablement on nous répond que l'on veut dire l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce qui signifie que la rédaction est inexacte.

C'est pourquoi il est désirable, pour prévenir toute erreur, d'éviter ces formulations. En général, lorsque l'on prépare des amendements à une loi, la meilleure formule consiste à éviter d'insérer dans ces amendements des dispositions qui se rattachent au temps. Il faut rédiger une disposition distincte par laquelle on décrète explicitement que la modification aura effet à compter de telle date. C'est ce que l'on fait invariablement dans les lois fiscales. Ce procédé a l'avantage de faciliter la tâche au moment où il s'agit de refondre la loi. On ne refond pas la disposition qui a pour but de fixer l'entrée en vigueur, on la traite comme disposition transitoire et le texte ne se trouve par chargé d'une disposition qui est devenue sans intérêt.

Cependant il est des circonstances où l'entrée en vigueur est un détail dont on a besoin de garder le souvenir pendant très longtemps. Prenons par exemple la question des droits miniers. Lorsque, en 1880, on a décidé de réserver les droits miniers généralement et non plus seulement pour l'or et l'argent, on a décrété que cette nouvelle réserve ne s'appliquerait qu'aux concessions consenties après cette date de 1880. Comme il s'agit de titres de propriété, c'est une disposition qui demeure toujours d'actualité; pour déterminer si les droits de mine appartiennent à la Couronne ou au propriétaire de la surface, il faut s'y reporter. C'est donc un cas où il convient d'insérer la date dans le texte et de la garder indéfiniment dans les refontes successives. Au contraire lorsqu'il s'agit des impôts, 10 ans, 15 ans ou 20 ans plus tard, la disposition portant que telle échelle s'applique à compter de telle date, c'est de l'histoire. Cela ne présente plus d'intérêt pratique.

Il faut donc, dans la formulation des dispositions qui se rapportent au temps, faire une distinction entre celles qui touchent des droits de propriété, particulièrement des droits de propriété immobilière. Dans ces cas-là le meilleur procédé consiste à inscrire la date dans le texte parce que la date de la sanction se trouve uniquement dans la loi originale; on ne la trouve pas dans les Statuts refondus. Dans la refonte, lorsque l'on doit reproduire des dispositions qui renferment une expression se rapportant au temps, il faut toujours se demander d'abord quelle est la date en question. Ensuite il faut insérer cette date parce que « maintenant » ou « dans le passé » ou « à l'avenir » ne se rapportent pas à la date de l'entrée en vigueur des Statuts refondus mais bien à la date de l'entrée en vigueur de la disposition refondue. À lui seul, ce travail délicat et important suffirait à démontrer que la refonte ne se fait pas uniquement « avec de la colle et des ciseaux ». Il n'est pas toujours possible d'éviter la difficulté en spécifiant la date dans la loi originale, car souvent on ne sait pas d'avance quand la loi entrera en vigueur, par exemple lorsque cela doit se faire par proclamation. Généralement il y a lieu de séparer ces dispositions du reste au lieu de les inclure dans le corps de la loi, de façon que, lorsqu'elles auront perdu leur intérêt, on puisse tout simplement les éliminer.

chapitre III

Aspects techniques

Après ces considérations sur les règles d'interprétation dont il faut tenir compte en rédigeant une loi, je vais passer à certains aspects qui sont purement techniques.

DIVISION EN ARTICLES

Une première règle qui est absolument élémentaire: une loi doit être divisée en articles numérotés consécutivement et il doit y avoir une seule série d'articles et non pas une série distincte pour chaque partie de la loi ou pour chaque section. Comme cette règle n'existe pas pour les règlements, on voit parfois des règlements qui sont divisés en parties, en chapitres ou en sections et dans lesquels on a un nouveau numérotage pour chaque article de chaque partie ou de chaque section. C'est un procédé que l'on devrait éviter parce que les renvois sont beaucoup plus commodes lorsque l'on a une seule série d'articles numérotés consécutivement.

Pour les mêmes raisons les articles devraient être courts au lieu d'être subdivisés et resubdivisés à l'infini. On perd le bénéfice de la règle des articles numérotés consécutivement lorsque l'on fait des articles de plusieurs pages dont chacun est divisé en plusieurs paragraphes, lesquels sont divisés en sous-paragraphes, en alinéas et en sous-alinéas. Les renvois deviennent affreusement compliqués. Il est bien préférable de faire des articles courts de telle sorte que la plupart ne soient pas subdivisés ou du moins ne soient subdivisés qu'une fois.

Évidemment, cette règle très désirable ne peut pas toujours être suivie lorsqu'il ne s'agit pas d'une loi nouvelle. Losque l'on modifie, on est obligé de tenir compte du cadre dans lequel on écrit. Dans la refonte de 1941, on s'est efforcé de conserver le numérotage parce que c'est tellement plus commode de retrouver les articles auxquels on est habitué de se reporter avec les mêmes numéros et dans le même ordre. On a suivi la même règle dans la préparation des Statuts refondus de 1964, mais cela n'a pas été toujours possible. Quand une loi a été modifiée profondément comme, par exemple, la Loi des tribunaux judiciaires ou la Loi de l'instruction publique, on est obligé de faire un nouveau numérotage. Mais pour des lois comme la Loi des cités et villes, il a été possible de conserver le numérotage de façon générale. Évidemment, on est alors obligé de faire des articles longs et subdivisés parce que l'on n'a pas d'autre alternative. Et nécessairement on doit faire de même en préparant des amendements parce que l'on doit s'arranger pour ne pas épuiser les lettres de l'alphabet. On doit donc se résigner à faire des articles longs dans bien des cas.

Mais sauf ces cas particuliers, où l'on est obligé de choisir le moindre inconvénient, un article devrait, en principe, être court et ne comporter qu'une seule disposition et même une seule phrase. Dans la rédaction législative, il est préférable, en effet, d'aller à la ligne à chaque phrase, ne serait-ce que pour faciliter la recherche des dispositions et les renvois.

LE PARAGRAPHE

On appelle paragraphe une division d'un article qui est numérotée. Ici, on doit prendre garde à l'équivalence dans le vocabulaire anglais. C'est un cas, entre bien d'autres, où il faut se méfier de ce que les linguistes apellent les « faux amis ». Les « faux amis » sont des mots qui ont un équivalent morphologique dans l'autre langue, mais dont l'équivalent morphologique n'a pas le même sens. Tel est le cas des expressions employées dans les désignations des divisions de lois.

Ce que l'on appelle en français « section », c'est un groupe d'articles. Or, une section en anglais c'est « division ». En anglais, le mot « section » est l'équivalent de notre mot français « article ». L'anglais emploie aussi le mot « article », mais seulement pour les codes; dans le Code civil, le Code de pro-

cédure, on dit en anglais « article », en français « article ». Dans toutes les autres lois l'équivalent anglais d'article c'est « section ».

L'ALINÉA

Et maintenant pour le paragraphe, l'équivalent anglais est « subsection ». En anglais « subsection » désigne un alinéa numéroté d'un article, ce que l'on appelle un paragraphe en français. Quand ce n'est pas numéroté, alors en français cela s'appelle un alinéa car la différence entre un alinéa et un paragraphe c'est que le paragraphe porte un numéro et l'alinéa n'en porte pas. En anglais, quand il y a un numéro, c'est « subsection » et quand il n'y a pas de numéro, c'est « paragraph ». « Paragraph » est donc l'équivalent anglais d'alinéa. Nécessairement « sous-alinéa » est l'équivalent de « subparagraph ».

LA SECTION

Quand une loi renferme un nombre assez important d'articles, il devient indispensable de la diviser en sections. La première division d'une loi est en sections. Les sections portent en anglais, comme je vous l'ai dit, le nom de « division ».

LA PARTIE

Parfois, il y a lieu de diviser la loi en parties. Une partie c'est un groupe de sections. On ne doit diviser une loi en parties que dans des cas exceptionnels, car, en principe, une partie, — notez qu'en anglais c'est « part », —, une partie doit être un ensemble de dispositions susceptibles de former une loi distincte. Vous avez par exemple la Loi des compagnies qui comprend trois parties dont chacune est véritablement une législation distincte: première partie, les compagnies à fonds social constituées par lettres patentes; deuxième partie, les compagnies à fonds social constituées par lois de la Législature et troisième partie, les compagnies sans capital-actions.

Normalement, une loi ne comporte pas de parties mais uniquement des sections. Celles-ci sont parfois divisées en paragraphes. Le mot paragraphe étant en français applicable non seulement à une division d'un article mais aussi à une division d'une section, c'est un genre de division qu'il convient, à mon avis, d'éviter. C'est ce que je m'efforce de faire, parce qu'il est désirable de simplifier la division. À mon sens, il vaut beaucoup mieux avoir un grand nombre de sections plutôt que des sections divisées en paragraphes.

LE TITRE

Évidemment, dans la législation, les titres sont importants. Ils font partie de la loi. Le titre dont on coiffe une loi est spécialement important parce qu'il en indique le champ. Le titre, c'est en somme ce qui guide le lecteur dans la recherche. C'est ce que le public connaît. Il doit donc être choisi avec le plus grand soin. Il faut éviter soigneusement que le titre crée une fausse impression ou induise en erreur sur le contenu de la loi. D'un autre côté, il doit être court pour la commodité, sans parler de l'élégance.

Autrefois, on avait deux titres: un titre long et un titre abrégé. Presque toutes les lois commençaient par un titre assez long et, ensuite, premier article, « La présente loi peut être citée sous le titre de... » Cela venait de ce qu'autrefois, en Angleterre, le titre des bills était rédigé de façon extrêmement méticuleuse et souvent très élaborée pour circonscrire rigoureusement la portée de la loi. En effet, d'après les règles parlementaires, on ne pouvait pas proposer de modifications aux bills si ces modifications étaient étrangères à l'objet indiqué par le titre. On avait donc des titres qui pouvaient atteindre dix lignes. Ces titres interminables étaient rédigés dans le seul but de circonscrire la portée du projet présenté aux Cham-

bres. Mais d'un autre côté, on s'en trouvait ensuite affligé dans les statuts. Pour faciliter les citations, pour la commodité du public, on s'est donc avisé d'introduire ce qu'on a appelé le « short title ». Plus tard, la règle parlementaire au sujet de l'effet du titre a disparu; mais l'habitude a survécu à l'utilité du long titre. À Québec, on a récemment décidé de recourir au titre unique et cette décision a d'ailleurs suivi celle qui a été prise par différentes provinces. Enfin, l'an dernier, la conférence des commissaires sur l'uniformité des lois a décidé de recommander que partout au Canada on utilise le titre unique.

Pourquoi un seul titre? C'est parce qu'il est rarement possible d'avoir deux bons titres. Quand on est obligé d'en avoir deux, un long et un court, on est généralement obligé d'en faire un qui soit moins bon que l'autre. En ayant un seul titre on peut se servir du meilleur titre qu'on soit capable de faire.

ORDRE DES ARTICLES

La disposition des articles doit suivre l'ordre logique. Par conséquent, il faut mettre les définitions au début, ensuite les principes généraux, puis les exceptions et enfin les dispositions transitoires en dernier lieu. L'arrangement idéal, qui est loin d'être toujours possible, mais vers lequel on doit tendre, c'est celui dans lequel on n'a jamais besoin pour comprendre une disposition d'aller se reporter à ce que l'on trouve plus loin. Autrement dit, on doit s'efforcer de placer toutes les dispositions dans l'ordre requis pour l'intelligence du texte, de telle sorte qu'on suive une progression logique et que l'on n'ait jamais besoin de faire appel à des notions qui sont à venir pour comprendre le texte que l'on a au début. C'est pourquoi je trouve extrêmement désagréable la méthode britannique qui consiste à mettre les définitions à la fin. Il faut dire que les définitions à la fin, on ne voit ça que dans très peu de lois. C'est l'usage en Angleterre, mais au Canada, à peu près généralement, on met partout les définitions au début, sauf dans la loi fédérale de l'impôt sur le revenu. À mon avis, il importe de savoir, d'abord, de quoi l'on parle avant de commencer à lire le texte. Il n'y a rien de plus décevant que de commencer à lire un texte pour s'apercevoir, à la fin, que, par suite de définitions inattendues, les dispositions ont une portée tout à fait différente de celle que l'on s'était imaginé qu'elles devaient avoir.

LA DÉFINITION: SON EMPLOI

Première règle que je propose au sujet de la définition: n'y recourir que lorsque c'est vraiment nécessaire; c'est-à-dire, lorsque le dictionnaire ne suffit pas. Ce n'est pas le rôle du législateur de reproduire le dictionnaire. Par conséquent, on doit systématiquement s'abstenir de définir les mots que l'on emploie dans leur sens ordinaire. Autrement, on charge le texte et l'on crée des problèmes. En effet, nécessairement, on se trouve à adopter la définition d'un lexicologue plutôt que celle d'un autre et il n'est pas dit que l'on choisit toujours la meilleure. Donc, on se crée des problèmes inutiles et l'on crée des problèmes inutiles aux lecteurs et aux interprètes de la loi en introduisant des définitions qui ne sont pas indispensables. Du reste, on a dû observer que, dans la législation française, on a très peu recours au procédé de la définition.

À mon avis, il n'est que deux raisons qui rendent une définition nécessaire. La première, c'est lorsqu'il faut éviter une répétition, et la seconde,lorsqu'il faut éviter une ambiguïté. Éviter une répétition: le cas se présente assez souvent lorsqu'on doit se servir d'une longue expression. Par exemple, si vous avez une loi qui s'adresse à des enfants âgés de moins de dix-huit ans et que cette expression revienne, disons, dix ou quinze fois. Évidemment, c'est extrêmement fastidieux de lire continuellement: « un enfant âgé de moins de dix-huit ans ». Par conséquent, il est tout indiqué de mettre au début de la loi une définition du mot « enfant ». Deuxième cas: lorsqu'il

faut éviter une ambiguïté. Les mots de la langue sont loin d'être, en général, univoques. La plupart des mots ont plusieurs sens. On peut facilement s'en rendre compte en consultant n'importe quel dictionnaire. On constatera d'ailleurs que, plus le dictionnaire est complet, plus nombreux sont les sens indiqués pour la plupart des mots.

Souvent, le contexte suffit à permettre de se rendre compte du sens dans lequel un mot est employé, et on aurait tort de croire qu'il faut définir tous les mots équivoques, parce qu'on chargerait le texte d'innombrables définitions. Cependant, il est beaucoup de cas où l'équivoque est à redouter. Il faut la dissiper. On peut parfois le faire en choissant un terme approprié. C'est loin d'être toujours possible et c'est donc un autre cas où il y a lieu de recourir à la définition législative.

Un écueil à éviter, c'est la définition qui renferme en réalité la substance de la loi. On en a un certain nombre d'exemples dans notre législation: toute la substance de la loi est dans des définitions. C'est un procédé extrêmement incommode parce que l'on fait un texte qui, fatalement, se lit mal. Une définition dans laquelle on cherche à introduire une disposition substantive devient fatalement trop compliquée et l'on a ensuite tendance à introduire des exceptions, des propositions subordonnées. Lorsque la définition est vraiment la substance de la loi, elle devient trop complexe. Par exemple, il me vient à l'esprit certaines lois régissant l'exercice de professions; on a cherché à mettre l'essence de la loi, la délimitation du champ réservé, dans une définition au début de la loi. Les définitions de ce genre deviennent trop complexes et sont un abus du procédé.

LA DÉFINITION:
LE SENS ARTIFICIEL

Deuxième règle relative aux définitions: éviter celles qui s'écartent trop du sens ordinaire. On est tellement habitué à employer les mots dans le sens du dictionnaire que, malgré la formation juridique, on est toujours porté à revenir au sens du dictionnaire et à oublier le sens artificiel donné par une définition. Il faut donc employer d'autres procédés de rédaction lorsque l'on aurait un sens absolument artificiel. Comme exemple d'une extension qui me semble tout à fait invraisemblable, je citerai un texte cueilli dans une loi récente d'Ontario. On a, dans la loi de la chasse, donné une définition d'arme à feu dans laquelle on englobe les arc et les arbalètes. Imaginez si cela devient facile de ne pas oublier, dans une loi de quelques centaines d'articles, que, partout où l'on lit « arme à feu », cela comprend non seulement les armes à feu, mais aussi les arcs et arbalètes. Évidemment, il n'est pas défendu de se servir du procédé de la définition législative pour étendre ou restreindre le sens d'un mot, c'est d'ailleurs le but essentiel de la définition législative que d'étendre ou de restreindre le mot, mais il ne faut pas exagérer.

Dans la plupart de nos lois du travail on a employé le mot « salarié » pour désigner les personnes auxquelles la loi s'applique. Et suivant les lois, la définition varie. Par exemple, « salarié » dans la Loi du salaire minimum n'a pas le même sens que « salarié » dans le Code du travail. Il n'a pas non plus le même sens dans la Loi de la convention collective, bien que la définition de la Loi de la convention collective s'apparente de très près à celle de la Loi du salaire minimum. On peut cependant observer que, dans tous ces cas, le mot « salarié » a, en somme, le même sens; il signifie la catégorie d'employés auxquels la loi s'applique. C'est évidemment un procédé tout à fait légitime que ce genre de définitions qui a comme conséquence, évidemment, que dans la Loi du salaire minimum il y a des gens qui sont classés comme salariés et qui ne sont pas du tout des salariés au sens du Code civil. Par exemple, les agents d'assurance rémunérés exclusivement par commission sont des salariés au sens de la Loi du salaire minimum et ne le sont pas au

sens du Code civil. C'est le but même recherché par la définition et c'est un procédé parfaitement admissible. Encore une fois, il faut éviter d'en abuser et éviter de choisir, pour définir un mot, une expression qui s'éloigne trop du sens dans lequel on l'emploi; on ne peut pas éviter la tendance à oublier le sens législatif et à revenir au sens du dictionnaire.

LA DÉFINITION RESTRICTIVE OU EXTENSIVE

Troisième règle que je propose au sujet des définitions: ne jamais définir en disant « désigne et comprend »; en anglais: « means and includes ». Il faut choisir entre ces deux formules. « Désigne » ou « signifie » implique une définition restrictive; autrement dit, une définition qui limite le sens du mot à ce qui est exprimé dans le texte législatif. Au contraire, « comprend » indique une définition extensive, c'est-à-dire que l'on ajoute au sens normal. Il est bien évident qu'une définition ne doit pas être à la fois limitative et extensive. On doit choisir entre la définition qui limite le sens du mot et la définition qui l'étend.

LA DÉFINITION PAR ÉNUMÉRATION

Quatrièmement, il faut éviter de définir par énumération. C'est un procédé très fréquent dans la législation rédigée à la mode anglaise. C'est aussi un procédé très dangereux qui, à mon avis, présente d'immenses inconvénients. Tout d'abord, c'est évidemment un procédé opposé à la concision. Il signifie que, au lieu d'énoncer un principe, on donne des exemples. Il est non seulement fastidieux mais aussi plein d'embûches. C'est que, chaque fois que l'on a recours à l'énumération, on ouvre la porte à l'application de la règle *ejusdem generis*. Cette règle est un principe d'interprétation dont j'aurai à reparler. Elle signifie que l'on interprète l'expression générale qui complète une énumération en la restreignant à ce qui est de même genre que ce que l'on a énuméré.

Ce qui a amené la règle *ejusdem generis* est la nécessité de restreindre la portée d'expressions trop générales. J'en donnerai un exemple tiré de la jurisprudence. Dans la Loi de la convention collective, il est décrété que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, rendre obligatoires les dispositions de la convention collective qui concernent les heures de travail, la proportion entre le nombre d'ouvriers qualifiés et le nombre d'apprentis, les congés et « toute autre disposition qu'il juge conforme à l'esprit de la présente loi ». Évidemment, « toute autre disposition », si l'on prend cette expression au pied de la lettre, cela peut signifier n'importe quoi. Par conséquent, si l'on prenait cette disposition au pied de la lettre, elle signifierait que le lieutenant-gouverneur en conseil peut rendre obligatoire par décret, en vertu de la convention collective, n'importe quelle stipulation d'une convention collective intervenue entre employeurs et salariés, quelle que puisse être la nature de cette stipulation. Les tribunaux n'on pas voulu donner au texte cette portée immense. Ils ont appliqué la règle qu'énonce le Code civil, au titre « De l'interprétation des conventions », à peu près sous la forme suivante: « quelque généraux que soient les termes employés, ils ne s'étendent qu'à ce sur quoi il paraît que l'on a eu l'intention de statuer ». Pour interpréter l'article de la Loi de la convention collective, ils ont examiné chacun des termes de l'énumération. Ils en sont venus à la conclusion que tous ces termes se rapportent à un genre de stipulations que l'on peut décrire comme du domaine des relations entre employeurs et employés. Par conséquent, ils ont décidé que les dispositions visées ne devaient s'entendre que de celles qui ont trait à ce champ des relations entre employeurs et employés.

C'est donc dire que, chaque fois que l'on a recours à l'énumération, on ouvre la porte à ce procédé: on

permet aux tribunaux de rechercher dans quelle catégorie on peut classer les termes énumérés et de limiter le terme collectif à ce qui tombe dans cette catégorie. C'est donc dire que la définition par énumération risque, malgré le terme collectif, d'avoir un sens beaucoup plus restreint que la définition normale par spécification.

L'énumération a un autre inconvénient: elle risque toujours de donner naisssance à l'application de la règle *expressio unius est exclusio alterius*: la mention spéciale d'un cas est l'exclusion implicite des autres cas. C'est une règle dont la portée est si difficile à préciser que l'on est loin de l'appliquer toujours. Elle découle du fait que, en législation, on n'est pas censé parler pour ne rien dire. Alors si, à une définition qui, en elle-même, serait complète, on ajoute une énumération, les tribunaux vont se demander pourquoi on l'a fait. On va chercher à trouver une raison. Le plus souvent, la raison qui vient à l'esprit, c'est que l'on a voulu se restreindre à ce qui est énuméré. Souvent, ce n'est pas là du tout l'intention que l'on avait. Mais il ne faut pas oublier que l'interprète de la loi doit rechercher l'intention dans les mots dont on s'est servi et toujours en présumant que l'on n'a pas écrit de mots sans nécessité. Si l'on a ajouté l'énumération, c'est que l'on ne considérait pas la définition comme suffisamment précise par elle-même. Il y a donc un double danger qui découle de l'énumération:

1° la possibilité d'une restriction insoupçonnée par la limitation aux choses de même genre que celles qui sont énumérées;

2° la possibilité que l'on en vienne à la conclusion que l'on a voulu se limiter à ce qui a été énuméré.

Le grand inconvénient de toute définition énunérative, c'est qu'il est extrêmement difficile de ne rien oublier.

Quiconque a travaillé un peu longtemps dans la législation sait une chose: on ne pense jamais à tout. Il est impossible de tout prévoir. Il survient toujours de l'inattendu, de l'imprévu. On oublie toujours certains aspects. On risque beaucoup moins de difficultés imprévues en procédant par énoncés de principes au lieu d'énumérations.

RÉDACTION À LA VOIX ACTIVE

Les principes doivent être énoncés sous forme de règles formulées à la voix active. Le passif est à éviter à moins d'une raison tout à fait spéciale. Il est lourd et, ce qui est plus grave, il a tendance à introduire une ambiguïté. La règle, formulée à la voix passive, en général ne précise pas suffisamment à qui le pouvoir est accordé, à qui le devoir est imposé. Évidemment, on peut toujours se trouver placé en face de considérations pratiques qui dictent l'emploi de la forme passive. Il n'en reste pas moins que, en règle générale, on doit chercher à l'éviter. La voix active précise mieux à qui le pouvoir est accordé, à qui le devoir est imposé. En effet, les principes législatifs sont essentiellement compris dans ces deux catégories: pouvoirs et devoirs.

USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

C'est ce qui m'amène à signaler que, d'après l'article 51 de la Loi d'interprétation, « doit » est impératif tandis que « peut » est permissif ou si vous voulez facultatif ou discrétionnaire.

Malgré cette règle, « peut » est souvent impératif d'une certaine manière. On serait porté à croire que cet article, dont on trouve d'ailleurs l'équivalent dans la plupart de nos lois canadiennes d'interprétation, règle la question et que « doit » est toujours impératif et « peut » toujours permissif. Malheureusement, cela n'est pas exact. « Peut » est souvent impératif d'une certaine manière. En effet, « peut » est impé-

ratif quand il est attributif de juridiction judiciaire ou quasi judiciaire. Il faut bien noter « attributif de juridiction judiciaire ou quasi judiciaire », pas administrative; l'expression « judiciaire ou quasi judiciaire » s'oppose en quelque sorte à « administratif ». Quand, donc, « peut » est attributif de juridiction judiciaire ou quasi judiciaire, il est impératif. Il l'est comme conséquence de la règle, non écrite de droit commun, qui fait autorité chez nous parce que c'est une règle de droit public, que « tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire a le devoir d'exercer sa juridiction ». Quand une juridiction est confiée à un tribunal, ce tribunal a le devoir de l'exercer. Par conséquent, il manque à son devoir, donc il enfreint la loi, quand il ne l'exerce pas. Si sa juridiction est accordée par le mot « peut », il en résulte évidemment que le « peut » est impératif.

Comme exemple de l'application de cette règle, je vous citerai la décision de la Cour suprême du Canada dans une cause de la Nouvelle-Écosse dont le principe serait sûrement applicable ici (**Smith and Rhuland v. La Reine**, (1953) 2. R.C.S., 95). Il s'agissait d'un mandamus contre une commission de relations de travail. Cette commission avait refusé d'accorder un certificat de reconnaissance syndicale à un syndicat ouvrier pour le motif que ce syndicat était sous domination communiste. Et pour justifier ce refus, on invoquait le fait que la législation décrétait que la commission pouvait accorder le certificat. La Cour suprême a décidé que, en l'occurrence, le « peut » était impératif; que la commission « devait » accorder le certificat d'accréditation à l'union qui remplissait les conditions prescrites et ne pouvait pas refuser de l'accorder pour un motif qui n'était pas un motif juridique. D'ailleurs, pour rendre cette décision, on s'est appuyé sur une décision anglaise (**The King v. Mitchell**, (1913) 1 K.B., 561). Il est bien certain que les mêmes principes doivent s'appliquer dans notre province parce que, quand il s'est agi d'interpréter notre propre loi des relations ouvrières, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire de **l'Alliance des professeurs**, (1953) 2 R.C.S., 140, a appliqué les règles de la Common Law. En l'occurrence, il s'agissait de la règle *audi alteram partem*; on a appliqué le même principe: le texte attributif de juridiction devient impératif quand il s'adresse à un tribunal.

Seulement, il faut bien distinguer le texte attributif de juridiction et le texte attributif de discrétion. Quand un texte est attributif de discrétion, il donne lieu à l'application de la règle qu'« un tribunal judiciaire doit exercer sa discrétion judiciairement ». Ceci signifie qu'un tribunal judiciaire doit exercer sa discrétion pour un motif valable en droit.

Exemples? Les tribunaux de la province ont tous discrétion pour accorder ou refuser les dépens. Cependant, cela ne veut pas dire que la décision du juge de première instance est décisive. Il est vrai que c'est au juge de première instance à décider. Il est vrai que la loi lui donne une discrétion illimitée. Mais, cependant, vous pouvez en appel demander à la Cour du Banc de la Reine de reviser cette discrétion. Pourquoi? Parce que cette discrétion, le juge doit en user « judiciairement », ce qui signifie qu'il doit le faire pour un motif valable. S'il n'a pas de motif valable en droit, s'il a tout simplement refusé les dépens sans donner aucune raison, la Cour d'appel n'hésitera pas à renverser sa décision. Qu'est-ce qu'un motif valable en droit? C'est là qu'intervient toute la théorie de la discrétion judiciaire. Le tribunal d'appel normalement ne revisera pas la décision de la cour de première instance si sa discrétion a été exercée pour un motif valable en droit, par exemple, si le juge a refusé les dépens parce qu'il considérait que le demandeur avait indûment prolongé les procédures par une attitude vexatoire. Dès qu'il a donné ce motif, le tribunal d'appel, normalement, ne revisera pas sa discrétion parce que voici un bon motif et c'est au juge de première instance de décider si ce motif-là existe. Mais si le motif n'est pas valable en droit? Par exemple, si le juge dit tout simplement: « Certains

arguments du demandeur étaient erronés », on interviendra parce que c'est le droit du demandeur d'invoquer tous ses moyens. Cependant, il ne faut pas oublier que si un demandeur a formulé plusieurs réclamations dont une seule est bien fondée, le tribunal peut parfaitement, pour ce motif, décider que le demandeur doit être privé des dépens parce qu'il a fait durer le litige en formulant des réclamations non justifiées, tout comme il peut le punir de cette façon s'il a prolongé indûment l'enquête par des allégations futiles.

Au sujet du pouvoir attribué au juge par le mot « peut », les tribunaux sont évidemment appelés à décider si c'est une juridiction qui est conférée ou si c'est une discrétion judiciaire. Si c'est une juridiction, le tribunal a le devoir de l'exercer. C'est ainsi, par exemple, que la jurisprudence est à l'effet que le juge est tenu d'accorder l'interrogatoire préalable avant production de la défense quand il y a un motif valable. On décide que ce n'est pas une discrétion illimitée: le juge doit l'accorder quand il y a une raison de le faire. Décision dans ce sens: **Cohen v. Pashin**, 46 R.P., 41. Par contre, en vertu de la Loi de la presse, on a décidé que le cautionnement qui peut être ordonné est entièrement discrétionnaire (**L'Action Sociale v. Bédard**, 64 B.R., 207).

Le Conseil privé a décidé que, lorsque la loi permet à un tribunal civil d'imposer une peine en disant; « May order to pay treble the amount of money taken in excess », c'est permissif (**McHugh v. Union Bank**, (1913) 10 D.L.R., 562).

Par contre, la Cour suprême a décidé que, dans ce qui est aujourd'hui l'article 458 de la Loi des cités et villes, « peut imposer une taxe spéciale pour l'établissement d'un système d'éclairage » devient impératif quand la municipalité a décidé de se prévaloir du droit d'établir un tel système. On a décidé que, lorsqu'un texte confère un pouvoir lié à un autre pouvoir, les deux doivent être exercés ensemble. En d'autres termes, lorsqu'il est dit: « Toute ville peut décider la construction d'un réseau d'aqueducs et imposer une taxe spéciale pour en défrayer le coût », la municipalité ne peut pas dire: « Je décide la construction, mais je n'impose pas la taxe ». Les deux pouvoirs sont considérés comme liés et on ne peut pas exercer l'un sans l'autre. La décision, c'est **Shawinigan Hydro-Electric v. Shawinigan Water and Power**, 45 R.C.S., 585.

Par contre, lorsqu'un texte confère une discrétion administrative, alors le mot « peut » reçoit son sens plein. En d'autres termes, la discrétion administrative est absolue. Le tribunal ne peut pas entreprendre de reviser la décision. C'est ainsi qu'en matière d'expropriation, il est décrété que le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser, par exemple, celui qui veut aménager un cours d'eau à exproprier. Il y a quantité de textes de ce genre qui autorisent le lieutenant-gouverneur en conseil à permettre d'exproprier. De telles décisions ne sont pas sujettes à revision par les tribunaux. C'est une discrétion administrative qui est conférée; elle est donc absolue: décision de la Cour suprême **Calgary Power v. Copithorne**, (1959) R.C.S., 24.

Je récapitule donc ces distinctions assez subtiles au sujet du mot « peut » en résumant comme suit: lorsque « peut » est attributif de juridiction soit à un organisme judiciaire, soit à un organisme quasi judiciaire, il est impératif; le tribunal a le devoir d'exercer sa juridiction. Quand il est attributif non plus d'une juridiction, mais d'une discrétion, — la discrétion, évidemment, c'est l'accessoire de la juridiction, c'est là où est la nuance, — quand il est attributif de discrétion, cette discrétion, dans le cas d'un tribunal judiciaire, doit être exercée judiciairement, ce qui veut dire que la Cour d'appel peut intervenir au cas où elle n'est pas exercée pour motif valable en droit. Au contraire, lorsque « peut » attribue une discrétion administrative, cette discrétion administrative est illimitée. Le seul cas où il y a une restriction, c'est

lorsque la discrétion administrative se trouve liée à une autre discrétion; en d'autres termes: lorsque c'est une faculté qui dépend d'une autre. Car les tribunaux décident que lorsque l'on a donné le pouvoir de faire plusieurs choses liées ensemble, on a accordé le pouvoir de les faire toutes, et non celui de faire l'une ou l'autre à discrétion comme c'est le cas lorsque le pouvoir qui est accordé est celui de faire plusieurs choses qui ne sont pas liées l'une à l'autre.

La règle législative d'après laquelle le mot « doit » est impératif tandis que le mot « peut » est permissif n'empêche pas que le mot « peut » soit souvent impératif d'une certaine manière. Elle n'empêche pas non plus que « doit » ne soit pas toujours impératif de la même manière. En effet il existe toute une théorie d'après laquelle on reconnaît divers degrés d'impératif découlant du mot « doit ». Les auteurs, qui traitent de l'interprétation des statuts, établissent une distinction très importante entre les dispositions qui sont impératives et celles que l'on appelle directives, autrement dit, entre les impératifs absolus, — ceux qu'on ne peut pas négliger sans que l'omission entraîne nullité —, et les impératifs moins absolus qui sont des prescriptions à suivre mais dont l'inobservance n'entraîne pas nullité. Si je m'arrêtais dans cette voie, je devrais exposer toute la théorie des nullités. Je me contente de signaler que malgré la règle que « doit » est toujours impératif, la nullité qui résulte de l'inobservance de la directive n'est pas toujours absolue et dépend du caractère que l'on reconnaît à la disposition: « impératif » ou « directif », pour employer des expressions qui traduisent littéralement les vocables utilisés en anglais. (**Montréal Street Ry v. Normandin**, (1917) A.C., 170).

DELEGATUS
NON POTEST DELEGARE

En matière administrative une des règles d'interprétation qu'il faut avoir toujours présente à l'esprit, non seulement lorsqu'on applique la législation, mais aussi quand on la prépare, c'est l'axiome *delegatus non potest delegare*, celui qui a un pouvoir délégué ne peut pas le déléguer à son tour. Autrement dit, quand dans un texte de loi le pouvoir est confié à une autorité de faire des règlements, cela veut dire que cette autorité seule peut faire les règlements et que l'on ne peut pas faire faire les règlements par une autre autorité quel que soit le stratagème dont on use. Par exemple, on ne peut pas faire un règlement qui dise « on doit obtenir l'autorisation de tel fonctionnaire », « on doit suivre les ordres de tel fonctionnaire ». À plus forte raison on ne peut pas dire « on doit se conformer aux directives qui seront données par tel fonctionnaire », fût-il ministre. Toutes ces méthodes sont de la sous-délégation qui n'est pas permise. Il faut bien comprendre que faire un règlement cela signifie établir les normes qui doivent être suivies, établir les prescriptions et non pas déclarer qu'il faut se soumettre aux directives ou à l'appréciation d'un fonctionnaire. On peut bien charger un fonctionnaire de vérifier l'observance des normes, mais on ne peut pas lui déléguer le pouvoir de les faire.

Je crois devoir insister sur ce point parce que je me suis aperçu qu'il est encore généralement peu connu. En effet, en repassant simplement les projets que j'ai examinés au cours de la semaine dernière, je dois constater que j'ai dû en refuser trois pour ce seul motif. Dans chaque cas, il s'agissait d'un projet de règlement où les dispositions essentielles ne se trouvaient pas dans le texte soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et l'on se proposait par l'un ou l'autre des moyens que je vous ai énoncés de charger le ministre ou un fonctionnaire de définir concrètement les normes qui n'y étaient pas définies.

La décision capitale sur ce point est un arrêt dont je recommande la lecture: **Vic Restaurant v. Montréal**, (1959) R.C.S., 58. Il s'agissait du règlement pour les permis de restaurants. On y avait déclaré qu'aucun permis ne serait accordé sans le rapport

favorable d'un certain nombre de personnes et notamment du chef de police. Les tribunaux ont décidé que ce règlement était nul d'une nullité absolue. Cela ne s'est pas présenté, sur une action en cassation, mais bien sur un *mandamus* par lequel on demanda d'invalider le refus du permis. Le permis avait été refusé parce que le chef de police avait refusé de donner la recommandation. Qu'est-ce que la Cour suprême a dit? Eh bien elle a fait tout simplement observer que le règlement n'établissait pas de normes. On a dit ceci: « no standard, rule or condition is prescribed ». Aucune norme de conduite n'est établie, par conséquent, le chef de police n'est pas constitué juge, il est constitué législateur. C'est lui qui va faire le règlement, puisqu'on dit « le permis ne sera pas accordé si vous n'accordez pas votre recommandation et votre recommandation vous l'accorderez ou la refuserez selon votre bon plaisir. »

Un règlement peut fort bien définir les pouvoirs des fonctionnaires et les charger d'accorder des certificats qui constatent que l'on s'est conformé au règlement, mais, pour que cela soit valide, il faut que le règlement dise sur quelle base on doit faire cette constatation. Il en est de même évidemment pour les règlements de construction. Les municipalités ont le pouvoir de réglementer toutes sortes de choses en cette matière, mais il faut que les normes soient énoncées dans le document décrété par le conseil municipal ou dans une annexe qui en fait partie. Il n'est pas défendu de légiférer par renvoi, par exemple d'adopter tel code qui existe et de dire qu'on s'en rapportera à ce code-là. Ce qui n'est pas permis, c'est de ne pas établir les normes et par conséquent de charger un fonctionnaire de les établir à la place du conseil en lui déléguant le pouvoir d'accorder le permis ou de le refuser à sa discrétion. Pour qu'il n'y ait pas de délégation de pouvoir, il faut que le fonctionnaire soit chargé de vérifier l'observance de normes prescrites et non pas l'observance de directives inexistantes ou encore de directives imprécises. Évidemment personne ne peut dire à priori à quel point la directive est tellement imprécise qu'elle équivaut à une délégation de pouvoir; le critère, c'est savoir si une personne raisonnable peut, en fonction du texte, décider si oui ou non on s'est conformé au règlement.

POUVOIR DE RÉGLEMENTATION

De plus, il ne faut pas oublier que celui qui a un pouvoir de réglementation ne peut pas le transformer en discrétion administrative.* Par conséquent, si vous avez un texte qui permet de faire des règlements fixant l'endroit où pourront se trouver les postes d'essence, vous ne pouvez pas faire le règlement de la façon suivante: « Les postes d'essence pourront être établis aux endroits que le conseil déterminera par résolution. » Pourquoi? Parce que c'est un pouvoir de réglementation qui a été accordé. Vous ne pouvez pas en faire une discrétion administrative qui va permettre au conseil municipal de décider qu'un tel pourra avoir un poste d'essence à tel endroit et qu'un tel autre ne pourra pas en avoir. Quand on a un pouvoir de réglementation, il faut qu'on l'exerce en établissant des normes. On ne peut pas en faire une discrétion administrative. Un règlement au sujet des affiches ne peut pas comporter la disposition suivante: « Toute affiche devra être approuvée par le secrétaire ». Là encore ce n'est pas une réglementation; c'est l'opposé, c'est une discrétion administrative.

On voit donc que lorsque l'on fait un texte de loi par lequel on délègue un pouvoir de réglementation, on est loin de permettre de décréter n'importe quoi comme la Législature elle-même pourrait le faire. Si l'on a en vue, non pas un règlement, mais une discrétion administrative, ce n'est pas quand on en

---

* Voir en ce sens: **Bront Dairy v. Milk Commission of Ontario**, (1973) R.C.S., 131.

vient à rédiger le règlement qu'il faut le dire, c'est quand on prépare le projet de loi. En effet, ce n'est pas à la faveur d'un texte qui permet de faire un règlement que l'on peut établir une discrétion administrative. Encore une fois, en vertu d'un pouvoir de réglementation, ce que l'on peut faire, c'est deux choses: — 1° établir des normes, — 2° prendre des mesures pour en assurer l'observance. On peut bien obliger les gens à soumettre l'observance du règlement à une vérification, mais on ne peut pas les assujettir à une discrétion qui est l'exercice du pouvoir de réglementation non pas par le lieutenant-gouverneur en conseil mais par une autorité sous-déléguée. Si, pour une raison ou pour une autre, on croit que ce qu'il faut ce n'est pas un règlement qui précise tous les détails mais des directives administratives établies sous une forme plus flexible, il faut se garder de proposer un projet de loi qui accorde simplement un pouvoir de réglementation. Lorsque l'on veut prévoir des directives ministérielles, et non pas de réglementation, il faut le dire explicitement.

LES DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES

Il est une autre observation importante à faire sur la question du pouvoir de réglementation. C'est la suivante: le pouvoir de faire des règlements ne permet pas d'établir des dispositions discriminatoires.* Autrement dit, un règlement doit, à moins que le texte qui l'autorise dise le contraire, s'appliquer à tout le monde de la même façon. Si l'on veut pouvoir faire des distinctions il faut le dire. Une des décisions intéressantes sur ce point, c'est **Rex v. Paulowich**, (1940) 1 W.W.R., 537. Il y en a quantité d'autres. Ainsi, le jugement suivant qui concernait la ville de Québec.

La ville de Québec a, comme d'autres municipalités, le pouvoir de fixer des heures de fermeture y compris le droit de fixer des heures différentes pour chaque commerce. Voici donc une loi qui permet des règlements comportant des distinctions, car si le texte avait simplement dit: « fixer une heure de fermeture pour les commerces », en vertu des principes généraux on n'aurait pu fixer qu'une même heure de fermeture pour tous les commerces. Mais, avec le pouvoir de fixer une heure pour chaque catégorie de commerces, nécessairement on a le pouvoir de spécifier les catégories. Il est arrivé cependant qu'en faisant un règlement qui visait entre autres les magasins de chaussures, on a fixé des heures différentes pour les magasins qui employaient des commis et pour ceux qui n'en employaient pas. Ce règlement a été déclaré invalide. Pourquoi? Parce qu'on a décidé que les magasins qui n'emploient pas de commis ne sont pas une catégorie de commerces. Les magasins de chaussures forment une catégorie mais non les magasins de chaussures qui emploient des commis par opposition à ceux qui n'en emploient pas. Ceci, a-t-on déclaré, est une distinction artificielle; en réalité c'est une discrimination et par conséquent la loi ne le permet pas. De même dans le cas des garages on a décidé que l'on ne pouvait pas établir une distinction entre ceux qui ont une superficie, disons, de 3 000 pieds ou plus et ceux qui ont une superficie moindre. On a décidé que ce ne sont pas des catégories différentes de commerces.

Un pouvoir de réglementation comporte donc toute une série de restrictions implicites et il faut soigneusement considérer en le rédigeant ce que l'on a l'intention de décréter. C'est pourquoi, dans les législations pour les divers ministères, il serait toujours à souhaiter que les projets de règlements soient préparés avant que la législation ne soit définitivement adoptée. Autrement on risque toujours d'avoir des surprises désagréables et de constater que le pouvoir de réglementation, qui dans le texte paraît si complet, ne permet pas en réalité, par suite de l'une

---

* En ce sens: **Sillery v. Canadian Petrofina**, (1970) R.C.S., 533.

ou l'autre des restrictions implicites, de faire ce que l'on se propose de faire et parfois ce que l'on croit indispensable de faire pour atteindre le but visé.

LA PHRASE

Revenant aux principes de rédaction, je veux exposer maintenant en quelques mots la nécessité d'éviter les phrases longues et, pour employer l'expression populaire, entortillées. Quand un principe est complexe, on doit le décomposer et diviser l'énoncé en plusieurs phrases. Rien n'est plus difficile à comprendre qu'une phrase qui couvre une page de texte imprimé comme on peut malheureusement en lire plusieurs dans certaines législations. Il devient tellement difficile de saisir le sens de phrases aussi longues que, pour les comprendre, il faut en faire un résumé, une espèce de synoptique. Ce sont des difficultés que l'on ne doit pas imposer aux lecteurs. La phrase législative française doit être courte et dépourvue de multiples incidentes. Quand la phrase est trop longue, il fut la couper. Il faut spécialement tenir compte de cette règle lorsque l'on rédige des modifications. La tendance est toujours grande d'ajouter quelque chose à la phrase existante. Il faut relire le texte en y incorporant la modification. Si l'on s'apperçoit qu'il a tendance à devenir inintelligible ou du moins extrêmement difficile à comprendre, il faut couper la phrase au lieu d'y ajouter une incidente.

LES ALTERNATIVES

Quand il y a lieu de prévoir une série d'alternatives, de conditions ou d'exigences, on doit diviser la phrase de façon à présenter ces alternatives, ces conditions, ces exigences en série, sous forme de tableau. Généralement, on doit les numéroter ou faire précéder chacune par les lettres a, b, c, d, de façon à éviter la confusion qui résulte inévitablement de l'introduction d'une série d'éléments dans une même phrase.

LE « ET/OU »

Dans une telle énumération, le « et » ou le mot « ou » doit normalement se trouver entre le dernier et l'avant-dernier terme de l'énumération. De grâce, ne répétons pas le « ou » après chaque terme comme on a tendance à le faire ailleurs, ce qui devient extrêmement fastidieux si l'énumération est particulièement longue.

Que dire maintenant de « et/ou »? « Et/ou » est tout simplement inadmissible. Je vous citerai une partie de ce que dit à ce sujet Daviault dans son ouvrage « Langage et traduction » au mot « and/or ». Il relate ces paroles d'un juge des États-Unis qui caractérise de la façon suivante « and/or »: « A befuddling nameless thing, that Janus-faced verbal monstrosity neither word nor phrase, the child of a brain of someone too lazy or too dull to know what he means. »

« Et/ou » semble avoir été employé par des gens qui se préoccupent avant tout de paraître savants. Je crois que c'est tout à fait l'opposé. L'utilisation de cette conjonction, qui n'en est pas une, est une chose qui répugne au génie de la langue, aussi bien en anglais qu'en français. Il faut prendre le temps de réfléchir et construire la phrase de façon à ne pas recourir à cet artifice.

LES SYNONYMES

Je continue la liste des fautes à éviter dans la rédaction législative. Une autre autre très importante, c'est l'emploi de synonymes. Voilà un point sur lequel les exigences de la rédaction législative s'opposent carrément à celles de la rédaction littéraire. Il faut noter que la rédaction littéraire comprend celle des lettres lorsqu'elles sont vraiment de la correspondance et non pas des documents juridiques. Aujourd'hui on a une forte tendance à rédiger des

contrats ou des engagements sous forme de lettres. Nécessairement, lorsque la lettre est un contrat, ce sont les régles de la rédaction législative qui s'imposent, mais, dans la rédaction épistolaire authentique, on doit suivre les principes de la rédaction littéraire. L'un de ces principes, c'est qu'il faut éviter la répétition trop fréquente du même mot. Par conséquent, en littérature, on doit s'appliquer à varier l'expression. C'est ce qu'il ne faut jamais faire dans la rédaction législative, ou plus exactement dans la rédaction juridique.

Dans la rédaction juridique, lorsque l'on n'emploie pas le même mot ou la même expression, les tribunaux présument non pas que l'on a voulu varier l'expression mais que l'on a voulu introduire une distinction ou une nuance. Il faut donc être absolument méthodique sous ce rapport.

De même, il faut éviter d'employer le même mot dans deux sens différents. J'ai déjà eu l'occasion de le signaler, la plupart des mots de la langue ne sont pas univoques, ils ont en général plusieurs acceptions possibles et, naturellement, dans la rédaction législative on doit tenir compte de cette multiplicité de sens. S'il est légitime d'utiliser les divers sens de chaque mot, il fut cependant éviter de le faire dans un même texte juridique quoique cela soit parfaitement admissible en littérature. Par c si d'après le dictionnaire on serait justifiable d'employer le même mot. Voici donc deux servitudes qu'impose la rédaction législative: ne jamais employer le même mot dans deux sens différents, ne jamais employer deux mots différents pour exprimer la même idée.

L'ANTÉCÉDENT DU PRONOM

Autre servitude: ne jamais employer un pronom dont l'antécédent ne soit pas absolument certain. Quand on analyse soigneusement des textes littéraires, on constate invariablement que la littérature recèle beaucoup d'imprécision. Au fond, c'est une qualité car c'est l'un des trucs du littérateur que de suggérer à l'imagination. À cet égard, la confrontation de textes rédigés par des auteurs français est singulièrement révélatrice. La description anglaise est toujours plus longue. L'auteur anglais est invariablement beaucoup plus loquace que l'auteur français. Il lui faut beaucoup plus de mots pour exprimer la même idée. L'auteur français fait ordinairement ses descriptions comme un dessinateur fait une image. Il dessine à grands traits et une foule de choses sont laissées à l'imagination. Par conséquent, lorsque vous analysez des textes littéraires, vous vous apercevez que l'on a simplement fourni des indications et qu'on a parlé à votre imagination. C'est d'ailleurs un des grands mérites de la meilleure littérature française, ce qui en fait le charme prenant.

Dans la législation et dans les contrats, cette méthode n'est pas bonne. Un texte législatif doit être aussi exempt d'ambiguïté qu'il est possible de le faire. Cela ne veut pas dire qu'il doit être aussi complexe qu'il y a moyen de le rédiger, comme cela semble être l'objectif du rédacteur anglais, car, en législation comme en littérature, on doit éviter tous les mots inutiles. C'est la grande différence entre la rédaction française et la rédaction anglaise. Dans le style anglais on s'efforce de tout dire et l'on considère qu'il n'est jamais inutile de dire ce qui va de soi. Au contraire, le style français veut que l'on n'emploie aucun mot dont l'utilisation n'est pas rigoureusement nécessaire. Mais par ailleurs il faut que l'on emploie tous les mots nécessaires, ce qui veut dire, par exemple, pour en revenir au pronom, que jamais dans la rédaction législative il n'est permis d'employer un pronom dont l'antécédent n'est pas absolument certain.

L'UTILITÉ DE LA TRADUCTION

Cela est plus difficile qu'on ne le pense car on est toujours porté à croire que le texte traduit fidèlement

notre pensée. Rien n'est plus difficile que de déceler les ambiguïtés insoupçonnées. À cet égard, la traduction dans l'autre langue est extrêmement utile parce que celui qui regarde le texte de façon à l'exprimer dans une autre langue est beaucoup plus porté que l'auteur à percevoir ce genre d'ambiguïtés. C'est pourquoi, dans une bonne rédaction législative, il faut que le traducteur ait accès au rédacteur de façon à pouvoir lui signaler toutes les ambiguïtés que le texte peut recéler, car, ces ambiguïtés, elles doivent disparaître. Si l'on ne se préoccupe pas de les faire disparaître par l'oeuvre du rédacteur, ce qui arrive c'est que souvent c'est le traducteur qui les élimine en optant pour l'un ou l'autre de deux sens possibles. Alors il fait oeuvre de législateur et c'est ce qu'il ne doit pas faire. Il est arrivé assez souvent que les tribunaux ont interprété un texte voté par le Parlement canadien en adoptant le sens que révélait le texte français. Cependant, on sait qu'à Ottawa le traducteur n'a pas accès au rédacteur. Par conséquent, le texte français est présentement l'oeuvre du traducteur seul. Chaque fois que ce texte a résolu une ambiguïté qui existait dans le texte anglais, c'est le traducteur qui a légiféré à l'insu du rédacteur.

LES MOTS SUPERFLUS

Dans les choses à éviter, il faut aussi mentionner l'emploi de deux ou trois mots là où un seul devrait suffire. C'est presque traditionnel dans certains actes notariés comme d'ailleurs dans les formules utilisées par les rédacteurs d'actes anglais; vous avez les expressions comme « cède et transporte »; pourquoi « cède et transporte »? L'un ou l'autre de ces mots traduit la pensée. Vous avez d'ailleurs en anglais la même chose dans « conveys and assigns » et toute une multitude d'expressions traditionnelles. Dans la bonne rédaction législative, on doit éviter tous les mots inutiles. Là où un seul mot suffit, on doit s'en tenir à un seul mot.

EXPRESSIONS À ÉVITER

De même on doit éviter ces expressions qui n'ajoutent rien au sens de la phrase, comme: « Il est déclaré par les présentes ». Qu'est-ce que cela ajoute? Absolument rien, parce que, si vous le déclarez, c'est par les présentes que vous le déclarez. De même, le mot « quelconque » ajouté pour qualifier une expression générique n'ajoute absolument rien à la force de l'expression. Ces mots-là sont à retrancher, ces expressions sont à éviter.

On doit également éviter tous les mots de jargon juridique dont l'usage n'est pas indispensable. Autant que possible, il faut s'appliquer à écrire la législation, y compris les règlements et les contrats avec tous les mots usuels du vocabulaire courant. Les mots savants, on doit n'y recourir que lorsque c'est absolument indispensable. Par ailleurs, il est tout à fait inutile d'ajouter ces expressions qui ne précisent pas le sens, qui alourdissent la phrase et qui ont simplement pour but de donner une apparence juridique comme par exemple « ledit », « ladite », « tel », etc. Ces mots sont parfois nécessaires, mais très rarement; s'ils ne sont pas indispensables, on doit les éviter tout comme « susdit », « susmentionné », « ci-après », « ci-devant », etc. Autant d'expressions qui ne sont pas utilisées dans le langage courant et dont généralement on n'a aucun besoin dans le langage juridique.

Autre expression à éviter, le « pourvu que ».* Le « pourvu que » est fréquent en législation à cause de la tendance à « coller » des amendements au texte. On exprime une règle et l'on veut ajouter une exception: immédiatement on commence à écrire

---

* Voir **Commissioner of Stamp Duties v. Atwill**, (1973) A.C., 558.

« pourvu que ». Cette locution charge la phrase et elle est ordinairement inutile. Quand la chose est nécessaire on peut se servir des mots du langage courant comme « cependant », « mais », « néanmoins », « toutefois », « par exception ». Autant d'expressions qui sont du langage courant et qui introduisent des exceptions, en commençant une nouvelle phrase, donc en éliminant l'un des plus grands défauts à éviter: les phrases longues et « entortillées ». Il y a ordinairement, sinon presque toujours, avantage à remplacer le « pourvu que » par un point suivi de l'une des expressions « cependant », « mais », « néanmoins », etc.

Que dire maintenant du mot « nonobstant ». Comme les autres mots du jargon juridique, c'est-à-dire les mots que l'on n'emploie pas ou à peu près pas dans le langage courant, il est à éviter le plus possible. Tout d'abord il n'est aucunement nécessaire de dire expressément qu'une règle est générale et qu'une autre est une exception. Ordinairement cela se comprend et l'on doit faire en sorte que cela se comprenne, que cela aille de soi. Regardez le Code civil dans les parties qui sont inspirées soit du Code Napoléon, soit de la Coutume de Paris, vous constaterez qu'on ne s'est jamais préoccupé d'employer le « nonobstant » et vous constaterez aussi qu'on a laissé au lecteur le soin de comprendre ce qui est règle générale, et ce qui est exception.

Évidemment, il est des cas où il faut le dire. Il est des cas où il faut signaler l'exception mais il n'est certainement pas nécessaire de faire ce que l'on peut observer dans une foule de statuts rédigés en anglais où toutes les règles commencent par « Subject to » et chacune des exceptions commence par « Notwithstanding », de telle sorte que l'on formule chaque règle en renvoyant à toutes les exceptions et chacune des exceptions en renvoyant à la règle. Cela est parfaitement inutile et donne au style une lourdeur extrêmement pénible.

FORMULATION D'UNE RÈGLE GÉNÉRALE

Le moyen d'éviter la nécessité d'avoir à coordonner artificiellement les règles et les exceptions, c'est d'éviter de formuler comme règle générale un principe qui reçoit tant d'exceptions qu'on ne l'applique que très rarement. On peut observer cela, par exemple, dans les lois fiscales. Très souvent, on formule sous forme de règle générale un principe auquel on apporte ensuite une multitude d'exceptions. Quand on est rendu à la fin des exceptions, on cherche les cas où la règle peut s'appliquer. On fait cela tout simplement afin de s'assurer qu'on ne laisse pas de porte ouverte. Par exemple, on dira: aucune déduction n'est accordée, sauf dans les cas suivants. On renverse l'expression de façon à rendre la règle exclusive. Je n'ai jamais pu me convaincre qu'il était vraiment nécessaire de recourir à ce procédé de rédaction pour atteindre la précision nécessaire. À mon avis, il faut s'appliquer, dans la législation, à rechercher la véritable règle générale et la formuler comme telle et non pas formuler comme règle générale une règle qui au fond n'a pas d'application, mais a pour seul but d'assurer que l'on n'ira pas au-delà des exceptions.

Si l'on a toujours soin de formuler comme règle générale ce qui est vraiment le principe on aura très rarement besoin de faire précéder cette règle par les mots « sous réserve » et ensuite de dire « nonobstant ». D'ailleurs, c'est au fond une répétition inutile que de dire « sous réserve » et ensuite « nonobstant ». Quand il est nécessaire de le dire, ce qui est rare, parce que le contexte le plus souvent démontre très clairement quelle est la règle générale et quelle est l'exception, il suffit de le dire une fois, et, par conséquent, soit de faire précéder la règle générale des mots « sous réserve » et de l'indication des exceptions, soit d'ajouter le « nonobstant » devant les exceptions.

PRÉSÉANCE DE LA NOUVELLE LOI

Il est encore plus rarement nécessaire de dire « nonobstant toute disposition inconciliable ». Cette expression, que l'on peut relever des centaines de fois dans nos statuts, est très rarement nécessaire. En effet, il ne faut pas oublier que c'est une règle fondamentale que les lois nouvelles dérogent aux anciennes. Mais, cette règle, comme tant d'autres règles d'interprétation, a des exceptions et ce sont ces exceptions qu'il faut connaître. Cela est d'autant plus important que je dois signaler que l'on ne fait pas disparaître toutes ces exceptions en ayant recours à la formule « nonobstant toute disposition inconciliable ». Le plus souvent, cette formule n'ajoute rien. Quand on veut mettre de côté une disposition antérieure que le seul fait d'édicter une règle nouvelle ne fait pas disparaître, il est ordinairement nécessaire de le dire expressément et le fameux « nonobstant toute disposition inconciliable » n'ajoute rien. Vous allez le constater comme résultat de la revue que je vais faire des principales exceptions à la règle que la loi nouvelle met de côté la loi ancienne qui est inconciliable.

LES DROITS DE SA MAJESTÉ

La première exception, c'est le principe qu'une loi nouvelle ne porte pas atteinte aux droits de Sa Majesté à moins que ce ne soit formellement exprimé. Ceci découle de l'article 42 de la Loi d'interprétation. Que comprennent les droits de Sa Majesté auxquels une loi nouvelle ne porte pas atteinte? En premier lieu, ils comprennent tous ceux des deux gouvernements, le fédéral et le provincial. C'est ce qu'a décidé le Conseil privé dans l'affaire **Silver Brothers**, (1932) A.C., 514. Dans cette affaire-là, on avait à juger si les dispositions de la Loi de faillite touchant l'ordre de distribution des deniers avaient pour effet de mettre de côté le privilège de la Couronne. Il s'agissait, en l'occurrence, du privilège du gouvernement provincial. On a statué dans la négative. On a décidé qu'il aurait fallu que la Loi de faillite le dise expressément pour que le texte mette de côté le privilège de Sa Majesté. Le seul fait de déclarer que la Loi de faillite écarte tout privilège n'avait pas pour effet d'écarter le privilège de Sa Majesté. Il faut bien remarquer que l'on doit expressément faire mention de Sa Majesté ou du gouvernement si l'on veut mettre ce principe de côté. En effet, dans l'affaire **Minister of National Revenue v. Roxy Frocks**, 62 B.R., 113, on a décidé qu'un concordat n'est pas opposable à Sa Majesté du chef de la province précisément par application de ce même principe. De même, dans **The King v. Verdun**, (1945) R.C. de l'É., 1, il a été jugé que l'avis d'action requis par la Loi des cités et villes n'est pas imposé à Sa Majesté. Par conséquent, une ville ne peut pas opposer au recours de Sa Majesté l'absence d'avis d'action.

Cependant, il ne faut pas exagérer la portée du texte, il ne faut pas aller jusqu'à soutenir que le droit ordinaire ne s'applique pas à Sa Majesté. Le texte n'a pas pour effet d'empêcher les lois ordinaires de s'appliquer au gouvernement comme aux citoyens. La règle ne s'applique qu'à l'égard des droits spéciaux du souverain en tant que tel; elle n'a d'application qu'en tant que le gouvernement est soumis à un régime spécial ou, si l'on préfère, bénéficie d'un régime spécial. Vous allez peut-être me dire: « Mais au sujet de la Loi des cités et villes, où est le privilège spécial? » Eh bien, le privilège spécial, c'est un privilège de droit commun; la règle, c'est: *nullum tempus occurrit Regi*, c'est-à-dire qu'en principe, les prescriptions, les déchéances ne sont pas applicables à Sa Majesté. Évidemment, dans le Code civil, on a une disposition qui rend la prescription de trente ans applicable à Sa Majesté, mais précisément c'est une dérogation à cette règle et c'est le cas de dire: « L'exception confirme la règle, » Dans l'autre cas, celui des concordats, c'est parce qu'il y a un privilège de Sa Majesté, privilège d'être payée de ses créan-

ces par préférence aux créanciers chirographaires. La règle n'a donc d'effet que pour les droits du souverain en tant que tel; c'est ce que Lord Tomlin a exprimé de la façon suivante dans **Dominion Building Corporation v. The King**, (1933) 3 D.L.R., 577, à la p. 590: « The expression... means... the accrued rights of His Majesty, and does not cover mere possibilities such as rights which but for the alteration made in the general law by the enactment under consideration might have thereafter accrued to His Majesty under some future contract. » L'expression « les droits de Sa Majesté » ne vise donc que les droits existants de Sa Majesté et ne s'appliquent pas à de simples possibilités.

Cependant, il faut bien remarquer que, lorsque la règle s'applique, il faut, pour y déroger, exprimer formellement l'intention de rendre la règle applicable à Sa Majesté en la nommant. On a dit dans l'arrêt **Silver Brothers**: « It is a contradiction in terms to hold that an express statement can be found in an irresistible implication. ». En d'autres termes, on ne peut pas remplacer la mention expresse par un sous-entendu; il faut que l'intention de rendre la loi opposable à Sa Majesté soit formellement exprimée. Donc, chaque fois que cette question se présente, on peut constater que le « nonobstant » n'ajoute rien. On aura beau dire « nonobstant toute disposition inconciliable », on ne rendra pas le nouveau texte applicable à l'encontre des droits ou privilèges de Sa Majesté sans le dire expressément.

LES LOIS SPÉCIALES

Autre exception très importante: il faut tenir compte du principe que les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales. Chaque fois que l'on a une loi spéciale applicable soit à une municipalité, soit à une commission scolaire, soit à un individu, soit à une compagnie, aucune loi générale ne modifie cette loi spéciale à moins que ce ne soit exprimé. Évidemment, on peut déroger à la loi spéciale autrement qu'en en faisant une mention expresse, mais si l'on se contente de dire: « nonobstant toute disposition inconciliable », on ne met pas de côté les lois spéciales. Pour y déroger, il faut le dire explicitement, v.g.: « Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale... » Conclusion: en définitive, il faut presque toujours rendre le « nonobstant » explicite pour lui donner une valeur.

L'AGENT DE SA MAJESTÉ

Ayant commencé à traiter de la question des privilèges de Sa Majesté, je vais ajouter quelques observations sur une question qui se présente très souvent, savoir quelle est la conséquence de désigner quelqu'un comme agent de Sa Majesté, autrement dit: Dans quelle mesure les agents de Sa Majesté bénéficient-ils de l'immunité?

CONTRACTANT EN SON NOM

Le premier principe, c'est que le fait d'être agent de Sa Majesté ne fait pas bénéficier de l'immunité. Celle-ci n'appartient qu'à Sa Majesté, ce qui veut dire que l'agent lui-même n'est pas à l'abri de poursuites du fait qu'il est agent. Il n'est pas à l'abri de poursuites pour les engagements qu'il contracte en son nom parce que la règle, que c'est seulement en contractant au nom d'autrui, en contractant comme procureur, que l'on ne s'oblige pas soi-même, vaut pour les agents de Sa Majesté comme pour les autres. Par conséquent, si l'agent contracte en son nom, ce qui est très souvent le cas pour les agents de Sa Majesté, le fait d'être agent ne le met pas à l'abri de poursuites. Ensuite, si l'agent outrepasse son mandat, il est clair qu'il s'oblige personnellement.

Il y a toute une série d'arrêts sur cette question. Je vous citerai d'abord **International Railway v. Nia-**

gara Parks Commission, (1941), 3 D.L.R., 395, décision du Conseil privé dans une cause d'Ontario où il s'agissait d'un contrat conclu par une commission déclarée agent de Sa Majesté. On a décidé que l'agent ayant contracté en son nom était personnellement responsable. **Société Radio-Canada v. Cyr**, 64 B.R., 1, en l'occurrence il s'agissait de saisie-arrêt. La Société Radio-Canada contestait la saisie-arrêt visant le salaire d'un de ses employés. On a décidé que le fait qu'elle était agent de Sa Majesté, du chef du fédéral, n'avait pas pour effet de la soustraire à la juridiction des tribunaux pour des engagements qu'elle avait pris en son nom. **Radych v. Manitoba Power Commission**, (1942) 2 D.L.R., 776. Il s'agissait du droit d'interrogatoire préalable dans une poursuite intentée contre Manitoba Power Commission. C'est un privilège de Sa Majesté que de n'être pas astreinte à l'interrogatoire préalable dans une poursuite. On a décidé que la commission n'était pas soustraite à cette obligation du fait qu'elle était agent de Sa Majesté. Décision beaucoup plus récente: **B.C. Power Corporation v. Procureur général de Colombie-Britannique**, (34 D.L.R., 2e série, 25), décision dans le même sens sur une poursuite où il s'agissait de la validité d'une loi de la province de Colombie britannique nationalisant B.C. Power Corporation et déclarant qu'elle était devenue un agent de Sa Majesté, du chef de la Colombie britannique. **Langlois v. Canadian Commercial Corporation**, (1956) R.C.S., 954, arrêt statuant que Canadian Commercial Corporation était obligée de payer l'intérêt sur une dette à l'encontre du privilège de Sa Majesté découlant du principe *nullum tempus* qu'elle n'est pas tenue de payer l'intérêt sur une dette en souffrance.

On voit donc que le principe, selon lequel l'agent n'est pas à l'abri de poursuites pour les engagements qu'il contracte en son nom, est très bien établi. Évidemment, il ne s'applique pas si l'engagement n'est pas contracté par l'agent en son nom mais au nom de Sa Majesté.

CONTRACTANT AU NOM DE SA MAJESTÉ

Deuxième principe, l'agent peut invoquer le privilège pour accomplir l'acte qu'il est chargé de faire comme agent malgré les prohibitions que peut renfermer la législation. En d'autres termes, la qualité d'agent, lorsque l'agent fait l'acte que la loi l'a chargé de faire, lui attribue l'immunité. On lui attribue même l'immunité à l'égard du droit criminel lorsqu'il est chargé de faire l'acte. Évidemment, ce principe ne s'applique qu'à l'agent de Sa Majesté du chef du Fédéral parce que seul le Parlement fédéral peut déroger au Code criminel. Ici, il y a deux décisions qui intéressent toutes deux Radio-Canada, **Gooderham & Worts v. C.B.C.**, (1940) Ontario Reports, 130 et **C.B.C. v. Procureur général d'Ontario**, (1959) R.C.S., 188. La dernière décision est à l'effet que l'autorisation statutaire accordée à Radio-Canada de faire de la radio-diffusion a pour effet de la soustraire à l'application de la Loi du dimanche.

LES BIENS DE SA MAJESTÉ

Enfin, dernière conséquence, les biens de Sa Majesté en possession de l'agent bénéficient d'une exemption de taxes parce qu'alors le fait que les biens appartiennet à Sa Majesté a, comme conséquence, l'immunité. J'ai ici deux décisions à signaler qui portent toutes les deux sur des exemptions de taxes municipales: **Société centrale d'hypothèque et de logement v. Cité de Québec**, (1961) B.R. 661 et **Ville de Toronto v. C.B.C.**, (1938) 4 D.L.R., 764. En définitive, ce n'est pas l'agent qui a l'immunité, c'est Sa Majesté. Mais on peut dire en quelque sorte que l'immunité a comme conséquence d'empêcher que les biens de Sa Majesté soient astreints à des taxes du fait qu'ils sont en la possession de l'agent à la condition, bien entendu, que ces biens soient des biens de Sa Majesté et non pas des biens d'une autre personne. Toutefois, le seul fait qu'il ait été déclaré que les biens en la possession de l'agent sont des

biens de Sa Majesté a, comme conséquence, l'exemption de taxes, alors qu'au contraire l'agent ne peut pas devant les tribunaux se réclamer du fait qu'il est agent pour se soustraire aux poursuites.

Toutes les décisions qui font autorité appliquent aux agents de Sa Majesté la règle ordinaire du mandat. Donc l'agent de Sa Majesté, comme tout autre agent, se trouve non responsable personnellement des engagements qu'il a contractés au nom de son mandant dans les limites de son mandat. Par conséquent, toutes autres obligations lui incombent de la façon ordinaire. C'est pourquoi, par exemple, il a suffi de retrancher dans la Loi d'Hydro-Québec la disposition d'après laquelle Hydro-Québec ne pouvait pas être poursuivie autrement que par pétition de droit pour qu'elle devienne susceptible d'être poursuivie comme n'importe qui. Il n'était aucunement nécessaire de faire davantage. Un professeur de l'Université d'Ottawa a écrit le contraire, mais, ayant lu soigneusement son article, je n'y ai rien trouvé qu'une affirmation qui me semble erronée et à l'appui de laquelle il n'a rien cité.

chapitre IV

Les règles d'Ilbert

Je me propose maintenant d'exposer un certain nombre de règles générales d'interprétation dont il faut tenir compte dans la rédaction législative. Ces règles générales d'interprétation, je les tire d'un ouvrage qui a été publié en 1901, par The Clarendon Press, **Legislative Methods and Forms**, par sir Courtenay Ilbert, qui était rédacteur de lois en Angleterre.

INTERDÉPENDANCE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La première de ces règles générales d'interprétation dont il faut spécialement tenir compte dans la rédaction législative, mais dont évidemment il y a également lieu de tenir compte dans l'interprétation législative, c'est qu'il faut tenir compte de l'ensemble de la législation. C'est un principe que nous avons au Code civil au sujet de l'interprétation des écrits: « Chaque disposition s'interprète en regard des autres. » C'est précisément à cause de cette règle qu'il faut être si systématique dans l'emploi du même mot pour dire la même chose et également systématique pour éviter d'employer le même mot dans des sens différents. En effet, le sens dans lequel n'importe quel mot est employé, n'importe où dans la loi, est un facteur dont il faut tenir compte pour interpréter ce mot chaque fois.

LES LOIS CONNEXES

Deuxième principe d'Ilbert: une loi s'interprète, non seulement en regard de son ensemble, mais aussi en regard des autres lois connexes. Voilà une règle beaucoup plus difficile que la première, parce que ceci veut dire que, pour bien rédiger la législation, il faut avoir présentes à l'esprit non seulement la loi dont il s'agit, ce qui est relativement facile, — du moins lorsqu'il ne s'agit pas d'une loi extrêmement volumineuse, — mais aussi toutes les autres lois connexes. C'est pourquoi l'on doit toujours tenir compte, par exemple, du sens que le Code civil et le Code de procédure donnent à certains mots. On se trouve donc, dans bien des cas, esclave du sens donné à certaines expressions des textes législatifs qu'il est extrêmement difficile de changer parce que l'on a tenu compte de ce sens dans des lois innombrables.

L'un des meilleurs exemples de cette situation c'est le mot « corporation ». Le Code civil emploi ce mot dans le sens de l'anglais « corporation ». Ce sens que le Code civil a donné à ce mot a été employé dans toute notre législation privée et publique depuis très longtemps parce que cet usage avait commencé avant le Code civil. On a donc établi une multitude de distinctions autour du sens ainsi donné. Et il en est de même, évidemment, du mot « hypothèque » et d'une multitude d'expressions qui reçoivent un sens particulier du fait que notre code les a consacrées. Seulement, en général, notre code, inspiré du Code de Napoléon, a consacré le sens français. Malheureusement, pour ce qui est du mot « corporation », ce n'est pas dans le Code de Napoléon que les rédacteurs de notre Code civil ont pris leur inspiration, tout comme pour de nombreux articles dans les dispositions relatives à l'enregistrement, à l'assurance, etc.

Que l'on aime ou que l'on n'aime pas le sens qui a été ainsi donné à certaines expressions dans notre législation, il faut bien en tenir compte tant qu'on ne trouvera pas moyen de les changer partout. Dans certains cas, le changement est relativement facile parce qu'il n'implique pas de très grandes difficultés. Dans d'autres, le changement est extrêmement difficile parce qu'il nécessite un véritable travail de bénédictins et l'on n'a pas beaucoup de bénédictins à notre disposition pour faire ce genre de travail.

PORTÉE DU *STARE DECISIS*

Ce n'est pas seulement du sens donné dans d'autres lois qu'il faut tenir compte, c'est aussi du sens donné par la jurisprudence. Dans la rédaction législative, on doit tenir compte des arrêts des tribunaux au même titre que l'on doit en tenir compte dans l'interprétation des lois pour n'importe quelle fin. Un arrêt de la Cour suprême, — évidemment il faut dire la même chose d'un arrêt du Conseil privé, — un arrêt de la Cour suprême ou du Conseil privé a pratiquement la valeur d'une loi.* En d'autres termes, il faut tenir compte d'une décision de la Cour suprême sur le sens d'un mot de la même manière qu'il faut tenir compte d'une définition législative.** En effet, la Cour suprême applique la doctrine du *stare decisis* à la province de Québec comme au reste du pays, aussi bien en matière civile qu'en matière de droit public.

À LA COUR SUPRÊME

J'insiste sur ce point parce que mon expérience du professorat m'a permis de constater qu'ils sont nombreux ceux qui ne tiennent pas suffisamment compte du fait que la doctrine du *stare decisis* est une doctrine qui, au niveau de la Cour suprême, a la même valeur dans la province de Québec que dans le reste du Canada. Sur ce point, je vous citerai deux arrêts de la Cour suprême: **Stuart v. la Banque de Montréal**, 41 R.C.S., 516, et **Groulx v. Bricault**, (1922) 65 D.L.R., 528. Dans cette dernière décision, je relève le passage suivant des notes du juge Mignault, — les paroles du juge Mignault devant la Cour suprême, c'est presque des paroles de l'Évangile —: « The judgment rendered in Meloche v. Simpson is binding upon us and the question is thus definitely decided. » (Le jugement rendu dans Meloche v. Simpson nous lie et la question est par conséquent définitivement décidée). Remarquez qu'il s'agissait d'une cause de la province de Québec portant sur une question de substitution et d'enregistrement, donc une question de droit civil. D'ailleurs, j'ai entendu moi-même le juge en chef Rinfret dire sur le banc de la Cour suprême: « Quand nous avons décidé quelque chose, nous n'y revenons jamais. » Évidemment, il parlait d'une question de droit.

Il est donc extrêmement important de savoir quelle est la portée de la doctrine du *stare decisis*. Il faut bien définir à quoi la doctrine s'applique. Elle s'applique uniquement à ce qu'on appelle la *ratio decidendi*, c'est-à-dire le motif impliqué dans la décision. Il faut bien tenir de ceci: la doctrine du *stare decisis* ne s'applique pas à tout ce qui a été dit dans un jugement ou dans les notes des juges, qui forment la majorité, elle s'applique uniquement à ce qui est impliqué dans la décision. Autrement dit, elle ne s'applique qu'au motif décisif. Si la cause peut être décidée sans que l'on se prononce sur le point, et que des juges ont laissé entendre qu'ils inclinaient à penser dans ce sens-là, la question n'est pas tranchée.

De plus, pour qu'il y ait *binding decision*, il faut qu'une majorité des juges qui ont rendu le jugement aient « concouru » dans le motif que l'on veut rendre décisif. Parce que si vous avez un arrêt rendu par cinq juges, dont deux se sont prononcés dans un sens pour un motif, un autre a « concouru » avec

---

* Sur le pouvoir du plus haut tribunal de s'écarter parfois de sa jurisprudence antérieure, voir **Reg v. Knuller Ltd**, (1973) A.C., 435, à la p. 485; **The J. Oldendorff**, (1973) 3 All E.R., 148, à la p. 323; **Binus v. La Reine**, (1967) R.C.S., 594, à la p. 601.

** Sur l'obligation des autres tribunaux de se conformer aux arrêts du plus haut tribunal, voir **Brome v. Cossel Co.**, (1972) A.C., 1027, aux pp. 1053-54.

eux mais pour un motif différent, et deux ont été dissidents, il n'y a pas *binding decision* sur le motif. Par conséquent, la cause est jugée envers les parties mais la question de droit n'est pas tranchée.

Ce sont des situations comme celle qui s'est produite dans l'affaire de **Regent Taxi c. les Petits Frères de Marie** où la Cour suprême s'est divisée: il n'y a pas eu de majorité pour statuer sur le principe, (1929), R.C.S., 650 et (1932) A.C., 295. Voici un arrêt qui ne fait pas autorité décisive. Au contraire, prenez la cause **Driver c. Coca-Cola**, (1961) R.C.S., 201, là une majorité s'est prononcée et, sur le point, c'est décisif.

La *ratio decidendi* s'oppose à l'*obiter dictum*. L'*obiter dictum*, c'est l'opinion qu'un juge exprime en passant. Autrement dit, c'est l'interprétation qu'un juge propose sans statuer. L'*obiter dictum* n'est pas *binding*. On considère comme *obiter dictum* tout ce qui n'est pas impliqué dans la décision.

Ces distinctions sont d'une très grande importance parce que, encore une fois, aux yeux de la Cour suprême, qui est l'interprète des lois en dernier ressort, l'arrêt *binding* est absolument décisif et il a la même valeur qu'une loi.

À LA COUR D'APPEL

Que dire maintenant de la jurisprudence de la Cour d'appel? Une jurisprudence constante de la Cour d'appel a, pratiquement, la même valeur qu'un arrêt de la Cour suprême. Qu'est-ce qu'une jurisprudence constante? Combien faut-il d'arrêts? C'est quelque chose qui n'est pas déterminé. On peut cependant trouver un exemple d'une décision de la Cour suprême fondée sur le principe du respect d'une jurisprudence constante de la Cour d'appel dans **La Malbaie v. Boullanne**, (1932) R.C.S., 374, arrêt confirmé par le Conseil privé. Il y avait plusieurs arrêts de la Cour d'appel portant sur l'interprétation d'un article du Code municipal. La Cour suprême a considéré cette jurisprudence constante comme décisive quoique l'on ait indiqué, dans le jugement, que, si la question avait été *res integra*, on n'aurait peut-être pas admis cette interprétation.

À LA COUR SUPÉRIEURE

Quant aux jugements de la Cour supérieure ou d'un tribunal inférieur, une décision isolée dans notre province n'a pas de caractère décisif. C'est là la différence très importante entre la situation dans notre province et dans les autres provinces; la doctrine *stare decisis* n'est appliquée que par la Cour suprême. Dans les autres provinces, la doctrine comporte deux choses, en outre, de ce que j'ai énoncé pour la Cour suprême. D'abord, en Cour d'appel, celle-ci est toujours liée par ses propres précédents. Les confrères des autres provinces en sont littéralement abasourdis losqu'on leur cite des arrêts contradictoires de notre Cour d'appel, y compris deux cas d'arrêts contradictoires rendus le même jour. Pour eux, c'est tout simplement impensable car ils considèrent que c'est un principe contre lequel aucun tribunal ne s'insurge; leur Cour d'appel ne renverse jamais sa jurisprudence. Naturellement, cela implique que des arrêts contradictoires sont tout simplement impensables.

Plus que cela, leurs juges de première instance se considèrent liés de façon décisive non seulement par les arrêts de la Cour d'appel, — évidemment, à plus forte raison, par ceux de la Cour suprême —, mais également par le jugement d'un autre juge du même tribunal. Le *stare decisis* dans les autres provinces signifie que, dès qu'un juge de la Cour supérieure à interprété une loi dans un sens, ses collègues sont liés par cette interprétation tant que la Cour d'appel ou la Cour suprême n'a pas décidé de contraire. Cela n'existe pas dans notre province. Un juge de la Cour supérieure ne se considère aucune-

ment lié par les jugements de ses collègues et, à plus forte raison, en est-il ainsi des juges de district.

L'ARRÊT *PER INCURIAM*

Y a-t-il des exceptions possibles à la règle du *stare decisis*? On en reconnaît une, c'est ce qu'on appelle un arrêt rendu *per incuriam*. Un arrêt *per incuriam*, cela veut dire un arrêt rendu par oubli et les deux exemples qu'on peut en donner sont les suivants. D'abord, l'arrêt rendu en oubliant de tenir compte d'une décision antérieure à laquelle la doctrine du *stare decisis* s'applique. Quel que soit le soin que les avocats et les juges puissent mettre à fouiller la jurisprudence, *errare humanum est*, et il arrive parfois qu'un arrêt ne soit pas indexé de façon à révéler le point qui a été tranché et qu'on l'oublie. Alors, un arrêt, rendu contrairement à un arrêt antérieur qui devait être considéré comme *binding* et dans l'ignorance de cet arrêt-là, c'est-à-dire sans qu'on en parle, doit être considéré comme rendu *per incuriam*, et donc comme ne faisant pas autorité.* Il en est de même de l'arrêt rendu dans l'ignorance d'une disposition législative dont il y avait lieu de tenir compte. Pour que ce soit *per incuriam*, il faut que le jugement fasse voir que la loi n'a pas été invoquée. Dans toute la jurisprudence de la Cour suprême, on peut relever deux ou trois cas où l'on a mis de côté une décision antérieure en disant: « Elle a été rendue *per incuriam* ». On voit donc qu'il s'agit de cas rarissimes.

INTERPRÉTATION JUDICIAIRE — CONSÉCRATION LÉGISLATIVE

Il me faut maintenant signaler qu'il y a une circonstance qui donne à une décision judiciaire sur l'interprétation d'une loi une valeur décisive. C'est quand on réédicte une disposition qui a fait l'objet d'une interprétation judiciaire. Quand la Législature ou le Parlement réédicte une disposition qui a fait l'objet d'une interprétation judiciaire, fût-ce un seul jugement de première instance, elle est censée accepter cette interprétation. Cela indique pourquoi il faut apporter une si grande attention aux revisions législatives. Elles nécessitent l'examen de tous les jugements qui ont été rendus sur l'interprétation du texte existant. Les rédacteurs des lois sont censés connaître la jurisprudence et, s'ils ne changent pas le texte et le réédictent après que les tribunaux l'ont interprété d'une certaine façon, ils sont censés reconnaître que cette interprétation est exacte et vouloir qu'elle soit suivie à l'avenir.

LA REFONTE LÉGISLATIVE

Ceci indique la nécessité d'un travail en profondeur chaque fois qu'il est question d'une refonte législative. Beaucoup de gens sont portés à traiter très légèrement une refonte législative. Ils disent: quand on reproduit tout simplement l'ancien texte, cela ne crée aucun problème. Pardon! ça peut parfois créer un problème très grave parce qu'il faut tenir compte de toute la jurisprudence qui a pu être accumulée. Cela peut aider à comprendre l'ampleur de la tâche que les commissaires à la revision du Code de procédure ont eu à accomplir. S'il est une loi qui a fait l'objet d'une multitude d'interprétations judiciaires, c'est bien le Code de procédure. Les commissaires se sont donc trouvés obligés de faire une revue absolument complète de tous les jugements rendus sur le Code de procédure actuel avant de rédiger un nouveau texte, parce qu'il leur fallait tenir compte des interprétations antérieures pour se prononcer sur le sens qu'il convenait de donner au nouveau texte. Le même travail s'impose chaque fois qu'une refonte législative doit être proposée et, par conséquent, il ne faut pas être surpris si le travail de revision du Code civil est extrêmement laborieux

---

* Voir **Bront Dairy Co. v. Milk Commission of Ontario**, (1973) R.C.S., 131, à la p. 153.

parce que le Code civil a encore bien plus de répercussions que le Code de procédure et la jurisprudence à son sujet est immense.

LA DISPOSITION SPÉCIALE

Troisième règle d'interprétation proposée par Ilbert: une disposition spéciale déroge à une disposition générale sans qu'il soit besoin de l'exprimer. C'est une règle qui est généralement ignorée dans la législation. Pourquoi? Parce que, le plus souvent, les rédacteurs craignent que l'interprète ne sache pas distinguer entre la règle générale et la disposition spéciale et, par conséquent, voie une contradiction au lieu d'une exception. Malgré tout, la jurisprudence reconnaît pleinement cette règle et mon avis est que l'on devrait l'appliquer comme on l'a fait dans la rédaction du Code civil. Le Code civil, règle générale, n'indique pas que les exceptions dérogent aux règles générales ni que les règles générales sont subordonnées aux exceptions. Cela est vrai seulement de façon générale, parce que notre Code civil n'est pas uniforme dans sa rédaction. Nous y avons, en somme, trois types de rédactions: premier type, le texte imité ou reproduit du Code de Napoléon; deuxième type, ce qui est moins fréquent, le texte reproduisant presque sans changement les anciennes or donnances (exemples: les dispositions relatives aux substitutions); et enfin, troisième type, les dispositions qui reproduisent des lois rédigées à l'anglaise (exemple: les parties du Code civil qui traitent de l'enregistrement et du cadastre). Alors, notre Code civil n'est pas systématique à ce point de vue-là. Les articles qui reproduisent des statuts sont loin d'être toujours rédigés à la manière française.

LA RÈGLE *EJUSDEM GENERIS*

Quatrième régle énoncée par Ilbert, c'est le règle *ejusdem generis*. J'ai déjà eu l'occasion de parler de ce principe très important. En somme, la règle *ejusdem generis* signifie que le terme générique ou collectif qui complète une énumération se restreint à des choses de même genre que celles qui sont énumérées même si, de sa nature, ce terme générique ou collectif, cete expression générale, est susceptible d'embrasser beaucoup plus. C'est pourquoi les énumérations exigent qu'on s'y arrête de façon très spéciale. Souvent, il n'est pas facile de décider ce qu'est ce genre auquel on va limiter le terme générique. Du reste, les tribunaux sont portés à le restreindre si bien que l'énumération a tendance à devenir limitative.

LA *MENS REA*

Cinquième règle: c'est un principe dont l'application est beaucoup plus importante dans la législation fédérale que dans la législation provinciale. La *mens rea* est un élément essentiel d'un crime mais non d'une infraction statutaire. La *mens rea*, autrement dit l'intention coupable, est un élément essentiel de tout crime à moins que le texte ne dise le contraire. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de le dire. Au contraire, la *ens rea* n'est pas un élément essentiel d'un infraction statutaire. Ce principe a reçu une application très intéressante, il y a quelques années, dans l'interprétation de la loi fédérale sur les narcotiques. La Cour d'appel de Colombie-Britannique avait décidé que la possession de narcotiques devait être considérée comme une infraction statutaire même si elle donne lieu à des peines qui sont celles prononcées pour un crime. Par conséquent, elle avait décidé que, si l'on trouvait quelqu'un en possession matérielle de narcotiques sans justification, cette personne était coupable, sans être admise à prouver qu'elle n'en avait pas la possession véritable parce qu'on avait mis la drogue en sa possession à son insu. En effet, l'intention de posséder est un élément essentiel de la véritable possession. La Cour suprême a renversé la décision de la Colombie-Britannique et a décidé que la possession de narcotiques est un crime, que, par conséquent, la *mens rea* est un élément essentiel et que, si celui en

la possession matérielle duquel la drogue est trouvée prouve que la drogue a été mise en sa possession à son insu, il n'est pas coupable. (**Beaver v. La Reine**, (1957) R.C.S., 531).

L'INFRACTION STATUTAIRE ET L'ACTE CRIMINEL

Au contraire ce principe n'est pas applicable à une infraction statutaire. Une infraction statutaire, vous en avez l'exemple parfait dans les limites des vitesses ou les temps de stationnement, les arrêts obligatoires, etc. Une telle infraction consiste seulement dans la matérialité de l'acte. Le fait de n'avoir pas eu l'intention d'enfreindre la loi n'est pas une défense.*

Comme conséquence de la règle que la *mens rea* est un élément essentiel d'un crime, si l'on veut créer un crime qui n'exige pas la *mens rea*, il faut le dire, il faut se servir de mots qui disent clairement que le crime sera complet par le fait, sans intention.

Au contraire, dans l'infraction statutaire, si l'on veut que l'intention coupable soit un élément essentiel, si l'on veut, par conséquent, que l'inculpé puisse se défendre par l'absence d'intention coupable, il faut le dire. C'est la raison pour laquelle, chaque fois que l'on crée une infraction statutaire, si l'on veut que l'intention coupable soit un élément essentiel, il faut introduire les mots « sciemment » ou « volontairement » ou quelque chose d'analogue afin d'introduire la règle de la *mens rea*.

Il va sans dire que, lorsque, dans l'infraction statutaire, on introduit le « sciemment » ou « volontairement », on rend la preuve de l'infraction très difficile. C'est pourquoi il y a lieu, chaque fois qu'on le fait, de songer à la nécessité de prévoir une présomption afin de n'avoir pas à prouver l'intention mais de réserver plutôt au prévenu la possibilité de se disculper en prouvant son ignorance ou sa bonne foi.

Dans les infractions statutaires, il est très important de faire ces distinctions. Il y a d'abord l'infraction statutaire rigoureuse où la preuve du fait entraîne la culpabilité sans aucune réserve, sans possibilité pour le prévenu de se disculper. À l'opposé, il y a l'infraction statutaire à laquelle on rend applicable la doctrine de la *mens rea* par le « sciemment » ou « volontairement », et alors il faut que la poursuite prouve l'intention coupable, ce qui est très difficile et souvent impossible. Enfin, il y a l'autre cas où l'on crée l'infraction sans *mens rea*, mais en réservant à l'inculpé le droit de se disculper. Ou encore, quatrième type, qui ressemble énormément à celui-là, mais se présente un peu différemment, le cas où l'on crée une présomption; on exige la connaissance coupable, l'intention coupable comme élément essentiel, mais, en même temps, on crée une présomption, non pas une présomption absolue, mais une présomption simple admettant la preuve contraire grâce à laquelle l'intention coupable se présume. Quand on rédige des textes qui prévoient des infractions, il faut penser à toutes ces possibilités.

LE DROIT COMMUN

Sixième règle: « Les lois ne sont pas présumées déroger au droit commun. » Autrement dit, le législateur n'est pas censé vouloir mettre de côté les principes généraux du droit à moins qu'il ne l'indique. Les principes généraux ne sont pas intangibles dans notre droit. Nous n'avons pas, comme aux États-Unis, un *bill of rights* constitutionnel, qui enchâsse certaines dispositions, les place au-dessus des lois et, par conséquent, permet aux tribunaux d'imposer l'observance de certains principes même s'ils ne sont pas écrits dans les lois et même à l'encontre de ce qui est écrit dans les lois. Chez nous, les principes généraux sont simplement des règles qui cèdent

---

* En ce sens: **La Reine v. Pierce Fisheries Ltd**, (1971) R.C.S., 5.

devant l'expression de la volonté contraire du législateur.

DUALITÉ DÉCOULANT DE L'ACTE DE QUÉBEC

Ensuite, il faut commencer par considérer ce que l'on entend pas le droit commun. Ici, dans la province de Québec, nous avons quelque chose qui au meilleur de ma connaissance est unique, nous avons une dualité de droit commun, dualité qui découle de l'Acte de Québec. Si nous nous reportons à 1774, nous constatons qu'à ce moment-là, d'après l'interprétation qui avait été donné à la proclamation de Murray, le droit anglais avait été instauré ici au moyen d'une proclamation qui constituait des tribunaux et qui leur ordonnait de juger suivant « la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises ». Il est facile de comprendre quels inconvénients cette proclamation avait suscité et l'Acte de Québec avait pour but d'y remédier. Il y est déclaré que la proclamation a été reconnue inapplicable aux circonstances de la colonie et elle est abrogée. Ensuite l'Acte de Québec définit quel sera le droit en vigueur et cette définition est à l'effet qu'en matière de propriété et droits civils (in all matters of property and civil rights) c'est aux lois du Canada qu'il faudra s'en rapporter. Évidemment il faut entendre, par là, le droit français comme il existait avant 1760.

Le corollaire de cette disposition c'est, évidemment, qu'il faut appliquer le droit anglais en tout ce qui n'est pas *property and civil rights*. L'Acte de Québec a décrété explicitement l'introduction du droit criminel anglais, mais évidemment droit criminel et droit civil cela ne couvre pas tout, parce que le droit criminel n'est qu'une branche du droit public et par conséquent ce qu'il faut opposer à *property and civil rights* c'est tout le droit public.

Remarquez bien que ces dispositions de l'Acte de Québec sont toujours en vigueur. J'insiste sur ce point parce que j'ai constaté que ce fait est généralement peu connu, ou si l'on veut, mal connu. On est porté à ne pas prêter suffisamment attention au fait que la province de Québec n'est pas une province de droit civil purement et simplement; elle est un pays de droit civil en droit privé mais pas en droit public.* C'est pourquoi, par exemple, lorsqu'il s'agit de droit municipal ou de droit scolaire, le fond du droit c'est le droit anglais tout comme en droit administratif généralement. Sur ce point, je vous citerai une décision très importante de notre Cour d'appel: **Langelier v. Giroux**, 52 B.R., 113. Il s'agit d'une poursuite en diffamation intentée contre un témoin à une enquête préliminaire. Ce n'est pas le journaliste qui était poursuivi, c'est le témoin. Et la question qui se posait était de savoir si l'immunité du témoin est absolue ou relative. En d'autres termes, le témoin peut-il se contenter de répondre: « les paroles que j'ai prononcées, je les ai prononcées comme témoin dans une procédure judiciaire et, par conséquent, je ne puis pas être poursuivi. » Remarquez que c'est la jurisprudence actuelle en Angleterre. Eh bien, la Cour d'appel a décidé que cette question de l'immunité du témoin n'est pas une question de droit civil, mais une question de droit public. Il est vrai que la diffamation est régie pas le droit civil. C'est un délit. Mais on a statué que les privilèges découlant du droit public sont du droit public et que le privilège du témoin est de ceux-là. Par conséquent, on a décidé que le privilège du témoin est régi par la Commom Law et, a-t-on précisé, la Common Law comme elle existait en 1774. D'après les arrêts de cette époque, on en a conclu que l'immunité du témoin n'est pas absolue mais qu'elle est limitée à des paroles pertinentes. Par conséquent, si, comme en l'occurrence, on reproche au témoin d'avoir profité du fait qu'il était dans la boîte pour lancer une accusation qui n'est pas du tout reliée aux questions qui lui sont posées,

---

* Voir en ce sens: **Lamb v. Benoît**, (1959) R.C.S., 321, à la p. 328.

qui est totalement étrangère au litige, il n'est pas à l'abri de poursuite.

L'arrêt pose donc un principe extrêmement important, savoir que le droit fondamental dans la province de Québec, chaque fois qu'il s'agit de droit public, c'est le droit anglais. Pourquoi? Parce que l'application de la Common Law, toujours d'après la règle que l'on ne déroge pas au droit commun, au-delà de ce qui est exprimé, s'étend à tout ce qui n'est pas exclu formellement. Cette règle-là s'applique à l'interprétation de l'Acte de Québec, évidemment. Par conséquent, même si, dans l'Acte de Québec, on a omis de parler du droit public et qu'on s'est contenté de parler explicitement de la propriété et des droits civils ainsi que du droit criminel, laissant de côté le reste du droit public, la règle que l'on n'entend pas déroger au droit commun au-delà de ce qui est exprimé doit recevoir son application.

DROIT FONDAMENTAL DU QUÉBEC

C'est donc la Common Law qui se trouve le droit fondamental dans la province de Québec en tout ce qui n'est pas *property and civil rights*. De plus il faut donner à ces mots-là le sens qui leur appartient dans une loi du Parlement anglais votée en 1774, car ces mots-là ne doivent pas être interprétés suivant le droit civil. Autrement dit, ce n'est pas aux principes du droit civil qu'il faut se reporter pour établir la distinction; il faut se fonder sur la Common Law pour déterminer ce qui est *property and civil rights*. En effet, lorsqu'il s'agit d'établir des distinctions entre systèmes juridiques, les distinctions elles-mêmes doivent être établies suivant un système juridique déterminé. Alors, comme la Cour suprême l'a décidé pour l'interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (**National Trust v. The King**, (1933) R.C.S., 670) le système juridique déterminé auquel il faut se reporter pour établir ces distinctions-là, c'est la Common Law.

JURISPRUDENCE EN CETTE MATIÈRE

Exemple d'application de la règle d'interprétation: la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de l'**Alliance des professeurs v. la Commission des relations ouvrières** (1953) 2 R.C.S., 140. Dans cette cause-là, il s'agissait de savoir si une décision de la Commission des relations ouvrières annulant un certificat de reconnaissance syndicale était valide, même si elle avait été rendue sans avis. La principale défense consistait à soutenir qu'un avis n'était pas nécessaire parce que la Loi des relations ouvrières n'en prescrivait pas et que, par ailleurs, dans la même loi, il y avait une disposition où un avis était prescrit. C'est la disposition relative à l'annulation de la constitution d'une association ouvrière coupable d'avoir enfreint la règle d'après laquelle elle ne doit pas se laisser dominer par un employeur; autrement dit, l'article ayant pour objet d'annuler la constitution des associations ouvrières dominées par des employeurs et vulgairement appelées: syndicats de boutique. L'argument des procureurs de la Commission des relations ouvrières, c'était que, puisque le législateur avait dans cette loi-là exigé un avis dans un cas, c'est que pour le reste on n'entendait pas exiger d'avis. Ce n'est pas ce que la Cour suprême a décidé. Elle a déclaré qu'il fallait appliquer la règle que l'on n'est pas présumé déroger au droit commun au-delà de ce qui est exprimé. Par conséquent, le fait que l'on avait prescrit un avis dans certains cas ne suffisait pas à mettre de côté la règle de l'avis; il aurait fallu le dire expressément. Ensuite, on a décidé que la règle *audi alteram partem*, c'est-à-dire que l'on ne doit jamais statuer sur un litige quelconque sans avoir entendu les parties, est un principe qui doit être appliqué bien qu'il ne soit écrit nulle part. C'est évidemment une règle de la Common Law et l'on a considéré que c'est une question de droit public car elle touche la juridiction du tribunal. En d'autres termes, bien que la législation du travail soit en principe considérée comme du

droit civil, cependant on considère comme du droit public la constitution d'un tribunal ayant juridiction en la matière, parce que, c'est là où cela se relie à la décision de la Cour d'appel dans **Langelier v. Giroux**, la constitution des tribunaux, y compris les immunités, est considérée comme du droit public, et non comme du droit privé. On voit donc que le champ dans lequel la Common Law est le droit fondamental du Québec est assez considérable. Il importe de tenir compte des concepts de ce droit dans tout ce champ-là qui comprend notamment le droit municipal et le droit scolaire.

Un jugement tout à fait récent de la Cour suprême du Canada illustre l'effet de cette règle d'interprétation. Il s'agit de la décision dans l'affaire **Batary v. le Procureur général de la Saskatchewan**, (1965) R.C.S., 465. Dans cette cause-là, il s'agissait de savoir si une personne accusée de meurtre peut être contrainte de témoigner à une enquête de coroner. En vertu de la loi de la Saskatchewan, lorsqu'une accusation est portée, il ne doit pas y avoir d'enquête du coroner, à moins que le procureur général ne l'ordonne. Mais le procureur général l'ayant ordonné, l'enquête a eu lieu et on a assigné, entre autres, une personne qui avait été arrêtée et accusée de meurtre. (Peut-être devrais-je signaler qu'en Saskatchewan, comme dans les autres provinces du Canada, il n'y a pas dans la Loi des coroners une disposition comme celle de la province de Québec, en vertu de laquelle une personne peut être détenue comme témoin à l'enquête du coroner; par conséquent, si l'on veut priver quelqu'un de sa liberté, parce que l'on soupçonne qu'il est impliqué dans l'affaire, il faut nécessairement qu'on procède à l'arrestation en vertu du Code criminel, et, bien entendu, on est obligé de porter une accusation puisqu'on ne peut pas détenir quelqu'un longtemps sans accusation). Dans ces circonstances, l'accusé a demandé un bref de prohibition en invoquant le principe qu'un accusé ne peut pas être contraint de témoigner. Le bref de prohibition a été rejeté par les tribunaux de la Saskatchewan, mais il a été maintenu par la Cour suprême du Canada en vertu du principe que le législateur n'est pas censé déroger à la Common Law au-delà de ce qui est formellement exprimé. On a commencé par démontrer que, d'après la Common Law, un accusé n'était pas contraignable à témoigner au moment où les Territoires du Nord-Ouest sont entrés dans la Confédération, c'est-à-dire en 1870 pour la partie dont il s'agit. On a conclu qu'il fallait, pour que l'accusé puisse être contraint de témoigner, trouver une disposition qui aurait eu pour effet de changer cette règle.

On a examiné la Loi de la preuve au Canada. Elle dit, à l'article 5, paragraphe 1 : « Nul témoin n'est exempté de répondre à une question pour le motif que la réponse pourrait tendre à l'incriminer... » En regard de cet article-là, on a fait observer que l'article 4 dit: « Toute personne accusée d'infraction, ainsi que... la femme ou le mari, selon le cas, de la personne accusée, sont habiles à rendre témoignage pour la défense. » On a fait remarquer que cet article 4 primitivement disait « habile à rendre témoignage »; mais un tribunal ayant fait observer que ceci pouvait avoir pour résultat de rendre un accusé contraignable, on avait modifié législativement l'article, de façon à restreindre l'effet du texte. On a donc décidé que ces deux articles mis ensemble avaient pour conséquence de ne pas rendre un accusé contraignable mais seulement de lui permettre de témoigner, pour sa défense, s'il le juge à propos. Quant à l'article 5, on a dit que les mots « nul témoin » avaient pour effet d'exiger d'abord qu'on soit témoin. Par conséquent on a décidé, infirmant le jugement de la Cour d'appel de la Saskatchewan, qu'une personne qui est accusée de meurtre ne peut pas être contrainte de témoigner à une enquête de coroner relative au décès de la personne qu'elle est accusée d'avoir tuée. On a dit que ce serait une très singulière anomalie si la loi, qui ne permet pas qu'on la contraigne à témoigner à l'enquête préliminaire, pouvait être détournée en permettant de suspendre

l'enquête préliminaire, et de l'obliger à témoigner à une enquête de coroner. Cependant, on a pris la peine d'ajouter que cela ne mettait pas en doute la validité du principe d'après lequel au procès un accusé est contraignable à témoigner contre ses co-accusés pourvu que ce soit un procès séparé. J'ai tenu à faire cet exposé afin de bien montrer jusqu'à quel point le principe que la loi n'est pas censé déroger à la Common Law est important dans l'interprétion. C'est la raison pour laquelle, assez souvent, il faut introduire dans les lois des textes qui, à première vue, semblent inutiles mais sont en réalité nécessaires pour mettre de côté les principes de la Common Law. On en voit plusieurs exemples dans le Code criminel.

RELATION AU DROIT INTERNATIONAL

Autre règle d'interprétation mentionnée par Ilbert: la présomption que le législateur n'entend pas enfreindre le droit international et les traités. Je signale tout d'abord que ceci n'est qu'une présomption. Le droit international n'a pas d'effet devant les tribunaux ou, si vous voulez, le droit international, les tribunaux n'en prennent pas connaissance et ne l'appliquent pas. Ils n'en prennent pas connaissance en ce sens qu'ils n'ont pas de compétence pour appliquer le droit international. Il en est de même d'ailleurs des traités. Dans la théorie britannique qui est la nôtre, les traités, par eux-mêmes, ne font pas loi. Aux États-Unis, un traité, une fois ratifié par le Sénat, devient *the supreme law of the land*. Mais il n'en est pas ainsi au Canada ni en Angleterre. Selon les principes de la Common Law qu'il faut appliquer en raison de ce que je viens d'exposer, la compétence des tribunaux ne s'étend qu'à ce qu'on appelle *the municipal law*. Ici on prend le mot *municipal* dans un sens tout à fait spécial; cela ne veut pas dire le droit municipal, cela veut dire le droit interne par rapport ou par opposition au droit international. Si l'on veut qu'un traité ait force de loi, il faut que l'on passe une loi qui le promulgue comme loi; il faut un statut qui change la loi en conséquence du traité. Autrement les tribunaux n'appliquent pas le traité, ils appliquent la loi seulement et le traité ne fait pas loi, à moins qu'un statut ne le dise.*

Le droit international et le traité ont cependant cet effet limité que le législateur n'est pas présumé aller à l'encontre quand il légifère ensuite, à moins d'une intention clairement exprimée.** C'est comme pour la dérogation au droit commun. Si le statut comporte la dérogation, le tribunal doit l'appliquer, mais il faut que l'intention soit clairement exprimée. Comme dans l'affaire de l'Alliance l'intention n'est pas considérée clairement exprimée simplement par l'application de la règle *inclusio unius est exclusio alterius*.

Autre conséquence de la présomption que l'on n'entend pas enfreindre le droit international, c'est le fait que la loi n'a pas, en principe, d'application extra-territoriale. Autrement dit, une loi n'a pas besoin d'être limitée dans sa rédaction au territoire. Les tribunaux l'interprètent comme limitée au territoire, précisément comme conséquence de cette règle-là.

RELATION À LA CONSTITUTION

Si l'on passe maintenant à l'aspect provincial de l'affaire, la situation devient un peu différente parce que, sur le plan provincial, ce qui importe le plus c'est

---

* Voir cependant **Post Office v. Estuary Radio Ltd**, (1968) 2 Q. B., 740; **The Atlantic Star**, (1974) A.C., 436, à la p. 455.

** Voir **Salomon v. Commissioners of Customs**, (1967) 2 Q.B., 116; **CAPAC v. CTV**, (1968) R.C.S., 676.

la présomption que le législateur n'est pas présumé vouloir enfreindre la Constitution, présomption qui existe également d'ailleurs au fédéral. Le principe est donc que le législateur n'est pas présumé aller à l'encontre de la Constitution et, par conséquent, dans toutes les lois provinciales on sous-entend la limitation territoriale. Il est donc parfaitement inutile d'écrire que la loi se limite, dans son application, au territoire. Pourquoi? Parce que c'est une règle qui est prescrite par la Constitution et le principe que l'on n'interprère pas la loi de façon à enfreindre la Constitution suffit à permettre aux tribunaux de l'interpréter comme ne s'appliquant qu'au territoire. C'est d'ailleurs le même principe qui fait que l'on n'a pas besoin de dire que la loi n'a pas d'effet rétroactif; les tribunaux l'interprètent de façon à ne pas lui donner d'effet rétroactif comme nous le verrons. C'est la prochaine présomption dont j'aurai à traiter.

Mais parce qu'il s'agit d'une présomption et non pas d'une restriction aux lois elles-mêmes, on ne peut pas se permettre de décréter un texte qui outrepasse la compétence législative de la Législature en comptant que les tribunaux vont le restreindre. On peut bien et même on doit omettre de dire que la loi ne s'applique qu'au territoire. Ceci est entièrement superflu. D'un autre côté, quand il s'agit non plus de la limitation territoriale mais de la limitation découlant du partage de pouvoirs, la règle que la Législature n'est pas présumée aller au-delà de sa compétence reçoit bien son application mais elle ne va pas jusqu'à permettre à la Législature de ne pas tenir compte de la division des pouvoirs et décréter un texte qui excède sa compétence en disant: les tribunaux feront la restriction.

Prenons par exemple le cas où la question s'est posée; c'est dans l'affaire de la mise en marché des produits naturels, (1937, A.C., 377). Les tribunaux ont décidé que la compétence d'après la Constitution se répartit de la façon suivante: la compétence fédérale sur le commerce, bien que la Constitution ne le précise pas, ne s'étend qu'au commerce interprovincial ou international. Elle ne s'étend pas au commerce intraprovincial, c'est-à-dire au commerce qui se fait à l'intérieur d'une même province. En conséquence, lorsqu'il s'agit d'établir la classification de produits agricoles, la compétence dépend de la question de savoir si le produit se vend dans la province d'origine ou s'il va à l'extérieur. On a, à un moment donné, tenté de légiférer au moyen d'un texte de portée générale et en adoptant l'expédient d'ajouter la clause suivante: « La présente loi se limite à ce qui est de la compétence législative du Parlement. » Les tribunaux ont refusé d'entreprendre de refaire la loi par leurs arrêts et ils l'ont invalidée en entier.

EFFETS DU POUVOIR AUXILIAIRE

Cette règle ne signifie pas qu'une législature provinciale soit tenue d'insérer dans ses législations toutes les restrictions qui peuvent découler de la législation fédérale. Ici, il faut faire une distinction assez subtile. Le fédéral a, si je peux m'exprimer ainsi, deux sortes de compétences. Une compétence directe primordiale comme, par exemple, sa compétence sur le droit criminel, sa compétence sur les banques et une autre compétence accessoire qui est ce qu'on appelle le pouvoir auxiliaire. Le pouvoir auxiliaire, c'est l'autorité qu'a le Parlement fédéral lorsqu'il légifère sur une matière de sa compétence de décréter non seulement les dispositions qui font partie de son domaine législatif, mais aussi toutes les dispositions accessoires qui sont nécessaires pour rendre sa loi complète et efficace. Prenons par exemple la loi relative aux aéroports. Évidemment, en principe cette loi vise uniquement la circulation des avions; cependant, les aéroports comprennent des terrains considérables sur lesquels des quantités de véhicules terrestres circulent. Si le fédéral ne légiférait pas sur la circulation des véhicules automobiles dans les aéroports, la loi provinciale s'appliquerait, mais le fédéral, à tort ou à raison, n'a pas voulu laisser la loi

provinciale s'appliquer et il a légiféré. Les tribunaux ont décidé que cette législation est valide, parce qu'ils ont jugé que le droit d'établir des aéroports permet par voie de conséquence de légiférer sur la circulation des véhicules automobiles et permet même d'aller jusqu'à accorder ce que l'on appelle ordinairement des « franchises », c'est-à-dire le droit exclusif d'aller chercher des voyageurs aux aéroports. **Desrosiers v. Thinel**, (1962) R.C.S., 515). Alors on a décidé que la loi fédérale pouvait mettre de côté la loi provinciale sur les transports. Est-ce que ceci veut dire que la province légiférant au sujet des véhicules automobiles est obligée maintenant d'insérer dans le Code de la route une disposition d'après laquelle ce code ne s'applique pas aux aéroports? Pas du tout, car la province a, en principe, juridiction en la matière.

Il en est de même d'ailleurs de la compétence provinciale sur les questions des relations de travail. Le travail est de compétence provinciale; la loi provinciale s'applique donc en principe aux entreprises du ressort fédéral comme aux autres. C'est ainsi par exemple que la Loi des accidents du travail s'applique aux entreprises du ressort du fédéral comme aux autres entreprises. Mais, la théorie du pouvoir auxiliaire permet au fédéral de soustraire ces entreprises à l'application de la loi provinciale. C'est ainsi par exemple qu'en ce qui concerne les questions de reconnaissance syndicale, le droit de grève, etc., ce que vise notre Code du travail, il existe une loi fédérale. Cette loi s'applique aux entreprises de compétence fédérale et exclut l'application de la loi provinciale. Cependant, on n'est pas tenu d'insérer l'exception dans le texte de la loi, parce que ce n'est pas une restriction constitutionnelle, c'est une restriction qui découle tout simplement du fait que le fédéral légifère. La même situation vient de se produire au sujet du salaire minimum. Le fédéral ayant décrété une loi de limitation des heures de travail et de salaire minimum applicable aux entreprises de son ressort législatif, l'application de la Loi du salaire minimum à ces entreprises va cesser.* Cela ne veut pa dire qu'on sera obligé d'insérer la restriction dans le texte de la loi. Mais quand la restriction du pouvoir provincial découle de la Constitution, alors il faut bien se dire que l'on ne peut pas compter que les tribunaux vont invalider seulement les dispositions ultra vires d'une loi qui est en partie ultra vires.

CONSÉQUENCE DE LA NULLITÉ D'UN ARTICLE

En principe, la nullité d'un article entraîne la nullité du tout. Voilà pourquoi il faut prendre bien garde aux limitations constitutionnelles. La règle, c'est que la nullité d'une disposition entraîne la nullité du tout à moins que le cour ne puisse conclure de façon certaine que l'on aurait édicté le reste sans la disposition nulle. Par conséquent, non seulement les tribunaux refusent d'entreprendre de rédiger les exceptions qu'il aurait fallu édicter mais ils refusent également de scinder la loi à moins qu'ils ne soient certains que l'on aurait édicté le reste sans la disposition invalide. Sur ce point, je vous citerai deux arrêts. Un du Conseil privé, **Toronto Corporation v. York Corporation**, (1938) A.C., 415. Voici un cas où l'on a admis que la nullité d'un article n'entraînait pas la nullité du reste. On a dit: il est clair qu'il s'agit d'une disposition accessoire et qu'on ne l'aurait pas décrétée si l'on avait su qu'elle était inconstitutionnelle; de plus, il est clair que l'on aurait décrété le reste sans cela. Il s'agissait de la validité de la Loi de la Commission municipale d'Ontario. Dans cette loi, on avait inséré une disposition d'après laquelle la Commission municipale devait avoir juridiction sur tout litige entre deux municipalités. Le Conseil privé a décidé que l'on ne pouvait pas soustraire les municipalités à la compétence des tribunaux, mais il a dit, par ailleurs: c'est clairement une disposition accessoire;

---

* Voir cependant **Commission du salaire minimum v. Bell Telephone Co. of Canada**, (1966) R.C.S., 767.

l'essentiel de la loi c'est de permettre à la Commission municipale de s'assurer que les corporations municipales n'outrepassent pas leurs pouvoirs en matière d'emprunt, etc. et, par conséquent, c'est essentiellement une loi qui crée une commission administrative. La disposition par laquelle on a cherché à lui donner un pouvoir judiciaire est invalide; cela n'entraîne pas l'invalidité du reste. Exemple de la non-division: **Procureur général de l'Alberta v. le Procureur général du Canada** (1947) A.C., 503; il s'agit du renvoi sur le *Bill of Rights* d'Alberta, où l'on a dit: vous avez entrepris de décréter un *Bill of Rights* comme si vous aviez la pleine compétence. Les tribunaux n'entreprendront pas d'en écrire un que vous auriez le droit d'écrire pour vous; faites votre ouvrage.

Le principe est important non seulement du point de vue de la rédaction de la législation mais aussi du point de vue de la rédaction des règlements et des contrats. Tout d'abord, du point de vue des règlements, parce qu'ils sont de la législation. Si dans un règlement vous insérez une disposition invalide, vous vous exposez toujours à voir les tribunaux invalider non seulement la disposition invalide, mais tout le règlement. Les décisions que je vous ai citées semblent indiquer qu'il ne sert à rien de dire que chaque disposition sera valide, même si toutes les autres sont nulles. C'est un expédient auquel on a souvent recours, mais il est d'une validité extrêmement douteuse. Pourquoi? Parce que les tribunaux ne veulent pas accepter de se faire rédacteurs à la place du rédacteur. Le principe est que les tribunaux sont chargés de juger les litiges et non d'écrire les lois ou les règlements. Par conséquent, il ne faut pas leur donner un texte dans lequel on a tout mis, valide ou invalide, et on leur dit: « Faites le choix. »

L'INDIVISIBILITÉ

Les tribunaux, malgré n'importe quel texte, invalideront tout ce qui est susceptible d'être lié à une disposition invalide. Je vais donner un exemple. Il s'agit d'un règlement municipal au sujet des enseignes. À la fin on a inséré la disposition suivante: « Le conseil municipal pourra, par résolution, approuver une enseigne, même si elle n'est pas conforme aux dispositions du règlement. » Il a été décidé que cet article-là invalidait le tout. On a fait le raisonnement suivant: nous n'avons aucun moyen d'être sûrs que, si le conseil municipal avait su qu'il n'avait pas le pouvoir de dispenser des restrictions qu'il imposait, il les aurait décrétées quand même. Par conséquent, le simple fait d'insérer une possibilité de dispense a suffi pour invalider le règlement entier. J'insiste sur cet exemple parce qu'il est d'une grande importance. Il ne faut pas oublier, en effet, le principe déjà énoncé que le pouvoir de réglementer ne comprend pas celui de « discriminer ». Ceci veut donc dire que lorsque l'on a le pouvoir de réglementer, on n'a pas le pouvoir de permettre des dérogations à moins que le texte ne l'autorise. Autrement dit, lorsque l'on a un pouvoir de réglementation, on peut établir le règlement que l'on veut, mais on ne peut pas permettre des dérogations, ni accorder des dispenses à moins que le texte ne le permettre. Plus que cela, quand le texte le permet, il ne faut pas oublier que le pouvoir n'appartient qu'à celui qui a le pouvoir de réglementation et ne peut pas être conféré à une autorité subalterne, en vertu du principe *delegatus non potest delegare*. Ceci veut donc dire que, même si on a un pouvoir de réglementation qui admet le droit de faire des exceptions, ces exceptions doivent être faites par l'autorité qui a le pouvoir de faire le règlement et par nulle autre autorité, à moins que le texte ne le permette explicitement. La conséquence du principe de l'indivisibilité, c'est que si on fait un règlement assorti d'un pouvoir de dispense qu'on n'a pas le pouvoir d'accorder, cela entraîne la nullité du règlement dans son entier.

Si l'on entreprenait de faire la revue critique de tout ce qui existe de règlements, on serait effrayé du nombre de ceux qui seraient déclarés invalides s'il

étaient contestés devant les tribunaux. Remarquez qu'il s'agit là d'invalidité, d'ultra vires, par conséquent les délais de contestation ne s'appliquent pas dans le domaine municipal. En effet, l'ultra vires, c'est une limitation du pouvoir concédé.

L'ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE

Je dois signaler également quelque chose qui se rattache à cela, c'est que chaque fois que l'on est en présence d'une entente fédérale-provinciale, il ne faut pas oublier que le gouvernement provincial n'a pas le droit de déroger à l'entente qu'il a conclue. Naturellement, s'il n'a pas le pouvoir d'y déroger, à plus forte raison le ministre, chargé d'appliquer l'entente, n'a pas ce pouvoir. De même, lorsque le gouvernement provincial a décrété un règlement, aucun ministre n'a le pouvoir de déroger à ce règlement. Il est vrai que le gouvernement peut modifier le règlement, mais, tant qu'il ne le modifie pas, il est lié et il faut un autre règlement décrété avec toutes les formalités prévues par la loi, toutes les restrictions qu'il peut y avoir au pouvoir de réglementation. De plus ou on ne peut pas, à moins d'une disposition expresse qui le permette, donner au ministre qui est chargé d'administrer la loi le pouvoir de déroger au règlement. La délégation par la Législature à l'exécutif du pouvoir de faire un règlement empêche qu'ensuite l'exécutif délègue à un ministre le droit de changer ce règlement. Évidemment ce que je dis de la délégation à un ministre est applicable à une délégation à un fonctionnaire, etc. On ne peut déléguer que des pouvoirs d'administration, pas des pouvoirs de législation et une dispense, dans notre droit dérivé du droit anglais, c'est de la législation.

LA RÉTROACTIVITÉ

Autre principe d'interprétation, un des plus importants et aussi un des plus compliqués: c'est la présomption que la loi n'a pas d'effet rétroactif, à moins que le contraire ne soit exprimé ou à moins qu'il ne s'agisse simplement de procédure. Tout d'abord, au sujet de cette présomption, il faut faire une observation très importante. Ce n'est qu'une présomption quand on l'applique à l'interprétation d'une loi. Mais, à l'égard d'un règlement, ce n'est plus une présomption, c'est une restriction juridique. Par conséquent, tout pouvoir de faire des règlements doit être interprété de façon à comporter que le règlement ne peut pas avoir d'effet rétroactif. J'insiste sur ce point parce que j'ai été réellement étonné de voir le nombre immense de règlements dans lesquels on trouve des dispositions par lesquelles on prétend donner l'effet rétroactif. Or, s'il y a une chose qui est certaine, c'est qu'à moins qu'un texte ne le permette expressément, celui qui a le pouvoir de faire un règlement ne peut pas rendre ce règlement rétroactif. En d'autres termes, ce qui vis-à-vis de la loi n'est qu'une présomption, vis-à-vis d'un règlement est une limitation, une restriction juridique et une restriction juridique dont la violation entraîne l'ultra-vires. Par conséquent, dans le domaine des règlements municipaux et pour tout autre règlement pour lequel une procédure spéciale de contestation est prévue, c'est une restriction dont la violation n'est pas couverte par l'expiration du délai de contestation. Comme exemple récent de l'application de ce principe, je citerai la décision de la Cour de l'Échiquier dans **La Presse v. Procureur général du Canada**, (1964) R.C. de l'É., 627.* Il s'agit, en l'occurence, d'un règlement fédéral mais le même principe est évidemment applicable au provincial.

RÈGLE DE LA NON-RÉTROACTIVITÉ

Qu'est-ce qu'un effet rétroactif et qu'est-ce qui ne l'est pas? La première règle, c'est que ce qui fait obstacle à l'application d'une loi postérieure, c'est ce

---

* Infirmé (1967) R.C.S., 60.

qu'on appelle un *substantive right*, autrement dit, pour que la règle de la non-rétroactivité reçoive son application, il faut que l'on puisse invoquer un droit acquis. J'ai parlé tout d'abord d'un *substantive right* et non pas d'un droit acquis, parce que, ici encore, il me faut bien vous dire que, parce que notre Législature étant d'institution britannique, ses règles sont celles de la Common Law et non celles du droit français. Je n'ignore pas que je vais à l'encontre de plus d'un auteur et même à l'encontre de l'enseignement de plusieurs professeurs de droit qui, en matière de droit civil, traitent de la question de la rétroactivité des lois comme si elle devait être tranchée d'après les principes du droit français. Cependant, si l'on examine la jurisprudence, on peut constater que cette règle d'interprétation qui détermine l'effet des lois doit être appliquée d'après la Common Law. On la considère comme liée à la Constitution; autrement dit, le principe d'après lequel on décide comment les lois doivent être appliquées est considéré comme une règle de droit public partie de la Constitution.

C'est comme l'exclusion des débats en Chambre. En France, le principe est que, pour interpréter une loi, on étudie tous les travaux préparatoires et tout ce qui a été dit à son sujet avant qu'elle soit promulguée. On fait d'ailleurs la même chose aux États-Unis; on recherche le *Congressional Intent*. Ici on ne le fait pas. La Cour suprême du Canada a renversé la décision de la Cour d'appel du Québec dans la cause du **Procureur général du Canada v. L'Association du Readers Digest**, (1961) R.C.S., 775. Elle a statué que l'on ne peut tenir compte de l'histoire parlementaire d'une législation pour l'interpréter. On ne peut tenir compte ni de ce qui a été dit, ni de la façon dont le texte a pu être modifié au cours des débats. Cette règle est une partie du droit constitutionnel, fondée sur les précédents britanniques.* Par conséquent, il faut exclure la considération de ces faits-là et prendre le texte comme il est. On ne peut pas se servir, pour l'interpréter, de ce que le ministre qui a présenté le projet de loi a dit en Chambre ou ailleurs.

LES NOTES EXPLICATIVES

Évidemment ceci veut dire qu'on ne peut pas se servir des notes explicatives. Je sais que l'on peut lire quelques jugements où l'on fait état des notes explicatives, mais le principe qui a été posé par la Cour suprême du Canada au sujet des discours et de l'histoire parlementaire vaut évidemment pour les notes explicatives. Cela ne fait pas partie de la loi. De même, on ne peut pas examiner les modifications que le texte a subies en cours de route comme, par exemple, comparer le texte en première lecture avec le texte en troisième lecture et faire des déductions en partant des amendements qui ont été apportés. Ces textes-là sont cependant disponibles, mais la décision dans l'affaire du **Readers Digest** implique que l'on ne peut pas s'en servir et c'est parce que l'on doit juger d'après la Common Law, vu qu'au sens de l'Acte de Québec, les règles d'interprétation des statuts ne sont pas *property and civil rights*, mais partie de la Constitution. Alors, même si je parle de droit acquis, il faut bien se dire que je n'entends pas adopter le concept français de droit acquis. Il s'agit véritablement du concept de la Common Law, de ce qu'on appelle *substantive right*. Pour que l'on puisse invoquer la présomption que la loi ou le règlement n'a pas d'effet rétroactif, il faut avoir un *substantive right*. Notons d'abord que l'on n'a pas un *substantive right* à la permanence de la législation. Pour avoir un *substantive right*, il faut avoir un droit distinct de celui des autres citoyens. En d'autres termes, il faut que ce soit un droit particulier.

LE DROIT ACQUIS

Prenons un exemple tiré du domaine du droit municipal où l'on peut bénéficier d'un arrêt récent de la

---

* Voir en ce sens: **Smith v. Central Asbestos Co.**, (1973) A.C. 518, à la p. 529.

Cour suprême du Canada. Celui qui a un terrain sur une rue n'a pas un droit acquis à la permanence des règlements de construction. Vous achetez un terrain sur une rue en vue d'y ériger un magasin. Les règlements permettent n'importe quelle construction sur cette rue au moment où vous achetez le terrain. Quelque temps après, on passe un règlement en vertu duquel ce territoire est zoné et il devient défendu d'ériger autre chose qu'une maison d'habitation. Pouvez-vous dire: j'ai acheté ce terrain-là pour y construire un magasin, il avait une valeur spéciale pour cette fin et à cause de cela j'ai payé plus cher? Non. Vous n'avez pas un droit acquis à la permanence du règlement, simplement du fait que vous possédez un terrain. **Sillery v. Sun Oil**, (1964) R.C.S., 552.

Mais si, au lieu d'avoir un terrain vague, vous avez un magasin, alors, vous avez un droit acquis. Vous avez un droit acquis du fait de la construction du magasin, et on ne peut plus, à moins d'un texte qui le permette expressément, faire un règlement par lequel on interdit l'exploitation de ce commerce sur cette rue. Cependant, la non-rétroactivité du règlement ne s'applique qu'à l'utilisation que vous faites. Si vous avez, par exemple, une épicerie, vous ne pourrez pas invoquer le principe de la non-rétroactivité pour transformer ce magasin en pharmacie. Je choisis un exemple qui a été récemment décidé. Le droit acquis est à la permanence du magasin que vous avez, pas autre chose.

La notion de droit acquis n'est pas applicable à celui qui jouit seulement du droit de se livrer à une activité non défendue. Par conséquent, si l'on établit une nouvelle profession fermée, ceux qui, jusque-là, exerçaient cette profession n'ont pas juridiquement un droit acquis de continuer à l'exercer. Il en est de même, évidemment, si l'on établit la nécessité d'un permis: le jour où le permis est imposé, on doit l'obtenir et l'on ne considère pas que ce soit donner un effet rétroactif que d'imposer le règlement à tous sans distinction. Par conséquent, celui qui fait seulement exercer le droit de se livrer à toute activité non défendue n'a pas un droit acquis à la continuation de cette activité. C'est pourquoi, dans toutes les lois où l'on crée de nouvelles professions fermées ou de nouvelles activités assujetties à un permis, il est nécessaire, si l'on veut respecter les droits acquis suivant la notion populaire, par opposition à la notion juridique, de conférer le droit acquis par la loi, parce que, autrement, il n'y en a pas.

Une fois la profession organisée, cependant, la situation est différente: ceux qui sont membres d'une telle profession ont un droit acquis à y demeurer parce qu'alors on considère qu'ils ont un *substantive right*. Prenez, par exemple, la profession de courtier en assurance. C'était autrefois une profession libre. On l'a organisée. Ceux qui en sont devenus membres ont maintenant un droit acquis à y demeurer, et par conséquent de nouvelles exigences pour l'admission des membres ne leur sont pas applicables. On a même décidé que ceux qui sont admis à l'étude d'une profession ont un droit acquis à la permanence des exigences qui existent à ce moment-là et qu'un changement dans ces exigences ne leur est pas applicable. **Blais v. l'Association des architectes**, (1964) C.S., 837. Je cite cette décision comme exemple à la limite extrême de la notion du droit acquis dans le domaine professionnel. Comme il s'agit d'un arrêt de la Cour supérieure, je ne vous présente pas cela comme définitivement décidé. Ce jugement n'a pas la même autorité que ceux de la Cour suprême que je vous ai cités tout à l'heure et dont l'autorité est absolument décisive.

DANS LE DOMAINE DE LA PROCÉDURE

Même dans le domaine de la procédure, il y a des droits acquis. Ainsi, on a un droit acquis à la compétence du tribunal quand on y a intenté une procédure. Cependant, on n'a pas de droit acquis à la

compétence du tribunal devant lequel on peut en intenter une même en vertu d'un droit acquis qui existe. Mais, une fois qu'on a intenté la procédure devant le tribunal, on a un droit acquis à la compétence. Et ce droit acquis s'étend même à la compétence en appel. Le jour où l'on intente une procédure, on a un droit acquis à la compétence de tous les tribunaux où l'instance peut être déférée en appel; par conséquent on a droit acquis à l'appel à la Cour d'appel et à l'appel à la Cour suprême, s'il s'agit d'une action en Cour supérieure pour un montant suffisant. Ce droit s'étend même au délai d'appel que comporte la loi en vigueur au moment où l'action est intentée. Il s'étend également au montant qui est nécessaire pour interjeter l'appel. Sur ce point, il y a une jurisprudence constante de la Cour suprême. Évidemment, il y a beaucoup de lois qui ont dérogé à cette règle mais, si on n'y déroge pas, on a le droit acquis dès le moment où l'action est intentée. Ainsi toutes les actions, qui ont été intentées avant le jour où l'on a porté de deux mille à dix mille dollars le montant requis pour le droit d'appel à la Cour suprême du Canada, ne sont pas assujetties à l'augmentation quel que soit le délai qui s'écoule avant qu'on les inscrive en Cour suprême.

Il est évident que l'on a un droit acquis à la validité d'un acte juridique accompli avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi. Les formalités n'ont pas d'application rétroactive. D'un autre côté, on n'a pas de droit acquis à ce qui n'est pas complété, à ce qui est seulement en marche dans le domaine administratif. S'il en est autrement dans le domaine de la procédure judiciaire, c'est à cause du caractère déclaratoire des jugements. Le jugement, cela est vrai aussi bien en Common Law qu'en droit français, est déclaratoire de droit, et non pas générateur de droit. C'est précisément parce qu'il est déclaratoire de droit qu'il a effet à compter du jour où l'action est intentée. Autrement dit, le tribunal se place au moment où l'on prend l'action; c'est pour cela que si on prend l'action un jour trop tôt, elle est rejetée impitoyablement sans que le tribunal puisse dire: il s'est maintenant écoulé des années, cela n'a aucune espèce d'importance. Le jugement étant déclaratoire de droit a donc un certain caractère rétroactif.

CARACTÈRE DÉCLARATOIRE DES JUGEMENTS

Au contraire, le processus administratif est créateur de droit. C'est pour cela qu'il n'y a pas de rétroactivité. C'est ce qui fait la différence, dans le domaine de la législation du travail, entre les arbitrages de griefs et les négociations. Un arbitrage, c'est un processus quasi judiciaire. Par conséquent, c'est assujetti à la règle des jugements et c'est pourquoi la rétroactivité est la règle. Si quelqu'un se plaint à des arbitres de n'avoir pas été classé comme il le devait, de telle sorte qu'on ne lui a pas payé le salaire dû, quel que soit le retard que va subir le processus d'arbitrage, on devra lui donner rétroactivement tout ce à quoi il a droit à partir du moment où l'affaire a été soulevée. La règle du caractère déclaratoire des jugements le veut ainsi. Mais le processus de négociation est générateur de droit et non déclaratoire; par conséquent, la rétroactivité n'est pas la règle. C'est pourquoi un décret de convention collective n'a pas d'effet rétroactif, tout comme une ordonnance de salaire minimum. L'ordonnance est génératrice de droit et nécessairement elle n'a d'effet qu'à compter du moment où toutes les exigences sont remplies.

LE PROCESSUS ADMINISTRATIF

Alors, s'il arrive que, dans l'intervalle, entre le point de départ du processus administratif générateur de droit et le moment où ce processus est complété, les formalités changent, il n'y a pas de droit acquis et par conséquent on doit se conformer à la loi nouvelle. On voit l'importance d'établir la distinction avec le processus judiciaire ou quasi judiciaire qui est déclaratoire de droit et où par conséquent la règle de la

rétroactivité du jugement s'applique. Dans le processus administratif, comme la décision est génératrice de droit, elle ne peut être promulguée que suivant la loi en vigueur. S'il survient un changement, il faut en tenir compte et, si le changement est incompatible avec les procédures déjà faites, il faut recommencer. Par exemple, vous avez un conseil municipal où l'on a donné avis d'un règlement. Entre la première lecture et la deuxième lecture survient un amendement à la loi qui exige un referendum alors que ce n'était pas exigé au moment où l'avis de règlement a été donné. Il faut recourir au referendum et, si on se trouve en dehors du délai, on est obligé de recommencer.

Cependant, je dois rappeler que, même dans la procédure judiciaire, c'est uniquement pour la compétence du tribunal, y compris le droit d'appel, que l'on a un droit acquis, parce que ce qui est simple changement dans la méthode de procédure ne donne pas lieu à l'application de la règle du droit acquis. Par conséquent, si une nouvelle méthode d'instruction des causes survient, on ne fait pas de distinction entre les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur de la loi et celles qui ont été intentées subséquemment, à moins que la loi ne le dise.

LA DISPOSITION DÉCLARATOIRE

Une façon de donner l'effet rétroactif c'est de rendre une loi déclaratoire. Le caractère absolu de l'autorité législative fait que les tribunaux sont tenus de se conformer à la déclaraton de la Législature dès qu'elle est suffisamment explicite. En effet, à l'égard de la Législature, par opposition aux corps qui jouissent d'un pouvoir délégué, la non-rétroactivité n'est qu'une règle d'interprétation. Ce n'est pas une restriction constitutionnelle comme ce l'est aux États-Unis. Par conséquent, le législateur n'est pas obligé de respecter ce principe et s'il exprime sa volonté de façon suffisamment claire les tribunaux doivent s'incliner, **Tolfree v. Clark**, (1943) 3 D.L.R., 684.

Je signale que par suite de l'article 50 de notre Loi d'interprétation, pour rendre une loi déclaratoire, il ne suffit pas qu'elle soit énoncée au présent, il faut que l'intention de ce faire soit formellement exprimée. En effet, l'article 50 se lit: « Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la raison seule qu'elle est éoncée au présent du verbe. » Pour mettre de côté la présomption de non-rétroactivité, la présomption que la loi n'a pas le caractère déclaratoire, il faut donc s'en exprimer clairement.

Il y a une exception à l'efficacité de la clause de la législation déclaratoire. C'est le cas suivant. Lorsqu'une cause est inscrite en appel à la Cour suprême du Canada, celle-ci ne tient pas compte d'une loi provinciale à effet rétroactif promulguée après la date du jugement de la Cour d'appel. C'est parce que, d'après la loi de la Cour suprême, elle doit rendre le jugement que la Cour d'appel aurait dû rendre; comme cela lui est prescrit par une loi fédérale dans une matière qui est de compétence fédérale, savoir la juridiction de la Cour suprême, cette directive fédérale prévaut contre tout législation contraire d'une Législature provinciale. Il y a deux causes sur ce point-là: **K.V.P. Compagny v. McKee**, (1949) R.C.S., 698, et **Boulevard Heights v. Veilleux**, 52 R.C.S., 185. *

LA DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

La disposition interprétative s'apparente à la disposition déclaratoire. Une disposition interprétative n'est pas au fond une véritable interprétation parce que le principe même de la séparation des pouvoirs veut qu'il appartienne aux tribunaux d'interpréter les lois

---

* Voir cependant **Cusson v. Robidoux**, (1977) 1 R.C.S., 650.

et à la Législature de les faire. Par conséquent, lorsque la Législature interprète la loi qu'elle a promulguée, en réalité ce n'est pas une interprétation mais une législation. De crainte que l'on ne voie une pure subtilité, j'en indique immédiatement une conséquence. C'est que la loi interprétative n'a pas d'effet rétroactif à moins qu'on n'en fasse une loi déclaratoire. Si la Législature « interprère » une loi qu'elle a passée, aux yeux des tribunaux cette « interprétation » est de la législation, par conséquent, elle est assujettie à la règle que cette nouvelle loi n'a pas d'effet rétroactif. Les tribunaux donneront donc effet à l'interprétation législative à compter du moment où la Législature l'a édictée mais, pour le passé, les tribunaux appliqueront la loi suivant leur interprétation, même si elle est contraire à l'« interprétation » législative subséquente. Si l'on veut que les tribunaux soient liés, pour le passé, par l'interprétation législative, il faut la rendre déclaratoire: la loi n'est pas déclaratoire du seul fait qu'elle est interprétative. Pour qu'elle soit interprétative et déclaratoire, il faut que l'on y trouve une expression non équivoque de l'intention d'attribuer le sens nouveau *ab initio*.

Conséquence de ce principe: on ne peut pas, dans un règlement, faire une disposition qui soit véritablement interprétative car, dans les règlements, le principe de la non-rétroactivité est une restriction légale. Il implique donc que l'on ne peut pas insérer dans un règlement une disposition qui soit vraiment interprétative. Si l'on rédige la disposition en forme interprétative, c'est en réalité une modification. Les tribunaux lui donneront effet à compter du jour où le changement est entré en vigueur mais pas antérieurement. Si par malheur on allait chercher à rendre la disposition interprétative et déclaratoire de façon que le texte ait nécessairement l'effet rétroactif, la conséquence serait qu'on rendrait la disposition nulle et qu'on la rendrait nulle probablement pour le tout, parce qu'alors il serait vraisemblablement impossible de la diviser.

DISTINCTION

Pour terminer l'étude de cette question, je signale l'importance de la distinction entre une règle d'interprétation et un texte législatif explicite. Une règle d'interprétation ne reçoit pas un effet absolu, elle ne vaut qu'en autant qu'elle est conciliable avec le texte. On voit fréquemment dans la législation une disposition comme celle-ci: « La présente loi ne doit pas être interprétée comme ayant pour effet... », et souvent on croit que c'est l'équivalent de dire « La présente loi n'a pas pour effet... » C'est une grave erreur, parce que, quand la disposition est formulée uniquement sous forme de règle d'interprétation, elle cède devant le texte contraire. En somme, c'est comme pour la non-rétroactivité. Le principe de la non-rétroactivité est une règle que l'on sous-entend dans toutes les loi, parce que les tribunaux peuvent lire la loi comme ne s'appliquant qu'à compter de sa date d'entrée en vigueur; mais ce n'est qu'une façon d'interpréter le texte et elle cède devant la disposition contraire.

Une règle d'interprétation ne met pas de côté un texte formel, et c'est cela qui a donné au *Bill of Rights* fédéral une portée extrêmement limitée. Ce texte n'est qu'interprétatif, du moins dans la plupart de ses dispositions. Il déclare que les lois ne doivent pas être interprétées comme ayant tel effet. Conséquence: il n'a pas pour effet de changer les lois antérieures qui sont parfaitement explicites, parce qu'une règle d'interprétation ne change pas un texte qui est clair. C'est ainsi, par exemple, que la Cour suprême a récemmet décidé que le *Bill of Rights* n'a pas eu pour effet de faire disparaître la Loi du dimanche. **Robertson v. La Reine**, (1963) R.C.S., 651.* Le *Bill*

---

* Voir cependant **Brownridge v. La Reine**, (1972) R.C.S., 926; **Lowry et Lepper v. La Reine**, (1974) R.C.S., 195.

of Rights déclare que nulle loi ne doit être interprétée de façon à porter atteinte à diverses libertés et notamment à la liberté de religion. On a donc décidé que ceci n'a aucunement pour effet de modifier la Loi du dimanche, parce que cette loi est claire. Si le Parlement fédéral voulait la changer, il faudrait qu'il le fasse, soit par une modification directe, soit par une manifestation précise, non équivoque, de sa volonté de la changer. Une règle d'interprétation ne modifie pas un texte explicite. En fonction de cela, il ne faut pas s'étonner si l'on a tant de misère à trouver des arrêts qui donnent un effet au *Bill of Rights*. Étant essentiellement en forme interprétative, il pose des règles qui ne sont applicables qu'en autant qu'elles sont conciliables avec les textes législatifs existants.*

L'EFFET DE L'ABROGATION

La dernière règle d'interprétation dont il faut tenir compte dans la rédaction des lois suivant l'exposé d'Ilbert pose sur l'effet de l'abrogation d'une loi. En principe, l'abrogation a un effet absolu. On avait coutume, dans la Common Law, d'exprimer cela en disant que la loi abrogée était censée n'avoir jamais été adoptée. Par conséquent, ceux qui l'avaient violée ne pouvaient plus être condammés selon le grand principe *nulla peona sine lege*, aucune peine ne peut être imposée si ce n'est en vertu d'une loi, principe reconnu formellement dans la Grande Charte et que l'on appliquait rigoureusement au cas de l'abrogation d'une loi.

Cependant, les jugements prononcés avant l'abrogation de la loi gardent leur effet, car en droit anglais le jugement emporte novation. Dans la théorie de la Common Law que nous devons appliquer, sauf en matière de propriété et droit civil, le jugement constitue par lui-même un droit nouveau. Il est un titre en lui-même. La cause d'action se trouve détruite. Elle disparaît, et il n'y a plus que le jugement qui a une valeur par lui-même. Il y a donc, comme conséquence du jugement, une espèce de discontinuité. Le jugement est un titre nouveau et c'est le seul titre du créancier. La cause d'action ayant disparu, il devient sans importance que la loi en vertu de laquelle le jugement a été rendu soit abrogée. Le jugement se tient par lui-même. Par conséquent, celui qui a été condamné avant l'abrogation de la loi, alors qu'elle était en vigueur, doit purger sa peine. L'abrogation de la loi ne fait pas disparaître le jugement. Mais s'il n'est pas condamné, l'abrogation de la loi fait disparaître l'infraction.

Chez nous, cependant, ce principe a été changé législativement. Nous avons en effet au chapitre 1, Loi d'interprétation, l'article 12. C'est un article assez récent: « ... les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées nonobstant l'abrogation. » Ce texte a une portée assez étendue, mais tout de même il faut bien noter qu'il n'atteint pas tous les effets de l'abrogation. Ainsi, par exemple, il n'empêche pas le rappel automatique des règlements. En effet, l'un des résultats importants de l'abrogation d'une loi, c'est l'abrogation automatique, par voie de conséquence, de tout règlement qui a été décrété en vertu de cette loi. Évidemment ce que je dis de l'abrogation d'une loi est vrai de l'abrogation d'un article. Par conséquent, si l'on abroge un article qui permet de décréter des règlements, tous ceux qui ont été faits en vertu de cet article se trouvent automatiquement abrogés.

SUR LE RÈGLEMENT

On me permettra d'insister sur ce point-là parce qu'il semble peu connu. On ne se rend pas compte que,

---

* Voir cependant **La Reine v. Drybones**, (1970) R.C.S., 282; **Smythe v. La Reine**, (1971) R.C.S., 680; **Procureur général du Canada v. Lavell**, (1974) R.C.S., 1349.

lorsqu'un texte législatif qui autorise une réglementation est rappelé, la réglementation disparaît par le fait même.* Le règlement ne peut pas être considéré comme un droit acquis. Ce n'est pas un droit, c'est un texte législatif dont des droits découlent. Le vieux principe demeure donc.

SUR LE FONCTIONNAIRE

Il en est de même du fonctionnaire nommé en vertu d'un texte qui crée une charge. Quand on abroge le texte qui crée une charge, celle-ci disparaît et, par conséquent, le fonctionnaire nommé à ce poste perd son emploi par le seul effet de la loi. C'est, là encore, un effet qui demeure. Il est certain que, lorsque l'on abroge une loi qui crée une charge ou qui permet de la constituer par un acte ministériel ou administratif quelconque, cette charge disparaît avec l'abrogation du texte qui la crée ou en vertu duquel elle est créée. Il en est de même des corporations. Quand on abroge la loi par laquelle une corporation a été constituée, cette corporation disparaît.

PROCÉDÉS À UTILISER

Il faut donc considérer très sérieusement les effets que l'on veut produire avant de décréter l'abrogation d'une loi. Quand on ne veut pas produire ces effets, il y a divers procédés à utiliser. Un bon moyen consiste, non pas à abroger la loi ancienne et à en édicter une nouvelle, mais à remplacer la loi actuelle. On pourrait penser, à première vue, que décréter une loi nouvelle et abroger l'ancienne ou remplacer l'ancienne, c'est la même chose. En réalité ce n'est pas la même chose du tout, parce que l'article 13 de la Loi d'interprétation donne un effet différent au remplacement. Le remplacement a habituellement pour but, en effet, non pas de faire disparaître l'ancienne loi mais de l'améliorer et c'est pourquoi l'article 13 décrète que, lorsqu'une loi est remplacée par une autre, les tituiaires d'office continuent d'agir et les corporations formées conservent leur existence.

En comparant les deux textes, on peut constater que ce n'est pas par oubli qu'à l'article 12 on n'a pas mentionné les titulaires d'office ni les corporations. Naturellement le fait que l'on a mentionné spécialement la survie des fonctions et des corporations aux cas de remplacement démontre que l'on entendait bien que cette survivance ne se produise pas au cas d'abrogation.

De même on peut voir que ce n'est pas par oubli qu'à l'article 12 il n'est pas question de prescription comme à l'article 13. C'est parce que, quand la loi est abrogée, il ne peut plus être question de terminer une prescription. C'est seulement quand il y a une nouvelle disposition que la question de la continuation de la prescription se présente.

L'ABROGATION ET LE REMPLACEMENT

Il y a donc une grande différence entre l'abrogation et le remplacement. Il y a aussi une différence importante entre la refonte législative et la refonte générale comme celle qui en voie d'impression. La grande différence vient de certaines dispositions que l'on trouve dans toutes les lois qui décrètent des refontes générales. Dans ces lois, on trouve toujours une disposition d'après laquelle le nouveau texte n'est pas censé faire office de loi nouvelle. De plus, ce qui est très important, il est également décrété qu'après l'entrée en vigueur de la refonte un renvoi aux dispositions refondues devient un renvoi aux dispositions nouvelles.

Les renvois sont indubitablement commodes. On ne peut pas facilement s'en passer car, si on les faisait

---

* En ce sens: **Croatian Estates Ltd v. Ville de Toronto**, (1970) 3 O.R., 701.

disparaître, le recueil des lois croîtrait d'une façon extrêmement incommode. Or la concision est importante, car plus le volume matériel devient grand, plus la consultation devient difficile. Cependant, l'existence même des renvois à des conséquences importantes.

Qu'arrive-t-il lorsque l'on abroge une loi à laquelle une autre disposition renvoie? Il faut dire qu'en règle générale la conséquence de l'abrogation est le rappel de la disposition législative par renvoi. Si, par exemple, on a décrété dans une loi qu'un règlement doit être adopté de la façon prévue dans tel autre article et que l'autre article vienne à disparaître, alors il n'y a plus de moyen déterminé d'adopter le règlement. Est-ce que cela veut dire qu'on peut l'adopter n'importe quand, de n'importe quelle manière? Il faut distinguer selon que le renvoi est, si je puis m'exprimer ainsi, essentiel ou simplement procédural. S'il est essentiel, la conséquence de l'abrogation de la disposition à laquelle on renvoie, c'est l'abrogation de l'autre disposition.

On voit donc que, lorsqu'on abroge un texte, on abroge bien d'autres choses que le texte lui-même. On abroge les règlements qui en dépendent, on abroge les corporations formées, on abroge les fonctions, si je puis m'exprimer ainsi, et l'on abroge tout ce qui est lié par renvoi, à moins que ce soit simplement un renvoi purement procédural et accessoire, indépendamment duquel la disposition peut avoir effet.

LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE

Ainsi, par exemple, nous aurons, lorsque le nouveau code de procédure deviendra en vigueur, l'abrogation de toutes les lois anciennes de procédure. Si l'on avait décrété cette abrogation sans restriction, la conséquence aurait été l'abrogation implicite de tous les renvois au Code de procédure actuel. Comme il y a un nombre immense de renvois, on aurait abrogé je ne sais combien de textes; c'est pourquoi on a inséré un texte assez élaboré pour sauvegarder ces dispositions. Prenons par exemple toutes celles qui restreignent les recours aux brefs de prérogative. Ces brefs sont presque tous changés par le nouveau code, alors l'abrogation du code actuel aurait entraîné l'abrogation des renvois.

LA REFONTE LÉGISLATIVE

L'étude des abrogations par renvois est donc extrêmement importante et c'est la raison pour laquelle chaque fois que l'on prépare une refonte législative, c'est-à-dire une loi édictée comme loi nouvelle mais pour prendre la place d'une ancienne loi que l'on abroge, il faut prévoir explicitement à la fin de cette loi, par des dispositions transitoires, toutes les situations qui découlent de l'abrogation des anciennes dispositions. Par exemple, la Loi des mines, c'est une refonte législative, ce n'est pas une loi qui juridiquement remplace l'ancienne, c'est une loi nouvelle. On trouve à la fin toute une série de dispositions destinées à faire le raccordement avec l'ancienne loi et à maintenir les effets que l'on veut maintenir.

Qu'advient-il des renvois? Dans un cas semblable, il a fallu les rechercher. En effet, il a nécessairement fallu se demander ce qui arriverait pour chacun afin de ne rien laisser au hasard. On est porté à ne pas se rendre compte suffisamment de l'importance des précautions qu'il faut prendre lorsque l'on fait ce que l'on appelle une refonte législative. Si l'on ne veut pas avoir de surprises, il faut vérifier les renvois car il y a deux choses à considérer. Tout d'abord, il faut éviter des effets inattendus et en second lieu il faut éviter les causes de doute. Il est clair que ce n'est pas facile de décider quand un renvoi est essentiel et quand il est purement procédural. Le moyen de ne pas avoir de difficultés c'est de ne pas prendre de risque et de régler la question par la loi.

Il en est des effets de l'abrogation comme de l'effet rétroactif. Il est ordinairement désirable de dire explicitement comment l'on veut que la loi ait son effet dans le temps; c'est le meilleur moyen de ne pas avoir de difficultés. De même dans les refontes il faut se préoccuper de tous les effets de l'abrogation. Il faut se demander: qu'adviendra-t-il des fonctionnaires? Chaque fois que l'on refond une loi qui crée un ministère on a soin de statuer que les fonctionnaires de l'ancien ministère deviennent fonctionnaires du nouveau. Il faut ensuite considérer les droits acquis. Veut-on qu'ils restent régis par les anciennes dispositions ou veut-on qu'ils soient régis par les nouvelles? Ce n'est pas tout que de dire les droits acquis vont subsister.

LA NOUVELLE LOI DES MINES

Reprenons, par exemple, la Loi des mines. Indubitablement il s'agit d'une loi en vertu de laquelle des droits acquis importants existent. C'est essentiellement une loi qui porte sur un droit de propriété. Si l'on ne disait rien au sujet des droits antérieurs, il est sûr que les droits miniers concédés en vertu de la loi actuelle demeureraient en vigueur malgré son abrogation. Mais on pourrait se demander: est-ce que ces droits qui subsistent à titre de droits acquis vont subsister suivant la loi ancienne ou s'ils seront régis par la loi nouvelle? À mon avis, ces droits subsisteraient et seraient régis par la loi ancienne parce que la conservation du droit acquis implique qu'il continue d'être régi par la loi en vertu de laquelle il a été acquis. Cela aurait pour conséquence que pendant très longtemps on aurait eu deux lois des mines en vigueur: l'ancienne loi qui continuerait de régir les concessions antérieures dans tout ce qui n'est pas réglementaire, mais essentiel, dans tout ce qui constitue droit acquis, et la loi nouvelle qui régirait ces mêmes concessions pour ce qui est réglementaire mais non pour ce qui est partie intégrante du droit de propriété. Du point de vue administratif, cela serait très compliqué parce que, de ce point de vue évidemment, il est désirable que tous les droits soient identiques. Alors, dans la nouvelle loi des mines, à la fin, on a mis une disposition d'après laquelle les droits anciens demeurent mais sont régis par la loi nouvelle.

RÔLE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

On a donc apporté des changements importants aux règles établies et ces changements on les a apportés par des dispositions spécifiques, étudiées pour chacun des cas. C'est ce qu'il faut faire chaque fois que l'on remplace une loi par une loi nouvelle, car le fait de décréter une loi nouvelle rompt la continuité. C'est pourquoi il faut se préoccuper de tous ces aspects. Il faut les étudier, les analyser les uns après les autres et, le plus souvent, il est extrêmement désirable d'adopter une série de dispositions transitoires pour établir la continuité, pour éviter de laisser à l'application de règles générales, qui renferment toujours un certain degré d'imprécision, le soin de faire l'adaptation.

Le rôle des dispositions transitoires, c'est précisément d'établir la continuité et de voir comment on va ajuster ce remplacement. Voilà pourquoi il faut se méfier des refontes. Elles ont leur utilité mais elles recèlent des pièges souvent insoupçonnés. Le remplacement total est extrêmement complexe, surtout lorsqu'il s'agit d'une loi en vertu de laquelle on crée des droits de propriété. Souvent il est beaucoup plus simple de modifier la loi au lieu de procéder par remplacement, car les modifications ne créent pas ce problème. Souvent on se dit: nous allons faire une multitude de changements; pourquoi ne pas faire une refonte complète? Il est possible que ce soit une bonne chose que de faire une refonte complète mais il faut bien voir les difficultés.

LES REFONTES GÉNÉRALES

C'est la raison pour laquelle les refontes générales ne sont pas assujetties à ces dispositions. Ces refontes, comme les Statuts refondus, 1964, ne rompent pas la continuité. Elles sont simplement une compilation qui fait autorité. C'est là la grande différence avec une compilation ordinaire. Quand la refonte générale est proclamée, les lois anciennes sont abrogées et c'est la refonte qui est la loi en vigueur, c'est elle qui fait autorité. Si, quelque part, on s'est trompé, eh bien, l'erreur fera loi. C'est là quelque chose que l'on est porté à ne pas apprécier. Est-ce dû au fait qu'il y a eu dans le passé peu d'erreurs dans les refontes? Je ne sais pas. En tout cas, j'espère qu'il n'y en aura pas davantage dans la refonte de 1964. Il faut bien constater, cependant, que la refonte fait disparaître les lois anciennes; elles sont abrogées. On doit donc éviter d'intenter des poursuites en vertu de lois antérieures.

REFONTES ET COMPILATIONS

On voit qu'il faut faire une distinction très nette entre les refontes et les compilations. Les refontes donnent naissance à un texte nouveau, un texte qui fait autorité, qui a comme conséquence l'abrogation de la loi ancienne et c'est ce texte-là qui fait loi. Cependant, ce texte nouveau doit être interprété, non pas comme loi nouvelle, mais comme reproduction de la loi ancienne. Par conséquent, du point de vue de l'interprétation, la refonte générale a un effet très différent de celui de la refonte législative. Sous ce rapport, elle se trouve à laisser subsister l'ancien texte. D'ailleurs, on a soin de prévoir qu'il doit être cité à la suite du texte nouveau. Par conséquent, la continuité doit se maintenir mais pour l'interprétation seulement. À cette fin, on remonte jusqu'au texte original parce qu'il est décrété que chacune des refontes générales ne fait pas office de loi nouvelle mais doit être interprétée comme reproduisant les lois anciennes.

CONFLIT DES DISPOSITIONS

Il faut noter que cela permet de résoudre également les problèmes de conflits. En effet, l'une des difficultés auxquelles on a à faire face dans la refonte générale c'est le conflit de dispositions. Les lois nouvelles dérogent aux anciennes et ont cet effet sans qu'il soit besoin de renvoyer explicitement aux lois anciennes qui sont modifiées. Évidemment, dans chaque refonte générale, on met le plus grand soin à chercher à découvrir toutes les abrogations implicites et toutes les modifications implicites, mais c'est un travail dans lequel la perfection ne peut pas être atteinte parce qu'il est absolument impossible de toujours avoir présent à l'esprit, en lisant chaque article, tous les textes législatifs qui sont susceptibles de l'avoir modifié, surtout lorsque la refonte se fait après un intervalle aussi long que celui qui s'est écoulé. En effet, une refonte après vingt-trois ans, c'est plus de deux fois plus difficile qu'une refonte après quinze ans. La difficulté croît plus qu'en proportion du nombre d'années parce que plus le nombre de dispositions est grand, plus grande est la difficulté de les avoir présentes à l'esprit. Inévitablement, il arrive que des abrogations implicites ou des modifications implicites passent inaperçues. Est-ce que l'on va dire, parce que les nouveaux statuts ont force de loi, que les abrogations ou modifications implicites dont on a omis de tenir compte disparaissent? Non, parce que la refonte a force de loi, mais elle doit être interprétée comme refonte des lois anciennes et alors on a à résoudre le même problème que pour appliquer les lois de caractère interprétatif.

Dans quelle mesure peut-on dire que c'est une question d'interprétation et dans quelle mesure peut-on dire que c'est clair? Je ne connais pas d'arrêt qui ait statué explicitement sur ce point mais, par analogie, je crois que l'on devrait appliquer le même principe que l'on a appliqué pour l'interprétation du *Bill of Rights*. En d'autres termes, c'est seulement dans

l'interprétation que l'on va tenir compte du fait que la refonte, c'est la reproduction de la loi ancienne. Par conséquent, on ne pourra pas changer une disposition parfaitement explicite. Supposons que l'on ait un texte qui dise quelque part que l'on doit charger cinq pour cent d'intérêt, que, par ailleurs, il y ait eu une loi ultérieure de portée générale disant : « Nonobstant toutes dispositions inconciliables, l'intérêt sera de six pour cent » et que dans la refonte on ait oublié l'effet de ce texte et laissé subsister le cinq pour cent. Va-t-on pouvoir dire : c'est vrai que dans la refonte on a laissé cinq pour cent, mais elle doit être interprétée comme reproduisant l'autre texte qui dit : « Nonobstant toutes dispositions inconciliables, l'intérêt sera de six pour cent » et, par conséquent, là où les statuts disent cinq pour cent, on doit lire six pour cent. Je ne le crois pas. Je pense que l'on est en présence de la même situation que dans l'affaire du *Bill of Rights* : c'est seulement lorsqu'il est possible d'interpréter le texte autrement que l'on peut tenir compte des lois anciennes à l'encontre de la refonte. Il n'est sûrement pas possible d'interpréter cinq comme signifiant six. Par conséquent, la conséquence de l'oubli, c'est, à mon avis, que le texte fait loi malgré l'erreur.

Pourquoi en est-il ainsi ? C'est afin que l'on puisse se fier aux Statuts refondus. C'est là la différence entre les refontes générales et les compilations. Dans chaque compilation, on a toujours le soin, ou du moins on devrait toujours avoir le soin, d'indiquer qu'elle ne fait pas autorité, qu'elle est présentée pour ce qu'elle vaut, mais que le seul texte officiel c'est celui que l'on trouve dans le recueil des lois. Au contraire, il est décrété que la refonte fait disparaître les lois anciennes et c'est simplement quand il s'agit de l'interpréter que l'on peut recourir aux lois antérieures. Cela ne veut pas dire qu'elle est une simple compilation. Par conséquent, à compter du jour où elle devient en vigueur, c'est la refonte qui est la loi et les textes qui y sont mentionnés comme abrogés sont véritablement abrogés. On peut s'y reporter pour interpréter la refonte, pour résoudre les ambiguïtés, mais on ne peut pas faire comme s'il ne s'agissait pas d'une refonte et faire prévaloir les lois anciennes sur la loi nouvelle que sont les Statuts refondus.

Cependant, il faut tenir compte d'une différence importante au point de vue des renvois. Tout renvoi dans une loi particulière à une disposition refondue devient après la proclamation d'une refonte générale un renvoi à la disposition correspondante des Statuts refondus. Au contraire, après une refonte législative, le renvoi à la loi ancienne reste un renvoi à la loi ancienne. La différence est donc très importante au sujet des renvois et là-dessus je vous rappelle la décision dans **Lemelin v. Village de Saint-Grégoire**. Il s'agissait d'un renvoi à des dispositions de l'ancienne Loi des cités et villes. Plus tard, en 1922, on avait fait une refonte législative de la Loi des cités et villes. On a décidé que le renvoi était resté un renvoi aux dispositions antérieures.

Du point de vue des renvois, il y a donc cette grande différence que la refonte générale remplace les dispositions antérieures pour les fins des renvois, tandis qu'après une refonte législative, à moins d'un texte contraire, les renvois deviennent sans effet ou restent des renvois à l'ancienne loi, selon le cas. On voit que d'une façon ou d'une autre, dans une refonte législative ou une refonte générale, il faut prêter la plus grande attention aux renvois et établir les dispositions nécessaires à leur sujet.

Conclusion

Pour conclure rapidement cet exposé des règles de rédaction et d'interprétation auxquelles nous sommes soumis dans le Québec, soulignons que pour bien rédiger des lois et des règlements, il ne suffit pas de respecter le bon usage du français et de l'anglais. Il faut, en outre, tenir compte des exigences juridiques. Dans une province où se côtoient deux systèmes de droit utilisant depuis des siècles des procédés différents de rédaction, nous avons à répondre au défi perpétuel que pose la synthèse de la correction linguistique et de l'orthodoxie juridique. Il faut pour cela de la patience, de l'ingéniosité et surtout des connaissances. On ne peut s'improviser rédacteur de lois et c'est pour cette raison que des cours ont été jugés nécessaires.